

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Juin 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1050).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1050).
3. — Candidatures à un organisme extraparlémenaire (p. 1050).
4. — Convention avec la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1051).
Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Associés d'exploitation et assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1052).
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5 :
Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
6. — Commission mixte paritaire (p. 1054).
 7. — Nominations à un organisme extraparlémenaire (p. 1054).
Suspension et reprise de la séance.
 8. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1054).
Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.
Art. 5 :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault. — Adoption au scrutin public.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault. — Adoption au scrutin public.
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 bis : adoption.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
 9. — Commission mixte paritaire (p. 1060).

10. — Conférence des présidents (p. 1061).

11. — Service national. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1061).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; Robert Galley, ministre des armées ; Auguste Pinton, Raymond Boin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLANT

MM. Jacques Habert, Jacques Descours Desacres, le ministre.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

MM. Pierre Croze, Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis, 2 ter, 2 quater et 3 : adoption.

Art. 3 bis :

Amendement n° 6 de M. Raymond Guyot. — MM. Raymond Guyot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Rappels au règlement : MM. Auguste Pinton, le président, Robert Schwint.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 8 de la commission et 17 de M. André Armengaud) :

MM. le rapporteur, André Armengaud, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnels (amendements n° 4 et 3 de M. Pierre Giraud) :

MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre, Auguste Pinton, André Diligent.

Rejet des articles.

Art. 6 : adoption.

Demande de suspension de la séance : M. Lucien Grand.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble : MM. Pierre Giraud, Raymond Guyot, Auguste Pinton.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — Commission mixte paritaire (p. 1079).

13. — Modification de l'ordre du jour du vendredi 29 juin (p. 1079).

14. — Versement destiné aux transports en commun. — Adoption d'un projet de loi (p. 1079).

Discussion générale : M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur pour avis de la commission des finances ; M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mlle le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 8 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mlle le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

M. Hector Viron.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat, Hector Viron. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Gaudon.

Rejet de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mlle le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

15. — Transmission de propositions de loi (p. 1086).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 1087).

17. — Dépôt de rapports (p. 1087).

18. — Ordre du jour (p. 1087).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 272 et 304, 1972-1973).

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 340, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 343, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 344, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 345, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la nomination de ses représentants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. René Tinant et Jacques Carat, comme membres titulaires, et de M. Jacques Pelletier et Mme Catherine Lagatu, comme membres suppléants. Ces candidatures vont être affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. [N° 331 et 336 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à approuver la convention passée le 7 juin 1973 entre l'Etat et la Banque de France.

Cette convention est destinée à compenser les pertes de change enregistrées entre le 1^{er} janvier 1973 et le 30 juin 1973 par la Banque de France et le fonds de stabilisation des changes en raison de la dévaluation nouvelle du dollar intervenue en février 1973.

Cette perte de change s'élève à 2.570 millions de francs. Elle pose un double problème : un problème budgétaire et un problème de trésorerie.

Au budget, le découvert pour 1973 s'accroîtra d'une somme équivalente qui apparaîtra dans la loi de règlement, comme le sont apparus les gains de change lors de la dévaluation du franc de 1969.

En trésorerie, se pose le problème du financement de la perte subie par la Banque de France et le fonds de stabilisation des changes. Ce financement peut se faire évidemment par la création de recettes fiscales ou une diminution de dépenses déjà votées, afin d'éviter que la trésorerie de l'Etat, qui va compenser la perte, ne soit affectée elle-même. Mais il n'apparaît pas raisonnable, dans l'état actuel de l'économie, de faire supporter à la collectivité française une charge due à un événement monétaire qui lui est étranger et qui est manifestement étranger également à la gestion des finances publiques.

Aussi, le Gouvernement a-t-il préféré faire emprunter par le Trésor, en 1973, des ressources supplémentaires. Mais effectuer un tel emprunt sur le marché monétaire au cours actuel de l'argent représenterait une charge annuelle de 175 millions de francs, conduisant à inscrire au budget des charges communes une dotation d'un tel montant.

Aussi, afin d'éviter cette charge, le Gouvernement demande à la Banque de France de souscrire des bons du Trésor sans intérêt, remboursables en quinze ans, par annuités égales, le premier remboursement intervenant le 1^{er} juillet 1974.

Tel est l'objet de la convention entre la Banque de France et l'Etat que la commission des finances du Sénat vous demande d'approuver.

Cela dit, la commission des finances ne peut que s'interroger sur l'avenir.

Le maintien du désordre monétaire actuel ne peut continuer à peine de nouvelles ponctions sur les réserves des banques nationales ou de nouvelles pertes de change comme celle que l'on vient d'enregistrer.

Il ne suffit cependant pas de se plaindre de ce désordre ; il faut en rechercher les causes et si possible y remédier. Cependant, en cette fin de session, le moment n'est pas venu ni opportun pour faire un exposé exhaustif sur les motivations de la situation.

Je me bornerai simplement à rappeler qu'à mon sens la crise actuelle est due dans une large mesure à deux phénomènes : d'une part, à l'absence de coordination effective des tâches entre les nations occidentales chez lesquelles a prévalu, en matière d'action politique comme en matière d'action industrielle ou de développement agricole, le maintien d'une concurrence irraisonnée et généralisée alors que la plus étroite coopération, pour ne pas dire la planification commune en matière économique et sociale, était indispensable ; d'autre part, au

fait que les Etats-Unis étaient convaincus, en 1945, en raison de leur puissance, d'avoir une vocation quasi universelle et permanente, mais ruineuse, de mentor généreux, mais sourcilieux de la primauté de son influence mondiale.

Ne pas mettre un terme à ces deux erreurs d'appréciation, pour ne pas dire à ces deux fautes majeures, contribuera à maintenir la déplorable situation actuelle qui rend vains les efforts de chaque nation occidentale en vue de s'adapter aux nécessités de l'évolution de la situation économique mondiale, comme de l'approche par des populations de leurs raisons de vivre.

Je ne m'étendrai pas davantage, mais je souhaite que le Gouvernement, auquel la commission des finances apporte son concours pour la ratification de la convention actuellement discutée, plaide auprès de ses partenaires occidentaux la thèse de la coopération et de la coordination des tâches dans les principaux domaines économiques, et notamment dans le cadre des investissements lourds.

Enfin, dernier point lui aussi important à mes yeux : il est illusoire de compter sur le freinage volontaire ou spontané des hausses de salaires et des prix qui, se suivant, alimentent l'inflation, tant qu'une véritable politique des revenus ne sera pas instaurée qui répartisse équitablement les charges, les sacrifices et les profits.

Sur ce point également, la commission des finances pense qu'un effort exceptionnel d'imagination, mais pratique, doit être fait, qui englobe tous les aspects de la politique économique et sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne citerai qu'un exemple. J'ai fait, pour mon compte personnel, une étude sur la réforme des mécanismes financiers de la sécurité sociale en me fondant sur le principe de la solidarité nationale et sur une politique des revenus. Je suis arrivé, à mon sens tout au moins, à trouver une solution. Je ne dis pas que ce soit la bonne, mais l'exemple de ce que j'ai fait montre que vous, Gouvernement, disposant de moyens d'information importants, et de collaborateurs brillants, vous pouvez dans d'autres domaines, faire un effort comparable pour arriver à une politique de revenus sans laquelle il n'y aura ni stabilité sociale, ni stabilité économique, ni désir commun de la nation de faire l'effort nécessaire pour la maintenir à son rang.

Quoi qu'il en soit de ces remarques incidentes mais sérieuses, la commission des finances demande au Sénat d'approuver la convention qui lui est soumise entre la Banque de France et l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, remercier votre commission des finances d'avoir contribué à replacer dans un contexte général le projet de loi de ratification qui vous est soumis aujourd'hui.

D'autre part, je remercie M. Armengaud pour les diverses suggestions qu'il a bien voulu formuler, et pour avoir signalé combien la responsabilité du Gouvernement français est engagée, avec celle des autres gouvernements du monde, dans le rétablissement d'un véritable système monétaire international.

Quoi qu'il en soit, nous devons aujourd'hui tirer les conséquences d'un bouleversement monétaire que nous connaissons tous et qui est consécutif à la seconde dévaluation du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Vous le savez, une convention de 1949 fixe le cadre général des relations entre le Trésor, la Banque de France et le fonds de stabilisation des changes. Si, du fait des changements de parité monétaire, l'institut d'émission constate une perte de change dans ses réserves, il ne doit pas en supporter la charge définitive. C'est le Trésor public qui, aux termes de cette convention de 1949, doit l'assurer, lors de l'apurement des opérations du fonds de stabilisation des changes qui est effectué à l'issue de chaque semestre.

Le 14 février dernier, à la suite de la dévaluation du dollar, la Banque de France a constaté dans ses réserves une perte nette de 2.570 millions de francs. En conséquence, le 30 juin prochain, le Trésor doit normalement dégager l'institut d'émission de cette charge.

Mais il serait illogique, ainsi que l'a signalé M. Armengaud, qu'un événement manifestement étranger à la question des finances publiques, comme la dévaluation du dollar américain, pèse lourdement sur la trésorerie de l'Etat. Aussi la convention qui vous est soumise, prévoit-elle que l'institut d'émission souscrira des bons du Trésor, sans intérêt, remboursables en quinze ans par annuités égales, pour un montant égal à la perte de change constatée.

Cette convention est en tous points identique à celle que vous avez approuvée par la loi du 5 juillet 1972, et qui visait à compenser les résultats de la première dévaluation du dollar de décembre 1971.

Je souhaite donc que le Sénat approuve le projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 7 juin 1973 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ASSOCIES D'EXPLOITATION ET ASSURANCE VIEILLESSE DES PERSONNELS NON SALARIEES AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. [N° 272, 304 et 306 (1972-1973)].

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale nous envoie, en vue d'une deuxième lecture, le projet de loi que nous avons discuté et voté une première fois le 20 juin dernier, pour établir un statut des associés d'exploitation et modifier certaines dispositions relatives à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Nous devons donc nous saisir à nouveau de ce texte, en dépit des prévisions optimistes que le rapport élogieux de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, nous avait autorisés à faire ces derniers jours.

Le Sénat avait adopté plusieurs amendements que, pour la clarté de nos travaux, nous rappellerons brièvement en les classant par catégories.

D'abord, un amendement à l'article premier, voté sur la proposition de M. Mathy, pour prévoir une disposition transitoire d'un an favorable aux aides familiaux âgés de trente-cinq à quarante ans.

Ensuite, des amendements aux articles 2, 4, 7, 11 et instituant un article additionnel 8 bis qui, dans leur diversité et sans soulever d'opposition, avaient pour objet d'apporter au texte quelques précisions d'ordre pratique, de corriger quelques références inexacts ou inappropriées, d'accélérer l'entrée en application, déjà financée, des dispositions instituant une retraite de base des aides familiaux.

Enfin, un remodelage des articles 4 et 5 que votre commission et le Sénat avaient estimé d'importance capitale dans la mesure où nous considérions qu'on ne pouvait « se permettre d'utiliser le droit à la formation professionnelle — des jeunes agriculteurs âgés de 18 à 25 ans — ni comme un luxe, ni comme un appât », le mettant en réserve pour l'utiliser comme une prime en faveur de ceux qui auront bien voulu adhérer à la convention type ou qui auront simplement eu la chance d'avoir en face d'eux un interlocuteur lui-même ouvert à l'idée de cette adhésion ou d'habiter un département dans lequel les organisations intéressées auront pu trouver un terrain d'entente.

M. Gissinger, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, a bien voulu écrire dans le rapport qu'il a déposé le 26 juin sur le bureau de celle-ci : « Il serait particulièrement regrettable que seuls les associés d'exploitation qui auront pu conclure avec leurs chefs d'exploitation une convention type départementale aient la possibilité de suivre des stages de formation professionnelle entre dix-huit et vingt-cinq ans. »

D'après les indications qui nous sont données par le compte rendu analytique, le ministre de l'agriculture aurait estimé que la reprise du texte adopté en première lecture lui paraissait plus conforme aux intérêts véritables des associés d'exploitation.

Nous devons constater que nous sommes en désaccord avec lui sur ce point et l'on pourrait évidemment disserter longuement sur cette perfection dans la conformité.

Les deux commissions homologues des deux assemblées sont, au contraire, formellement d'accord entre elles et le Sénat presque unanime a bien voulu se ranger au même avis. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales vous demande de revenir purement et simplement au texte qui matérialisait ce consensus, et de modifier en conséquence le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rendre hommage à la précision, à la clarté et à l'objectivité de l'exposé de votre rapporteur et constater qu'effectivement une légère divergence existe entre la conception de votre rapporteur et celle du Gouvernement qui a été retenue par l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il en fait ? Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la Haute assemblée a exprimé, par la voix de son rapporteur et par son vote, son désir de voir adopter un texte qui, sur un point essentiel, marque une philosophie de contrainte beaucoup plus appuyée que celle retenue par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Elle a estimé que l'accord amiable devait être fondamental dans l'établissement de ces rapports nouveaux entre une catégorie anciennement d'aides familiaux et aujourd'hui d'associés d'exploitation dont la vocation naturelle n'est pas de rester dans leur situation, mais de devenir des exploitants et des chefs d'exploitation.

Voilà, en fait, le fond du débat qui se situe techniquement sur une disposition relative au congé de formation. Le Gouvernement avait, en effet, estimé, après avoir longuement examiné ce texte, que ce congé de formation devait être l'un des éléments essentiels des conventions passées entre les parties et que, dans la mesure où certains chefs d'exploitation manifesteraient des réserves ou une volonté de ne pas évoluer dans le sens souhaitable, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, il paraissait évident qu'une mesure plus autoritaire devait être prise au profit de ceux qui ne pouvaient pas être privés plus longtemps des avantages de la formation, mais que, avant cet âge, on devait laisser libre cours à l'accord amiable qui était à l'origine de la philosophie même de ce texte d'incitation.

Votre assemblée, dans son premier vote, et par la bouche de son rapporteur, n'en a pas jugé ainsi et a estimé que, dès l'âge de dix-huit ans, il convenait d'obliger le chef d'exploitation à assurer ce congé de formation. Il s'agit au-delà, si vous voulez, de cette différence technique, d'une différence en réalité d'ordre philosophique et politique, ma conviction étant que, dans ce domaine, il ne convient pas d'obliger, mais d'inciter.

Le deuxième élément de la divergence de vues concerne la limite d'âge. Il est sans aucun doute — et je crois que M. le rapporteur ne me contredira pas — moins fondamental, dans la mesure où il s'agit en réalité de fixer la limite à partir de laquelle l'associé d'exploitation, conformément à cette vocation de transition que constitue ce régime, perd cette qualité. Le texte prévoit trente-cinq ans et votre commission avait estimé — et le Sénat l'a suivie — qu'il convenait, pour une période transitoire et limitée, de prévoir que ce statut pourrait s'appliquer jusqu'à l'âge de quarante ans. Je m'étais permis de faire remarquer au Sénat que cela était tout à fait contraire à l'esprit même du texte, étant donné que déjà nous étions successivement passés de la limite d'âge de vingt-cinq à celle de trente ans, puis de celle de trente ans à celle de trente-cinq ans, et qu'il fallait éviter à tout prix de créer une espèce de statut confortable, je dirai presque un statut de protection qui n'était nullement recherché, mais au contraire créer une situation permettant d'inciter ces associés d'exploitation et les chefs d'exploitations à prendre conscience de la réalité concrète de la situation qui oblige à transformer ces associés d'exploitation en exploitants ou en coexploitants conformément à leur vocation

et à leur dignité. C'est bien d'ailleurs cet objectif fondamental qui était recherché par les promoteurs du texte, notamment par le centre national des jeunes agriculteurs qui avait, à l'origine, proposé l'ensemble de ces mesures.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale et après les explications que j'ai été amené à lui fournir, nous sommes arrivés à la situation rapportée par M. Gravier qui fait état d'une divergence de vues. Je ne peux, bien entendu, que m'en remettre en cette affaire à la sagesse du Sénat, en précisant, conformément à mes incessantes affirmations, que je serai amené à m'opposer aux quatre amendements dont l'adoption nous ramènerait au texte initialement voté par votre Assemblée.

En conclusion, je voudrais persuader le Sénat que je ne crois pas que notre vocation de responsables dans cette affaire nous conduise normalement à des mesures contraignantes lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. Nous devons, me semble-t-il, faire confiance aux chefs d'exploitation, ne pas les prendre obligatoirement pour des gens incapables de comprendre le sens des évolutions, l'intérêt de leur exploitation, l'intérêt de leurs descendants. Nous devons aussi laisser les traditions, les habitudes locales s'exprimer normalement en n'utilisant la contrainte que lorsque véritablement la conviction n'aura pas joué.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je souhaiterais très vivement que votre Assemblée veuille bien adopter le texte tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale, texte que le Sénat a amendé très sensiblement lors de la première lecture — comme le rappelait tout à l'heure votre rapporteur — avec d'ailleurs le plein accord du Gouvernement dans la mesure où il s'agissait de l'améliorer sur des points qui ne portaient pas atteinte à son équilibre général. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. »

Par amendement n° 1, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, à la qualité d'associé d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. En adoptant cet amendement, nous reviendrons, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je voudrais me montrer rassurant, en quelque sorte tranquillisant, surtout après les propos tenus par M. le ministre. Je ne propose aucune modification fondamentale.

Cet amendement n° 1 prévoit, par une adjonction à l'article 1^{er}, l'instauration d'une disposition transitoire limitée à la durée d'un an après la promulgation du texte, qui permettra à ceux qui se trouvent atteints par la limite d'âge — c'est-à-dire dont l'âge se situe entre trente-cinq et quarante ans — de ne pas voir la porte se fermer brutalement devant eux et de se livrer pendant cette courte période, à une ultime réflexion, d'engager un ultime dialogue avec leurs parents, avec les exploitants pour préparer plus efficacement un transit à un acheminement normal et heureux vers la qualité de chef d'exploitation.

Je vous demande donc, au nom de votre commission, de bien vouloir adopter cet amendement,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. J'ai expliqué les raisons pour lesquelles je pensais qu'il s'agissait de modifications fondamentales. Je ne puis que confirmer mon hostilité à l'amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je dirai qu'il ne s'agit pas du tout d'une disposition fondamentale, mais bien d'une disposition transitoire pour une durée d'une année. La plupart des textes importants que nous étudions comportent de telles dispositions et avec la commission j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une transition d'un an permettant aux enfants des exploitants entre trente-cinq et quarante ans de se déterminer et de prendre la qualité d'associé d'exploitation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 4.

M. le président. Je rappelle que le paragraphe I de l'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale et que le paragraphe II a été adopté conforme.

Par amendement n° 2, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose : 1° d'insérer au début de cet article le paragraphe I suivant :

« I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° En conséquence, d'insérer la mention « II » au début du texte proposé par l'Assemblée nationale pour l'article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer dans tous les cas aux jeunes associés d'exploitation âgés de dix-huit ans à vingt-cinq ans le bénéfice de la formation professionnelle par les stages de formation.

Je rappelle que la période de seize à dix-huit ans, qui se trouve exclue de l'application du présent statut, est la période consacrée à l'apprentissage. J'indique que, d'ores et déjà, le texte sur lequel tous sont d'accord, assure, d'une manière automatique et obligatoire, les congés de formation aux associés d'exploitation dont l'âge se situe entre vingt-cinq et trente-cinq ans.

Notre amendement tend à faire en sorte que les jeunes associés d'exploitation bénéficient du même congé de dix-huit ans à vingt-cinq ans. Je précise que ces dispositions paraissent recueillir l'accord de la profession et, je le rappelle encore une fois, elles ne modifient pas l'équilibre général du texte.

Monsieur le ministre, très souvent, selon une formule traditionnelle, il est fait appel à la sagesse du Sénat. Avec déférence, je me permets de faire appel à la sagesse du Gouvernement pour qu'il accepte l'amendement de la commission. (*Sourires.*)

M. le président. Nous allons voir s'il vous écoute !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement a fait preuve d'une très grande sagesse : il vous a suivi sur la plupart des amendements que vous avez proposés au cours de la première lecture et vous observerez qu'il s'est montré particulièrement ouvert à vos arguments.

Dans le cas particulier, au-delà de la réforme de forme que vous présentez, il s'agit, à mes yeux, d'une réforme qui touche réellement au fond, dans la mesure où il s'agit de l'option que nous adoptons pour faire évoluer nos structures agricoles. Doit-on user de la contrainte ? Doit-on user de l'incitation ? Le Gou-

vernement ayant choisi une position que je dirai plus libérale que la vôtre dans ce domaine, je ne puis, à mon regret, que faire preuve de manque de sagesse à vos yeux !

M. Lucien Grand. C'est dommage !

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre à M. le ministre.

M. Robert Schwint. Pour abonder dans le sens du rapporteur, je me permets de signaler au Sénat que cet amendement a recueilli un avis favorable de la commission de l'Assemblée nationale et de celle du Sénat, qui se préoccupent de très près de ces choses.

J'ai lu en effet dans le rapport de M. Gissinger qu'il serait particulièrement regrettable que seuls les associés d'exploitation qui auront pu conclure avec leur chef d'exploitation une convention type aient la possibilité de suivre les stages de formation professionnelle entre dix-huit et vingt-cinq ans.

Il me paraît donc tout à fait logique que ce droit à la formation professionnelle, comme l'a souligné le rapport de M. Gravier, ne soit considéré ni comme un luxe ni comme un appât, mais que tous les jeunes agriculteurs de dix-huit à vingt-ans puissent en bénéficier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées aux a et b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « mentionnées aux a et b de l'article 2 », par les mots : « mentionnées au b de l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Comme il s'est opposé à l'amendement n° 2, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose « de supprimer la dernière phrase de ce même article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit, comme pour l'amendement précédent, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Marcel Darou, Hubert d'Andigné, André Aubry, Jean-Pierre Blanchet, Marcel Lambert, Robert Schwint et Michel Sordel.

Suppléants : MM. Charles Cathala, Abel Gauthier, Jacques Henriot, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jean Mézard et Raymond de Wazières.

— 7 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : MM. René Tinant et Jacques Carat membres titulaires et M. Jacques Pelletier et Mme Catherine Lagatu membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population n'étant pas encore arrivé, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. [N° 292, 308, 315, 333 et 337 (1972-1973).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de sa séance du mardi 26 juin 1973, l'Assemblée nationale a examiné en seconde lecture le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Ce texte nous revient aujourd'hui considérablement modifié.

Je rappellerai brièvement les principales étapes qui ont jalonné le difficile examen de ce texte fondamental.

Au cours de ses délibérations du 13 juin, votre commission, sans qu'aucune opposition se manifeste en son sein, avait adopté un texte qui accroissait nettement la portée sociale du projet déposé par le Gouvernement. Elle avait, en particulier, opté pour un renversement de la charge de la preuve des motifs du licenciement en cas de litige.

Le Sénat, lors de sa séance du 20 juin, et après des débats dont la qualité semble avoir été reconnue par tous, a retenu une grande partie des modifications proposées par votre commission, notamment celle que nous venons d'évoquer. Le texte ainsi amendé a été adopté par la haute assemblée à la quasi-unanimité.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui n'avait pas jugé nécessaire, au cours de ses premières délibérations sur ce projet, de modifier très sensiblement le texte déposé par le Gouvernement, a alors elle-même révisé nettement sa position, puisqu'elle a donné son approbation à toutes les modifications adoptées par le Sénat.

Le bon sens, la volonté de progrès, l'esprit de justice semblaient donc devoir l'emporter.

Malheureusement, l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, a refusé de suivre sa commission sur tous les points importants, ne retenant, en pratique, que les amendements de caractère technique ou formel.

Votre commission des affaires sociales a constaté qu'aucune argumentation nouvelle, de nature à la conduire à revoir sa position, n'avait été avancée à l'Assemblée nationale.

Elle a donc, après un examen sérieux et approfondi, décidé à l'unanimité le rétablissement dans le texte voté par le Sénat des articles suivants : article 24 h du livre premier du code du travail, ancienneté dans l'entreprise exigée pour bénéficier de l'indemnité de licenciement ; article 24 p, renversement de la charge de la preuve du caractère réel et sérieux des motifs du licenciement ; article 24 s, ancienneté requise pour bénéficier de l'intégralité des dispositions de l'article 5 du projet.

En revanche, en ce qui concerne l'article 9 bis du projet relatif à la situation au regard du droit de licenciement des salariés français envoyés dans une filiale étrangère de leur entreprise, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction que votre commission a estimée plus précise, plus complète et plus satisfaisante que la rédaction initiale. Elle vous demande donc de l'approuver.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande donc d'adopter le projet de loi assorti des amendements que tout à l'heure j'aurai l'honneur de défendre devant vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de passer à la discussion des articles du projet de loi concernant la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, je voudrais rappeler à votre assemblée qu'en première lecture elle a apporté audit projet huit modifications et que l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, cinq de ces modifications.

Je précise, à propos de l'article 9 bis proposé par votre assemblée en première lecture, que le Gouvernement a présenté un amendement améliorant sa rédaction.

L'Assemblée nationale a voté cet amendement et votre commission des affaires sociales a donné un avis conforme.

Il s'agit, je vous le rappelle rapidement, du salarié travaillant pour une filiale située à l'étranger, mais demeurant dans

la dépendance de la maison mère dont le siège est en France. Je note l'approbation de l'auteur de l'amendement à la suite de l'explication que je viens de donner.

Par contre, l'Assemblée nationale n'a pas approuvé trois des modifications votées par le Sénat sur les articles 24 h, 24 p et 24 s. Elle a repris, pour ces articles, les textes qu'elle avait adoptés en première lecture.

Cependant, en ce qui concerne l'article 24 s, article qui fut voté, je le rappelle, tardivement dans la nuit, la fatigue bien compréhensible à cette heure a entraîné une certaine confusion dans la discussion.

Cet article vise le champ d'application de la loi et fait référence à des articles précédents.

L'Assemblée nationale a accepté en partie la modification. Elle a décidé qu'elle serait valable pour l'application des articles 24 m et 24 o, mais non pour celle de l'article 24 q, l'indemnité qu'il prévoit demeurant conditionnée par une ancienneté de deux ans.

Le débat d'aujourd'hui va donc porter sur trois de ces articles. La commission des affaires sociales de votre assemblée a adopté des amendements qui reprennent, pour ces trois articles, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, mais je l'indique dès maintenant, le Gouvernement ne pourra donner son accord à cette reprise. Les dispositions de ce projet de loi se complètent réciproquement et forment un tout logique et mesuré. En touchant à l'une de ces dispositions, on peut craindre d'atteindre la cohérence de l'ensemble.

Je suis persuadé que le projet de loi, dans la rédaction qui vous est soumise, garantit le mieux possible la sécurité et la dignité des travailleurs, tout en respectant l'autorité nécessaire des chefs d'entreprise pour assurer l'expansion dont on constate chaque jour qu'elle est indispensable pour la sécurité de l'emploi.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat d'émettre un vote conforme au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au Livre premier du code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

« Art. 24 d. — Conforme.

« Art. 24 g. — Conforme.

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

« Art. 24 i. — Conforme.

« Art. 24 p. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 q ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 m et 24 o ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Par amendement n° 1, M. Méric, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 24 h du code du travail, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat, à la demande de sa commission, avait décidé d'abaisser de deux ans à un an l'ancienneté dans l'entreprise exigée pour ouvrir droit à l'indemnité de licenciement.

L'Assemblée nationale, contre l'avis de sa commission, a adopté, à la demande du Gouvernement, un amendement qui rétablissait la condition de deux ans d'ancienneté posée par le projet initial.

Les arguments invoqués par le Gouvernement, en la personne de M. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population, étaient les suivants :

En premier lieu, il faut deux ans d'ancienneté pour ouvrir droit à l'indemnité de rupture abusive prévue à l'article 24 q.

Cela est vrai dans la mesure où ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont approuvé l'abaissement de deux ans à un an de l'ancienneté requise à l'article 24 s pour ouvrir droit à l'indemnité prévue à l'article 24 q et qui est fixée à un montant minimum de six mois de salaire.

En revanche, et sans même tenir compte des divergences existant entre le Sénat et le Gouvernement, je voudrais rappeler qu'aucune ancienneté particulière n'est exigée, dans la législation actuelle, pour ouvrir droit à l'indemnité normale de licenciement abusif.

L'article 23 du Livre premier du code du travail, dont les dispositions — omises dans le texte du projet — ont été rétablies par voie d'amendement à l'article 24 s, prévoit simplement que « la résiliation du contrat par la volonté d'une seule des parties peut donner lieu à des dommages et intérêts ».

Il est donc faux — j'insiste sur ce point — d'affirmer qu'il faille une quelconque ancienneté pour bénéficier de l'indemnité de rupture abusive.

Les deux ans sont exigés uniquement pour ouvrir droit à l'indemnité particulièrement avantageuse prévue à l'article 24 q.

Le second argument avancé par le Gouvernement est, selon votre rapporteur, aussi faible que le premier. Il faut, nous dit M. le secrétaire d'Etat au travail, deux ans d'ancienneté pour ouvrir droit à un délai-congé de deux ans. Cette affirmation, votre rapporteur ne la conteste pas.

En revanche, il vous rappelle que le délai-congé légal minimum est d'un mois et qu'il est accordé à tous les salariés ayant six mois d'ancienneté ; les deux ans d'ancienneté donnent droit à un délai-congé amélioré, mais il suffit au salarié d'avoir six mois de présence dans l'entreprise pour être considéré comme assez ancien pour devenir, en ce qui concerne les indemnités prévues par la loi, un membre à part entière du personnel de l'entreprise.

En outre, comme il l'a déjà exposé au cours des débats en séance publique, votre rapporteur tient à souligner qu'il suffit d'un an d'ancienneté dans l'entreprise pour être éligible aux fonctions de délégué syndical, pour être délégué du personnel, pour être membre du comité d'entreprise.

Peut-on sérieusement soutenir qu'il faille plus d'intégration dans l'entreprise pour bénéficier d'une simple indemnité que pour exercer des fonctions aussi délicates que celles que je viens de citer ?

Enfin, rappelons que l'indemnité légale de licenciement est d'un montant très modeste. Avec un an d'ancienneté, le salarié aura droit à une indemnité de licenciement égale à dix heures de salaire.

La position du Sénat sur ce point étant à la fois logique et raisonnable, je demande à notre assemblée de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La commission des affaires sociales a déposé un amendement qui tend à réduire à un an l'ancienneté minimale dont doit justifier un salarié pour prétendre à une indemnité de licenciement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a retenu une ancienneté de deux ans, conformément au projet de loi initial.

Je fais observer sur ce point que le taux de l'indemnité de licenciement et la condition d'ancienneté requise relèvent normalement des conventions collectives négociées entre ce qu'il est convenu d'appeler les partenaires sociaux.

L'ordonnance du 13 juillet 1967, dont le texte est reproduit dans l'article 24 h, n'a eu pour objet que de fixer un taux minimum applicable à défaut d'une convention collective. C'est la situation actuelle que nous maintenons purement et simplement dans cet article 24 h. Rien n'est modifié, ni en mieux, ni en pire.

La condition d'ancienneté retenue par ce texte était la plus avantageuse pour les salariés parmi celles qui avaient été jusqu'alors adoptées par les conventions collectives, l'ancienneté minimale prévue par ces dernières variant entre deux et cinq années.

Nous avons retenu le chiffre minimum de deux ans. Je signale que, dans le cadre des discussions des conventions collectives, les représentants des salariés se sont montrés plus particulièrement attachés à la négociation pour fixer le montant de l'indemnité et non l'ancienneté.

J'ajoute que la disposition prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1967 sur l'ancienneté donnant droit à une indemnité de licenciement, n'empêche pas une convention collective de retenir une ancienneté plus courte mais, à ma connaissance, la plupart des conventions collectives se limitent à une amélioration du taux de l'indemnité et à retenir l'exigence d'une ancienneté de deux ans.

Il faut donc laisser les conventions collectives se prononcer sur ce point, étant précisé que la loi fixe une règle générale ; elle le fait uniformément à deux ans pour toutes les indemnités dues à un salarié licencié : indemnité de licenciement, indemnité de rupture abusive et indemnité compensatrice de délai-congé égale à deux mois de salaire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement proposé par la commission des affaires sociales de votre assemblée.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, sans toutefois reprendre mon intervention sur le fond du problème. Vous avez senti notre désir d'harmonisation des différentes réglementations relatives au délai nécessaire pour obtenir les indemnités prévues.

Mais les arguments du Gouvernement ne sont pas sérieux. J'ai sous les yeux, mes chers collègues, le compte rendu analytique officiel de la séance de l'Assemblée nationale où figurent les propos tenus par M. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour rejeter notre amendement.

« Je rappelle d'ailleurs », dit-il, « qu'il s'agit pour l'instant de licenciement tout court et non de licenciement abusif. »

Ce licenciement tout court, il faudrait quand même le définir car cela n'a pas encore été fait.

M. le ministre du travail ajoute que « le problème n'a pas une très grande importance, eu égard à la modicité de l'indemnité ».

Il conclut : « Mais je craindrais, si l'Assemblée adoptait le texte du Sénat pour cet article, qu'elle ne soit tentée, par contagion, de le suivre également sur l'article 24 s.

Le Sénat n'est pas sensible à la contagion. (Sourires.)

Votre rapporteur sachant que le Sénat se prononce toujours en fonction de l'étude des textes qui lui sont soumis et non par esprit de contagion, il vous demande d'adopter l'amendement de votre commission des affaires sociales.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'interviens pas au nom de la commission de législation qui, pour cette deuxième lecture, n'a pas jugé utile de désigner un rapporteur pour avis, mais parce que, à titre personnel, je n'ai pas changé d'opinion sur ce projet de loi dont nous avons discuté dans la nuit du 20 juin.

En ce qui concerne l'esprit de contagion dont se défend notre collègue, M. Méric, il lui faut être très prudent.

M. André Méric, rapporteur. Ce n'est pas moi qui ai employé l'expression, c'est le ministre du travail, à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault. Cependant, vous avez bien dit que vous n'aviez pas l'esprit de contagion.

M. André Méric, rapporteur. Oui.

M. Jean-Marie Girault. C'est bien ce à quoi je fais allusion.

Or, au cours de votre intervention, vous avez dit qu'après tout il avait été admis, lors de la première lecture, qu'il fallait introduire un parallélisme entre l'ancienneté qui fonde l'indemnité de licenciement et celle qui permet à un employé d'invoquer les dispositions de l'article 24 q en cas de rupture abusive. C'est cela, la contagion ! Je vous en donne acte.

Par conséquent, le vote qui va intervenir sur l'ancienneté qui fonde l'indemnité de licenciement risque d'avoir une incidence sur celle qui sera requise pour être en droit de réclamer l'indemnité de rupture abusive de l'article 24 q.

Cela dit, il est possible qu'une indemnité de licenciement, calculée sur une seule année d'ancienneté, ne représente pas pour l'employeur des sommes considérables. Mais, conscient cependant qu'il existe un certain parallélisme entre les notions qui sont évoquées aujourd'hui, je propose de retenir le texte de l'Assemblée nationale. En outre, il ne me paraît pas décisif de dire que le préavis est accordé à quelqu'un après seulement six mois de présence dans l'entreprise. Pourquoi ne pas faire preuve d'un libéralisme analogue pour l'indemnité de licenciement ? La notion de préavis et celle d'indemnité de licenciement sont totalement distinctes et ont toujours été dissociées. On peut même remarquer que, dans le droit positif français, la loi n'a prévu l'indemnité de licenciement qu'à une date récente.

Par conséquent, l'évocation de cette notion ne me paraît pas décisive. C'est pourquoi, et compte tenu du débat que nous aurons tout à l'heure sur l'ancienneté requise pour la recevabilité de l'action en rupture abusive de contrat prévu à l'article 24 q, je vous demande d'adopter le texte qui a été voté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je ferai observer à notre collègue que son raisonnement n'est pas valable, car, lorsqu'il y a rupture abusive de contrat, aucune ancienneté n'est exigée.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	157
Contre	118

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 2, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 24 p du code du travail :

« Art. 24 p. — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, contre l'avis de sa commission, a cru devoir revenir sur le renversement de la charge de la preuve proposé sans opposition par votre commission et adopté par le Sénat.

Je ne voudrais pas reprendre devant vous l'argumentation que j'ai développée une première fois au cours de notre examen du texte en commission, une seconde fois lors de la séance publique. Permettez-moi cependant de vous rappeler quelques notions de base.

En précisant que l'employeur devait prouver le caractère réel et sérieux des motifs de sa décision, vous supprimiez l'inégalité fondamentale qui existe actuellement, devant le juge, entre l'employeur et le salarié.

Grâce à l'amendement de votre commission des affaires sociales, l'employeur n'avait plus la possibilité de se retrancher derrière des motifs vagues, subjectifs, incontrôlables ; il devait désormais assortir ses allégations d'exemples concrets, de faits précis, de témoignages ou de documents susceptibles de leur donner un fondement véritable.

Grâce à cet amendement, le travailleur licencié abusivement avait désormais une chance réelle — à condition, bien sûr, que ses accusations reposent sur une base solide — de bénéficier le cas échéant de l'indemnité de rupture abusive. On ne lui imposait plus — et à lui seul — la tâche presque impossible, puisqu'il n'a ni influence, ni moyen d'investigation, ni même accès dans l'entreprise qui l'a licencié, de démontrer de façon irréfutable le manque de réel et de sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

Le véritable « partage de la charge de la preuve », c'est notre texte et non celui du Gouvernement qui l'assure.

Enfin, bien que l'argument d'autorité ne soit pas essentiel à mes yeux, je vous rappelle que la position de la commission des affaires sociales avait reçu une adhésion extrêmement large : celle des syndicats qui ont applaudi à la mise en œuvre d'une réforme qu'ils réclamaient depuis des dizaines d'années, comme celle du Conseil économique et social, en la personne de M. Louet, rapporteur du projet.

Enfin, je souligne que vous n'avez fait en première lecture que vous conformer aux recommandations expresses de la commission des communautés européennes et qu'en vous alignant sur le droit de nos voisins italiens et allemands vous franchissez un pas considérable vers l'harmonisation des législations européennes.

Votre rapporteur vous demande donc de reprendre le texte adopté précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il s'agit là d'une importante question qui a fait l'objet — vous vous en souvenez — d'un large échange de vues en première lecture. Je vous ai exposé toutes les raisons qui militent en faveur du texte du Gouvernement, lequel tend à donner aux juges des pouvoirs accrus en vue de rechercher la preuve. C'est un pas vers le système de la procédure inquisitoire qui est déjà pratiquée par les juridictions administratives à la satisfaction générale. Beaucoup de juristes — je parle sous leur contrôle — sont favorables à cette procédure qui met les parties à égalité devant le juge.

Vous avez cependant préféré, en première lecture, un texte mettant la preuve à la charge de l'employeur. Nous connaissons les inconvénients de la règle qui impose la charge de la preuve à une partie et le rapporteur nous a expliqué combien il était difficile, pour le salarié, d'avoir parfois à apporter la preuve de l'abus de licenciement.

Vous savez que, jusqu'à présent, cette preuve était imposée au salarié et vous avez voulu l'en décharger. Mais, en renversant la charge de la preuve, vous en déplacez les inconvénients sans les supprimer.

Le texte du Gouvernement me paraît plus équitable et plus efficace. Après avoir déchargé le salarié du fardeau de la preuve, le nouveau système qui vous est proposé impose au juge de recueillir auprès de l'une et l'autre des parties les éléments de preuve et de procéder, s'il le faut, à toutes mesures d'instruction qui s'imposeraient. Le texte du Gouvernement donne au juge un rôle actif dans la recherche de la preuve au lieu d'en laisser la responsabilité à l'une des parties. Le projet de loi, en faisant obligation à l'employeur de motiver le licenciement, lui donne, par là même, la plus grande responsabilité dans la preuve à apporter, mais non une responsabilité exclusive. Le juge, bien entendu, demandera à l'employeur tous les éléments qu'il détient pour confirmer le caractère réel et sérieux du licenciement, mais il ne négligera aucun autre élément pouvant lui être procuré par le salarié ou par toute autre personne.

Le texte, je le rappelle, prévoit que le salarié peut se faire accompagner par une personne de l'entreprise lorsque l'employeur aura à lui notifier les raisons sérieuses et réelles de son licenciement.

De plus, le texte voté par le Sénat en première lecture comporte en lui-même une contradiction qui a été signalée par M. Foyer à l'Assemblée nationale. Il contient, en effet, selon M. Foyer, un élément de procédure accusatoire en sa première

partie, qui consiste à imposer à l'employeur la charge de la preuve, et il a un caractère inquisitoire dans sa deuxième partie qui reprend le texte du projet gouvernemental sur les pouvoirs d'investigation du juge.

Il n'est donc pas souhaitable de mélanger ces deux systèmes opposés. Une certaine confusion pourrait en résulter dans l'interprétation que les juridictions auront à faire. En outre, une telle procédure risque de surcharger les conseils de prud'hommes : tout salarié fera évidemment un recours contre l'employeur qui l'aura licencié et qui sera tenu de faire la preuve du bien-fondé du licenciement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement proposé par sa commission des affaires sociales.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault contre l'amendement.

M. Jean-Marie Girault. Je voudrais compléter les observations que vient de présenter le Gouvernement en vous livrant une impression que j'avais recueillie au cours des débats de l'autre nuit, notamment après l'intervention de notre collègue M. Fréville.

J'avais expliqué les raisons pour lesquelles il m'apparaissait que, sous prétexte de mettre fin à une injustice constatée dans les faits, il était injuste d'en créer une autre au détriment de l'employeur, car lui imposer la charge de la preuve du bien-fondé du licenciement, c'est, en fait comme en droit, créer sinon une présomption de mauvaise foi — j'étais peut-être allé un peu loin — du moins une présomption de faute.

Selon notre collègue M. Fréville, le renversement de la charge de la preuve proposé par la commission des affaires sociales était fondé, car il appartient à celui qui rompt un contrat de faire la preuve qu'il a agi à bon escient.

Je crois qu'il faut répondre à cet argument et je voudrais vous rendre attentifs à mon argumentation. Les propos de notre collègue M. Fréville me paraissent irréfutables s'il s'agissait d'un contrat conclu à durée déterminée, c'est-à-dire qui cesse à une échéance prévue, sauf le cas de résiliation judiciaire, notamment pour faute grave dans l'exécution du contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou de toute autre nature ou d'une convention dont la durée n'a pas été prévue, mais dont il ressort qu'elle ne peut être résolue que par le consentement mutuel des parties. Or, nous sommes en présence d'un contrat de travail — c'est ce qui constitue la spécificité de cette discussion — qui a une durée indéterminée et qui peut cesser par la volonté de l'une des parties. C'est pourquoi ce serait une hérésie juridique de vouloir transférer la preuve de l'une à l'autre des parties. Je pense donc que le texte voté par l'Assemblée nationale est meilleur.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Mes chers collègues, je m'excuse de prolonger ce débat, mais il s'agit d'un point important de la loi. Puisque vous soulevez à nouveau, monsieur le ministre, les arguments que vous avez déjà développés en première lecture, et que vient de reprendre notre collègue, rapporteur pour avis de la commission de législation...

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission de législation n'a pas été saisie pour avis en seconde lecture. M. Girault parle en son nom personnel.

M. André Méric, rapporteur. J'en prends note, monsieur le président.

Donc, puisque M. le secrétaire d'Etat et M. Girault viennent de reprendre les arguments qu'ils avaient présentés en première lecture, je me trouve à mon tour dans l'obligation d'y répondre une nouvelle fois.

Le texte de l'article 24 p, voté par l'Assemblée nationale, énonce simplement : « En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Sur ce texte, le Gouvernement fonde des espérances très grandes : le juge étant désormais appelé à se prononcer selon sa conviction, au vu des éléments qu'il estimerait utiles, la procédure ne serait plus accusatoire, mais inquisitoire, et par conséquent la règle suivant laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur tomberait d'elle-même, en quelque sorte miraculeusement.

Je voudrais faire à ce sujet trois observations :

D'abord, il n'est pas inutile de rappeler que le juge ne peut fonder sa décision qu'en la motivant, et non pas seulement parce que telle serait son intime conviction. Tout autre système soumettrait les plaideurs à l'arbitraire du juge. Celui-ci est donc obligé de motiver son jugement, faute de quoi son jugement pourrait être cassé pour défaut de motif. En définitive, seule la cour d'assises, où siège un jury, se prononce selon son intime conviction en ne motivant pas ses arrêts.

En outre, dans son raisonnement, le juge doit respecter les règles de preuve. Le professeur Morel, dans son code de procédure civile, écrit : « D'une façon générale, le juge ne peut fonder sa décision que sur la preuve régulièrement administrée. La forme est ici une garantie pour les plaideurs. D'une part, les juges ne peuvent former leur conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi ; d'autre part, la preuve n'est réputée faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure et d'instruction prescrites par le code de procédure. »

En matière de licenciement, si malgré les explications des parties et les mesures d'instruction ordonnées par le juge, un doute subsiste, il faut bien que le juge dise quelle est la partie qui succombe. Comme il ne peut le faire en invoquant seulement son intime conviction, il faut bien qu'il se réfère aux règles de preuve.

Enfin, c'est un véritable non-sens d'inviter, comme le fait le Gouvernement, à se référer, pour interpréter le nouveau texte de l'article 24 p, à la procédure administrative.

Il faut d'abord souligner que, même en matière administrative, et plus particulièrement en matière de recours pour excès de pouvoir, la règle est bien celle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le demandeur. Cette règle reçoit notamment application lorsque c'est le détournement de pouvoir qui est invoqué.

Par ailleurs, on ne peut raisonnablement refuser de détacher le contrat de travail du droit civil, et soutenir par ailleurs que ce ne seront plus les règles de la procédure civile qui s'appliqueront en cas de litige sur ce contrat.

Puisque le Gouvernement a refusé de détacher le contrat de travail du droit civil et que le juge compétent est bien un juge civil, soumis à la Cour de cassation, on ne voit pas que les règles de procédure applicables au contentieux de ce contrat puissent être autres que celles de la procédure civile.

En cas de litige, ce sera donc bien au demandeur, c'est-à-dire au salarié, de faire la preuve que l'employeur a fait un usage abusif du droit de licenciement réaffirmé par l'article 24 b. C'est une simple application des règles de la responsabilité civile et cela ne change donc rien.

Tel est d'ailleurs, je vous le rappelle, le point de vue des juristes les plus éminents sur cette affaire. Vous en avez cité quelques-uns, permettez-moi de faire de même pour soutenir ma thèse.

Le professeur Dupeyroux, dans maint article, a montré que le texte du Gouvernement ne renversait nullement la charge de la preuve. Le doyen Vedel, lors de la séance du 21 mars 1973 du Conseil économique et social, a déclaré que puisque le nouveau texte ne conférerait à personne expressément la charge de la preuve, et qu'on ne pouvait faire l'économie de l'attribution de cette charge à l'une des parties, elle reviendrait automatiquement au demandeur, c'est-à-dire à l'employé.

Pour conclure, je voudrais évoquer une nouvelle fois la dernière réforme du licenciement, intervenue en 1928. Le quasi officiel recueil Dalloz annonçait, comme vous le faites aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec cette loi, la règle traditionnelle de procédure civile ne jouait plus. Dès 1930, l'état de la jurisprudence révélait que rien n'était changé. Je cite une analyse d'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1930.

« En prescrivant aux tribunaux de mentionner et, par suite, de discuter le motif de rupture allégué par la partie qui met fin, de sa seule volonté, au contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et en facilitant l'administration de la preuve d'un abus du droit de résiliation, la loi du 19 juillet 1928, art. 23, livre I^{er}, n'a pas abrogé la règle suivant laquelle le fardeau de cette preuve incombe à celui qui a subi la rupture. »

En faisant le même raisonnement qu'en 1928, vous aboutissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, à la même absence de résultat. Pour sa part, votre commission estime que le législateur ne peut se donner le ridicule, à cinquante ans de distance et sur un sujet aussi fondamental, de commettre la même erreur.

Par ailleurs, je voudrais simplement rappeler que votre commission vous présente un texte sans ambiguïté et que la formule qu'elle retient est la plus simple, la plus équilibrée, la

plus valable. A chacune des parties, employeurs et salariés, il incombe de fournir les preuves des allégations qu'elles soutiennent devant les juges.

Si notre texte donne expressément cette obligation à l'employeur, c'est que le droit actuel le dispense de tout effort. Il est, rappelons-le, présumé innocent et n'a pas à prouver son innocence. Mais il est bien évident que le salarié doit, lui aussi, étayer ses accusations par des arguments valables.

Le partage de la charge de la preuve, c'est le texte de votre commission qui, seul, le réalise puisque seul ce texte ne dispense pas l'employeur de donner des bases précises aux motifs qu'il invoque.

Mais la fourniture par les parties des preuves de leurs allégations ne rend pas pour autant inutile l'intervention du juge. Une fois que les parties ont fourni chacune au juge un dossier solide, il appartient à celui-ci d'étudier ces dossiers, de les compléter, le cas échéant, de les comparer et d'apprécier le bien-fondé du licenciement.

Les parties donnent des preuves de leurs affirmations. Le juge apprécie la valeur de ces preuves et, partant... de ces affirmations. C'est en ce sens qu'il apprécie, selon la formule du deuxième alinéa de l'article 24 p présenté par votre commission, le bien-fondé du licenciement.

Telles sont les raisons juridiques et valables qui me poussent à vous demander d'adopter l'amendement de votre commission des affaires sociales.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je donne acte bien volontiers à la commission des affaires sociales de sa référence aujourd'hui manifeste aux principes du droit civil. Merci pour lui. Merci également pour ceux dont vous dites qu'ils ne sont pas dans l'obligation de prouver leur innocence. Pourquoi voudriez-vous que, du jour au lendemain, l'employeur soit amené à prouver qu'il n'a pas commis de faute dans l'exercice du droit de licenciement ?

Je reconnais que le système ancien n'était pas bon à l'égard des salariés. Pourquoi voulez-vous renverser un principe en décidant que la présomption de culpabilité, désormais, retombera sur l'employeur ? Cela ne me paraît pas logique, ni juste.

Quant aux principes du droit civil, en ce qui concerne la preuve, notre collègue sait très bien que toute l'évolution du code de procédure civile à l'heure actuelle tend à faire du juge un homme qui, de plus en plus, aura non seulement un dossier à sa disposition, mais le pouvoir de prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité dans un procès. Il ne le fera d'ailleurs, d'une façon organisée et systématique, que si le point de départ de cette recherche, confiée au juge, fait apparaître, selon le vieux code civil, « des présomptions précises, graves et concordantes ».

Que de fois, nous, plaideurs, nous sommes-nous trouvés avec un dossier où la démonstration de la preuve était difficile à faire pour tout le monde. Le juge alors a joué un rôle actif, a interrogé les parties, des témoins, a examiné des pièces. Et c'est à partir de présomptions précises, graves et concordantes, qu'il a dit : « Voilà quelle est ma conviction et sur quoi elle est fondée ».

C'est tout le sens de la législation qui nous est proposée et je considère qu'elle est parfaitement équitable.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je voudrais préciser la pensée de la commission et répondre à notre collègue, M. Girault, que le texte actuel pêche par excès d'ambition, mais aussi, comme il a été dit, par excès de timidité. En effet, il n'introduit pas la seule mesure qui donne une chance au salarié, quand le licenciement est abusif, d'obtenir du juge la constatation de cet abus. Votre texte ne le permet pas. Seul le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur peut le faire.

Mes chers collègues, c'est une question de logique. Selon la jurisprudence établie à l'heure actuelle, l'employeur n'a pas à formuler les motifs du licenciement si le salarié ne le lui demande pas.

Voulez-vous que cette jurisprudence se poursuive ? Voulez-vous continuer à aggraver le climat social ? Voulez-vous que les victimes ne puissent pas obtenir justice ? Voulez-vous que celui qui renvoie, qui licencie quelqu'un n'ait pas à donner des motifs si on ne le lui demande pas ? Voulez-vous que cette injustice continue ?

Le texte de votre commission, mesdames, messieurs, est à l'heure de l'actualité sociale. Je vous demande de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	153
Contre	123

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 24 s du code du travail :

« Art. 24 s. — « Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Le Sénat, soucieux d'élargir le champ d'application du présent projet, avait décidé, sur proposition de votre commission, d'abaisser de deux ans à un an l'ancienneté dans l'entreprise ouvrant droit au bénéfice de l'intégralité des nouvelles dispositions, alors que le texte initial excluait les salariés n'ayant pas deux ans d'ancienneté dans l'entreprise du champ d'application des articles 24 m, 24 o et 24 q.

Contre l'avis de sa commission, et sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui aboutit à ne maintenir l'abaissement décidé par le Sénat que pour l'application des articles 24 m et 24 o, qui concernent la procédure.

En revanche, la condition d'ancienneté de deux ans est rétablie pour l'application des dispositions de l'article 24 q, qui précise les sanctions applicables en cas de licenciement abusif.

L'argument fourni par le Gouvernement pour justifier cette restriction est simple : l'indemnité prévue à l'article 24 q est lourde pour l'employeur.

Votre rapporteur et votre commission des affaires sociales estiment cependant que l'amendement voté par l'Assemblée nationale ne saurait être retenu.

En effet, l'article 24 q traite d'une indemnité — souvenons-nous toujours de cela — pour rupture abusive, c'est-à-dire pour un licenciement dont les motifs se sont révélés dépourvus de réel et de sérieux, pour un licenciement fautif. Est-il convenable de dispenser l'employeur qui, par légèreté, manque de franchise, méconnaissance des obligations et des responsabilités qui lui incombent, a privé le salarié de ses moyens d'existence, du paiement de l'indemnité destinée justement à réparer le préjudice causé ?

Votre commission estime qu'une telle indulgence, en l'occurrence, ne se justifie pas. En tout état de cause, l'indemnité prévue à l'article 24 q n'intéresse pas les petits employeurs puisque le projet ne vise que les salariés d'entreprises employant plus de dix personnes. Le chef d'une entreprise, grande ou moyenne, peut parfaitement assumer dans les conditions de l'article 24 q les conséquences d'un licenciement abusif.

J'ajoute que des considérations identiques étaient intervenues lors de la discussion en première lecture et que le Sénat avait bien voulu suivre sa commission des affaires sociales.

Je vous demande en conséquence de voter l'amendement que nous vous soumettons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Au moment de la discussion en première lecture de l'article 24 s du livre I^{er} du code du travail, le Sénat avait estimé que les dispositions de l'article 24 m, qui concerne la phase préliminaire au cours de laquelle pourront s'opérer les tentatives de conciliation, de l'article 24 o, qui fait maintenant obligation à l'employeur de motiver, et de l'article 24 q, qui, lui, détermine l'indemnité de licenciement abusif, ne devraient pas être applicables aux salariés ayant moins d'un an d'ancienneté.

L'Assemblée nationale a voté, en deuxième lecture, un amendement du Gouvernement réduisant cette ancienneté d'un an pour l'application des articles 24 m et 24 o, la rétablissant, en revanche, à deux ans, comme dans le projet initial, pour l'application de l'article 24 q, qui fixe le montant de l'indemnité de rupture à six mois de salaire au minimum.

Il est généralement admis qu'un employeur ne peut pas bien apprécier les capacités d'un salarié qui a moins de deux ans d'ancienneté, surtout si ce dernier n'avait aucune formation professionnelle en entrant dans l'entreprise. Pour ne pas avoir à lui payer plus tard des indemnités très lourdes, il pourrait donc être enclin à licencier, avant de pouvoir connaître parfaitement ses aptitudes, un travailleur qui ne lui donne pas entière satisfaction pendant la période probatoire. Dans l'intérêt du salarié, il convient que l'employeur ne soit pas tenté de le licencier avant que son adaptation à ses fonctions puisse être appréciée en parfaite connaissance de cause, et cela peut nécessiter un temps supérieur à un an.

En revanche, le même motif n'existe pas pour l'application des règles de la procédure de licenciement dont peuvent bénéficier sans inconvénient des salariés qui ont un an d'ancienneté. Sur ce point, le Gouvernement partage le sentiment du Sénat.

Je rappelle que l'indemnité de rupture abusive de contrat sera d'un montant élevé : au minimum égale à six mois de salaire. Il s'y ajoute les diverses indemnités dues après licenciement. Au total, la somme à verser par l'employeur équivaudra, en moyenne, à une année de salaire. Il est difficilement concevable qu'une telle indemnité soit attribuée à un salarié qui n'aurait pas une ancienneté d'au moins deux ans.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement proposé par votre commission et demande le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Notre collègue, M. Méric, a rappelé qu'en tout état de cause et quelle que soit son ancienneté, l'employé peut réclamer au juge des dommages et intérêts en cas de rupture abusive de contrat. Tel est bien le droit actuel et cela restera vrai pour ceux qui n'auront pas acquis une certaine ancienneté. Nous en revenons là au problème de savoir si celle-ci doit être de un ou deux ans.

Je crois pouvoir dire ceci : à partir du moment où, quelle que soit l'ancienneté, même si elle est peu importante, l'employé garde la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts s'il prouve l'abus du droit, et alors que l'indemnité prévue à l'article 24 q est beaucoup plus lourde, ne paraît-il pas équitable d'exiger de celui au profit de qui un droit nouveau est ouvert d'avoir un minimum de deux ans d'ancienneté ?

Il faut tout de même faire la séparation entre les deux types d'indemnités qui peuvent être accordées à un employé salarié : celle qui est attribuée dans tous les cas et celle qui a un caractère beaucoup plus lourd, d'autant plus lourd que celui qui la réclame argue d'une ancienneté plus longue.

Le chiffre de deux ans retenu par l'Assemblée nationale me semble donc un chiffre équitable. Bien entendu, en ce qui concerne la procédure de licenciement prévue aux articles 24 m et 24 o, je me rallie à la position du Gouvernement qui considère que, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les employés selon qu'ils ont plus ou moins d'ancienneté.

M. André Méric, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Je demande au Sénat de confirmer la décision qu'il a prise en première lecture en votant l'amendement de la commission.

Les indemnités qui sont prévues à l'article 24 q interviennent en cas de licenciement abusif reconnu par le juge. Si vous prolongez le délai, vous pénalisez un certain nombre de salariés qui seront licenciés abusivement.

En se déjugeant, le Sénat commettrait une grave erreur et il serait désapprouvé par les salariés du pays.

La proposition de votre commission est, croyez-moi, à l'heure de l'actualité sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	155
Contre	122

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Lorsqu'un salarié, mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail, est licencié par cette filiale, la société-mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société-mère.

« Si la société-mère entend néanmoins congédier ce salarié, les dispositions de la présente loi sont applicables. Le temps passé par le salarié au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement. — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	164
Contre	110

Le Sénat a adopté.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée

de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Marcel Darou, André Aubry, Jean-Pierre Blanchet, Charles Cathala, Marcel Lambert, Jean Mézard et Robert Schwint ;

Suppléants : MM. Hubert d'Andigné, Abel Gauthier, Jacques Henriot, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Marcel Mathy et Raymond de Wazières.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 29 juin 1973,

A quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 332, 1972-73) ;

2° Proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482 — A. N.) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (n° 510 — A. N.) ;

4° Examen éventuel de textes en navette.

b) Ordre du jour complémentaire :

Rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. René Monory et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques (n° 330, 1972-73).

En outre, le rapport annuel de la cour des comptes sera déposé au cours de cette séance, vers seize heures.

B. — Samedi 30 juin 1973.

A dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 226, 1972-1973) ;

2° Deuxième lecture éventuelle de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446, A. N.) ;

3° Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 502, A. N.) ;

4° Projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448, A. N.) ;

5° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national, ou nouvelle lecture de ce projet ;

6° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, ou nouvelle lecture de ce projet ;

7° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, ou nouvelle lecture de ce projet.

8° Troisième lecture éventuelle de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 522, A. N.) ;

9° Troisième lecture éventuelle du projet de loi relatif à la défense contre les eaux ou, le cas échéant, examen du texte de la commission mixte paritaire (n° 530, A. N.) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao (n° 519, A. N.) ;

11° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

12° Autres discussions éventuelles en navette.

En outre, sous réserve de l'adoption de la résolution tendant à la création de la commission, le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, aura lieu le samedi 30 juin 1973, à quinze heures, dans la salle voisine de la salle des séances.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ? ...

Ces propositions sont adoptées.

— 11 —

SERVICE NATIONAL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national. [N° 307 et 329 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Avant de rapporter le plus brièvement possible — étant donné l'heure à laquelle ce débat a été reporté sans que ni la conférence des présidents, ni la commission saisie au fond n'aient été averties — le projet de loi n° 307, qui modifie certaines dispositions du code du service national, je voudrais rappeler les dispositions essentielles qui régissent la matière : en premier lieu, raccourcissement à un an de la durée du service ; en deuxième lieu, avancement de la date d'incorporation avec, d'une part, la suppression des sursis et, d'autre part, la possibilité d'accomplir son service dès dix-huit ans ; enfin, en compensation, libre choix de la date d'incorporation entre dix-huit et vingt et un ans, l'année étant comptée à partir du mois d'octobre, ce qui donne, en réalité, de dix-huit ans moins deux mois à vingt et un ans et dix mois. Ces trois dispositions essentielles sont assorties d'un report de l'incorporation d'un an, à savoir de vingt et un ans à vingt-deux ans, pour les candidats à un nombre limité de concours, ainsi que de reports spéciaux, jusqu'à vingt-cinq ans, voire vingt-sept ans, comme vous vous en souvenez, en faveur des coopérants, des scientifiques du contingent et de tous ceux qu'on a appelés d'un terme global : « les médicaux ».

Les sénateurs auraient eu quelque mal à s'opposer dans leur ensemble à ces différentes dispositions, puisque, sans revenir à 1965 où elles étaient déjà pratiquement proposées par votre commission et son rapporteur, elles ont fait l'objet de quelques lignes suivantes dans un rapport du 14 mai 1968 que je vais vous rappeler. Je cite : « En conclusion, votre commission n'approuve pas, sans aucun doute, la méthode du coup par coup qui semble être celle dont on s'inspire pour régler les problèmes du recrutement » — il s'agissait d'approuver la perspective d'un service militaire d'un an — « mais surtout votre commission voudrait amener le Sénat à prendre une attitude quelque peu prospective sur l'ensemble du problème que pose de plus en plus, pour la jeunesse française, l'accomplissement du service national.

« Nous voudrions, quant à nous, évoquer la possibilité d'abaisser de façon généralisée l'âge de l'appel au service militaire. Cette formule présente un intérêt certain. Nous pourrions nous

demander, dans la perspective d'un service militaire d'un an, s'il ne pourrait pas être utile de revoir profondément la doctrine qui préside à l'octroi des sursis d'incorporation et si, d'aventure, il ne serait pas bénéfique pour la plupart des jeunes gens d'être incorporés entre dix-neuf et vingt et un ans au plus tard, c'est-à-dire après la fin de l'apprentissage ou après la fin des études secondaires.

« Ce ne serait donc plus le service militaire qui déboucherait sur la vie professionnelle pour ceux qui accompliraient des études supérieures, ce seraient ces études elles-mêmes qui, sans rupture, amèneraient les jeunes gens à leur métier. L'âge moyen des appelés serait ainsi abaissé au bénéfice certain de l'armée et, sans doute aussi, à celui des jeunes soldats. »

Vous voyez qu'à deux reprises, il y a cinq ans et il y a huit ans, votre commission a approuvé, à une grande majorité, les propos que je viens de rappeler et qui concordent exactement avec les dispositions de la loi de 1970 et de 1971.

Je rappellerai encore, au sujet de ces dispositions antérieures au présent projet, que l'élaboration de ce texte avait été l'objet d'une étude assez longue, en participation avec l'éducation nationale, les organismes d'étudiants et des organismes de jeunesse variés, que ces mesures marquaient une adhésion générale à la conscription et à ses nécessités, en opposition au principe de l'armée de métier, et enfin qu'elles ont été votées, dans les deux Chambres, à des majorités rarement atteintes.

J'en arrive maintenant à l'analyse brève du projet du Gouvernement, tel qu'il nous a été présenté en son temps.

Ce projet est marqué à l'article 1^{er} par le libre choix de dix-huit à vingt-deux ans, c'est-à-dire par la prolongation d'un an du délai d'incorporation possible et comme toujours, vingt-deux ans et dix mois dans certains cas.

L'article 2 prévoit un report supplémentaire d'incorporation d'une année pouvant aller jusqu'à vingt-trois ans et dix mois dans des cas spéciaux et contrôlés.

Enfin le temps du service est « neutralisé », en ce sens qu'à l'article 6, les limites d'âge ou les délais imposés pour certaines études sont reculés du temps du service de telle façon que si on fait le service plus tôt, cela ne gêne en rien le destin scolaire ou universitaire des jeunes militaires.

J'ajouterais que des aides complémentaires ont été prévues après le service actif par le ministre de l'éducation nationale, et qu'elles donnent tout son sens à ce projet.

Ce projet a été examiné par l'Assemblée nationale. On peut classer en trois catégories les propositions qui ont été faites. C'est intéressant car nous retrouvons les mêmes au Sénat. Elles ont fait l'objet d'un rejet par la commission et pratiquement par l'Assemblée : d'abord, l'ouverture de l'âge d'incorporation de dix-huit à vingt-cinq ans pour tout le monde ; ensuite, la diminution de la durée du service militaire à six mois ; enfin, une proposition sur laquelle j'aurai l'occasion d'insister tout à l'heure, qui n'est pas sans intérêt, mais difficilement réalisable, le sursis-contrat, ce sursis étant réservé à ceux qui passent un contrat quant à la préparation qu'ils font de leur service et à l'utilisation qu'ils promettent de faire de leur talent d'origine.

Au contraire, a été adopté par l'Assemblée nationale un report supplémentaire à celui qui a été prévu, c'est-à-dire non seulement à celui qui va de vingt à vingt-deux ans ou vingt-deux ans et dix mois, mais supplémentaire à l'âge qui est entré dans la codification et qui est sous le contrôle du ministre des armées pour les cas où on l'estimera nécessaire.

En second lieu, la commission chargée de juger de ces reports n'est plus régionale, mais départementale, afin que ceux qui ont des décisions à prendre, soient plus près des demandeurs.

Enfin, il existe maintenant des reports identiques aux autres pour les cas sociaux.

J'ajoute que les vétérinaires, qui avaient déjà tellement fait parler d'eux lors d'examen de textes précédents ont obtenu à l'Assemblée nationale d'être reclassés parmi les personnels médicaux. Ils ont bien raison, car après tout certains animaux valent bien les hommes. (*Sourires.*)

Ces quatre dispositions essentielles constituent l'apport de l'Assemblée nationale. J'en viens donc maintenant au texte qui nous est aujourd'hui proposé. Mais je manquerais certainement à mon devoir si je n'ajoutais que des dispositions réglementaires sont d'ores et déjà prévues par le ministre de l'éducation nationale et qu'en application de l'article 6 du projet de loi, les boursiers de l'enseignement supérieur notamment, qui auraient dû interrompre leurs études pour effectuer leur service militaire bénéficieraient pendant l'année de la reprise des études d'une majoration de 50 p. 100 environ de leurs bourses, les bourses de 1.840 francs étant portées à 2.800 francs et celles

de 5.740 francs à environ 7.500 francs. Les années suivantes, ils bénéficieraient également d'une bonification d'un échelon de la grille des bourses, soit 558 francs. En cas de redoublement de l'année de reprise des études, la bourse pourra être conservée à condition d'un examen des cas individuels.

Voilà, en ce qui concerne l'éducation nationale, les dispositions retenues par l'Assemblée nationale et nous arrivons maintenant à l'examen du projet de loi par votre commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées du Sénat.

Elle a eu essentiellement, pour sa part, à se prononcer sur les mêmes modifications importantes du texte que l'Assemblée nationale. Ces modifications peuvent se ramener à trois principales, malgré de légères variantes. Vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit : d'abord, délai de conscription porté de dix-huit à vingt-cinq ans avec libre choix pour tout le monde ; ensuite, réduction à six mois de la durée du service ; enfin, sursis-contrats dont je viens de vous dire quelques mots.

En ce qui concerne le service de dix-huit à vingt-cinq ans, votre commission a jugé qu'il rétablissait de façon plus ou moins déguisée ou indirectement le système des sursis qu'elle condamne, puisque depuis 1968 la commission, comme le Sénat, s'est opposée au sursis comme facteur d'inégalité et source du vieillissement du contingent.

Cette loi militaire a retenu l'attention du Sénat — comme c'est le cas de toutes les lois militaires — mais en même temps l'attention du public, comme vous le savez. C'est ce qui me permettra d'aller plus vite que d'habitude, les civils étant concernés au même titre que les militaires.

Je rappellerai donc brièvement l'inégalité sociale qui résultait du fait que les sursitaires entraient quand ils le voulaient au contingent. Beaucoup n'y entraient jamais d'ailleurs parce qu'ayant atteint un certain âge, ils avaient des charges de famille ou une dispense médicale qui les excluait définitivement du service. Mais quand rentraient les jeunes « de droit commun » qui avaient pu envisager de commencer leur service à une date donnée, en accord avec leur employeur, pour participer, par exemple, à une fondation dans un pays, ceux-là voyaient leur incorporation reportée de plusieurs mois en raison d'une rentrée des sursitaires supérieure aux prévisions. Le sort des uns était donc suspendu à la bonne volonté ou à la disponibilité des autres.

Le vieillissement du contingent est évident du fait du système des sursis. En effet, les sursitaires rentraient plus tard et les jeunes « de droit commun » étaient appelés plus tard à cause d'eux.

Enfin beaucoup d'échos défavorables recueillis sur le service militaire viennent précisément des étudiants : 24 p. 100 d'entre eux, d'après les sondages, déclarent qu'ils sont mécontents du service qu'ils ont accompli. Ce n'est pas un pourcentage trop élevé quand on pense que les étudiants, rentrant à 24 ou 25 ans et au-delà, ne trouvaient pas un emploi en rapport avec les capacités qu'ils avaient pu acquérir. Vous reconnaîtrez que l'armée ne peut pas donner des postes de cadres à autant de personnes. Quatorze pour cent d'entre eux recevaient des postes où ils pouvaient utiliser leurs connaissances. Les autres faisaient comme tout le monde. On ne peut pas faire une armée de généraux. (*Sourires.*) Le nombre des sursitaires atteint en France 350.000. Alors que les classes usuelles comptent 220.000 jeunes gens, il y avait couramment 70.000 sursitaires par an. Ainsi était totalement détournée de sa destination primitive l'institution du sursis. En 1928, année de création, 5 p. 100 des jeunes gens en bénéficiaient. Il s'agissait uniquement des jeunes qui préparaient la P. M. S. — préparation militaire supérieure — et qui devenaient officiers de réserve des cadres de l'armée que l'on attendait un peu plus longtemps. Il n'est plus question de cela. Aussi toute mesure qui tend à revenir au sursis a-t-elle été repoussée à la fois par votre commission, comme par le passé, et par le Sénat.

Le principe est le libre choix entre 18 et 25 ans. Mais, par voie de conséquence, le service du recrutement est incapable de prévoir le nombre de ceux qui, n'étant pas étudiants, peuvent être appelés à date fixe. Car certaines dispositions étendent le choix aux non-étudiants.

C'est le cas de l'amendement n° 2 de M. Giraud qui permet à tous les jeunes gens de pratiquer le libre choix.

C'est le cas de la proposition de loi n° 246 — je cite toutes celles que nous devons étudier — de M. Raymond Guyot et des membres du groupe communiste, qui tend à revenir au seul système des sursis, en l'assortissant d'ailleurs de nombreuses facilités, puisque — je lis — « La possibilité pour tous les jeunes gens, dans certaines limites, de choisir la date de leur incorporation en fonction des impératifs de leur emploi ou de leurs études... ».

Voilà pour ce qui est de la première catégorie des propositions dont nous avons eu à débattre. La commission a décidé de s'y opposer.

Ensuite, vient la réduction à six mois de la durée du service militaire. Elle a fait l'objet du dépôt de l'amendement n° 1 de M. Pierre Giraud et de la proposition de loi n° 246 de M. Guyot.

Il est apparu à votre commission que si l'on veut tenir compte des besoins de l'armée, tels qu'ils sont actuellement définis, cette mesure ferait que les ressources ouvertes par la classe ne permettraient plus d'atteindre les effectifs nécessaires. Même si on ne cherche pas une trop grande précision chiffrée, on est obligé de rappeler que nous avons environ 200.000 postes militaires qui seraient alimentés tous les six mois, comme le prévoit le projet dont nous avons à débattre, par une incorporation, ce qui entraînerait l'appel de 400.000 jeunes gens chaque année, à savoir 200.000 tous les six mois, c'est-à-dire environ 100.000 de plus que l'ensemble du contingent fourni chaque année par la classe.

Et encore ce calcul sommaire ne tient-il pas compte du nécessaire remplacement par des personnels d'active, des officiers et sous-officiers appelés de la défense opérationnelle du territoire, il ne tient pas compte de la difficulté de compléter les effectifs par des engagés de deux ans, qui ne pourraient être attirés en nombre supérieur à celui d'aujourd'hui que par des avantages notoires sur le plan matériel, ce qui poserait des problèmes budgétaires, à l'armée d'abord et à nous ensuite.

Enfin, il faut indiquer que le système entraînerait à peu près inmanquablement la constitution d'un important noyau d'armée de métier, et ce pour des raisons faciles à comprendre : dans la mesure où le service de six mois exigerait un effectif supérieur à celui qui existe, le manque d'effectifs devrait être compensé par un apport de personnels d'active.

Il y a d'ailleurs une opposition, non pas entre les deux propositions — le rétablissement des sursis et le service de six mois — mais entre les arguments dont on se sert pour soutenir l'une et l'autre.

En réclamant le rétablissement du sursis, on déclare que le fait de ne plus appeler de sursitaires va priver l'armée de spécialistes et de cadres qualifiés et qu'il faudra ainsi faire appel à des personnels de métier. C'est faux, car les dispositions actuelles, avec le sursis jusqu'à vingt-trois ans et au-delà, permettent précisément de terminer un cycle d'études.

Dans le même temps, on fait des propositions concernant le service de six mois qui obligeraient inmanquablement à faire appel à une armée de métier.

Je le répète, il ne s'agit pas d'une opposition entre ces deux objectifs, mais entre les arguments dont on se sert pour les présenter.

En conclusion, votre commission, qui ne se refuse pas, au contraire, à la perspective d'un grand débat sur l'ensemble des problèmes, débat qui nous est annoncé et promis par M. le ministre, se prononce contre l'adoption des propositions de M. Guyot et des amendements n° 1 et 2 de M. Giraud.

Elle propose que l'on ne bouleverse pas ce qui a été mis en place depuis peu de temps et par conséquent qu'on n'adopte pas ces mesures qui lui paraissent, de plus, difficilement conciliables avec les besoins réels de l'armée.

La troisième proposition concerne le sursis-contrat. Elle tendrait à rétablir le sursis pour études jusqu'à vingt-cinq ans pour les étudiants qui s'engageraient à accomplir pendant la durée de leur sursis, trois semaines chaque été, des stages organisés facultativement par l'armée et qui viendraient en déduction de l'année de service et, également, à suivre dès leur incorporation une instruction les amenant à servir comme cadres ou techniciens dans une unité militaire, dans un service de protection civile ou d'intérêt général.

J'avoue avoir lu avec beaucoup de sympathie le texte de cet amendement et l'excellente analyse faite dans l'exposé des motifs de la difficulté à appliquer les sursis et de leur caractère nocif.

Mais, après avoir examiné les propositions qui sont faites pour remplacer les anciens sursis par des nouveaux, la commission a été obligée de considérer qu'elles étaient peu réalistes et il a bien fallu qu'elle repousse également cet amendement, à une forte majorité, comme pour tous les autres.

D'une part, il s'agit tout de même du rétablissement des sursis, qu'on ne l'oublie pas, même si on demande aux sursitaires de s'engager.

D'autre part, si l'armée peut improviser, ou même préparer soigneusement, l'été, des stages pour 3.000 hommes, je vous ai

dit que le nombre moyen des sursitaires, dans les années précédentes atteignait 70.000 et les auteurs de la proposition ont donc eu raison d'employer l'expression : organisés « facultativement » par l'armée !

Ensuite, l'objectif est d'en revenir à la justification première des sursis, en demandant aux personnes qui en ont obtenu de se préparer à devenir des cadres et des techniciens, mais comment voulez-vous que, sur une classe de 216.000 jeunes servant réellement, on ait près de 70.000 techniciens ou cadres ?

Enfin, la préparation militaire supérieure a été remise en honneur et recommence à fonctionner normalement. Elle s'adresse à des gens motivés — comme on dit dans le jargon actuel — c'est-à-dire qui tiennent à la faire et qui accomplissent des périodes d'une durée totale de 30 jours non déductibles de leur année de service et, à partir du moment où toutes les périodes, tous les stages de vingt et un jours — à condition qu'ils puissent être organisés — accomplis chaque année pourraient être déductibles du service, la préparation militaire supérieure, dans le renouveau qu'elle connaît, se verrait certainement démolie.

Tel est le jugement qui a été porté par votre commission et son opposition à ces trois catégories d'amendements, qui tendent, soit à rétablir les sursis, soit à réduire le service à six mois, soit, avec une imagination louable, à créer des sursis qui n'auraient par les inconvénients des précédents, les sursis-contrats.

La quatrième proposition a trait aux objecteurs de conscience et elle a fait l'objet de deux amendements de M. Giraud, n° 3 et 4. Le premier tendait à ce que les dispositions du code du service national qui concernent les objecteurs de conscience fussent automatiquement portées à la connaissance des jeunes gens, par l'autorité militaire, au cours de la période dite « de sélection ».

Le second tendait à stipuler que la durée du service des objecteurs de conscience serait la même que celle de l'ensemble du contingent, et non plus deux fois plus longue, comme le fixe le code.

Les commissaires, dans leur ensemble, ont été sensibles au fait que l'auteur de l'amendement ait voulu réserver l'information sur l'objection de conscience à l'autorité militaire au cours de la période dite de sélection. Vous le savez, l'information, quand elle est généralisée, s'appelle la publicité et, quand la publicité est réduite, c'est l'information.

Cependant, tout en rendant hommage à cette intention, la commission a considéré que l'état d'objecteur de conscience était connu en France, que ceux qui tenaient vraiment à servir comme objecteurs de conscience ne manqueraient pas de savoir que c'était possible et qu'il était inutile de commencer une information, qui donnerait lieu à une distribution, qu'on le veuille ou non, d'imprimés qui, ensuite, seraient presque obligatoirement reproduits.

Autrement dit, quel que soit le souci légaliste de ceux qui disent que la loi doit être connue, la commission a continué à penser qu'une armée ne pouvait pas être faite de ceux qui ne veulent pas se battre et elle s'est opposé à cet amendement, tout en rendant hommage au souci qui l'avait dicté.

Par le second amendement, il est demandé que la durée du service ne soit pas plus longue pour les objecteurs que pour les autres jeunes.

La commission a considéré qu'il existait deux catégories d'objecteurs : un petit nombre d'entre eux, que de hautes raisons d'ordre philosophique ou religieux poussent à ne vouloir porter les armes contre quiconque, sont bien honorables, mais d'autres veulent simplement échapper au service en montant dans le même train, si j'ose dire.

A partir du moment où les objecteurs feraient un service de même durée, dans des conditions civiles bien plus agréables et quelquefois rentables, la commission estime que ce serait une prime offerte à l'objection de conscience et elle s'y est refusée.

Le dernier amendement, celui de M. Armengaud et des sénateurs qui représentent les Français établis hors de France, a deux objets : il vise à maintenir le bénéfice de la dispense du service national aux Français établis au loin qui reviendraient provisoirement en France pour y accomplir des études supérieures ; il maintiendrait ce même avantage pour les jeunes Français nationaux en même temps d'un pays étranger et bénéficiant, au titre de ce pays, d'un sursis d'incorporation pour accomplir des études supérieures.

Ces jeunes gens resteraient donc dispensés du service national français s'ils revenaient à titre provisoire. Il ne s'agit pas de ceux qui résident à l'étranger pendant quelques années, par exemple pour étudier pendant trois ans au Québec, mais des Français établis hors de France, pour qui des précautions sur leurs qualités réelles sont à prendre.

La commission a été sensible à l'appel des six sénateurs représentant les Français de l'étranger, mais peut-être a-t-elle eu tort parce que ces sénateurs sans donner de précision — je ne les accuse pas — ont dit qu'il s'agissait d'un très petit nombre, ce qui a influencé la commission, qui pensait qu'il ne s'agissait que de cas marginaux, alors que, d'après d'autres informations qui lui sont parvenues, certaines précautions sont peut-être à prendre avant d'adopter définitivement cet amendement. Toujours est-il que, tel qu'il est, votre commission l'a adopté.

J'en arrive à ma conclusion, de façon que notre retard, dont la commission de la défense nationale s'est étonnée et dont elle n'est en rien responsable, ne soit pas préjudiciable aux membres du Sénat, qui, eux non plus, n'y sont pour rien et, dans cette conclusion, je résumerai mon propos.

La commission s'est opposée à tout retour au système des sursis, qui ne permettrait même plus, s'il était étendu à tout le monde, de maîtriser l'appel des jeunes qui ne font pas d'études.

En second lieu, la commission a estimé que le raccourcissement de la durée du service empêchait de maintenir l'effectif nécessaire pour accomplir les tâches de service public de la défense nationale et, par conséquent, pour maintenir le caractère opérationnel des armées.

Souvent, ceux qui, de bonne foi, proposent une réduction du service ne pensent qu'à l'instruction. Mais il ne sert à rien d'instruire des hommes s'il faut les rendre aussitôt à la vie civile. Si l'on estime nécessaire, comme notre commission, d'avoir une armée opérationnelle, il faut encore qu'ils puissent assurer l'effectif de cette armée pendant un certain temps.

En revanche, la commission, à une majorité très élevée, comme à chaque vote, s'est déclarée favorable à l'allongement d'un an du délai d'incorporation, assouplissement du code dont une expérience de deux ans prouve l'utilité. C'est l'aspect sympathique de ces deux années, même si elles se terminent par un remue-ménage sans proportion avec notre objectif. Je n'en veux pour preuve que le dernier tract que j'ai reçu en quittant la France, il y a un ou deux mois et qui s'élevait, en trois lignes, « contre l'armée, contre l'école et contre le pouvoir », ce qui allait donc bien au-delà de nos projets d'aujourd'hui !

Votre commission approuve également l'extension de la procédure de report à titre individuel, qui n'existait auparavant que pour des cas exceptionnels. Au-delà de tous les reports légaux est institutionnalisé un report d'ordre exceptionnel pour ceux qui en auraient vraiment besoin dans leur cycle de formation d'enseignement général ou même technique.

Mes derniers mots seront pour demander au Gouvernement, avec insistance, de ne pas négliger l'information au sujet des nouvelles dispositions du projet de loi. J'ai pu révéler à la commission que, dans les deux dernières années, plusieurs professeurs m'avaient demandé directement des dossiers sur le service national qu'ils n'arrivaient pas à trouver. Or, il est notoire que, dans les classes où un tel effort d'information a été fait, il n'y a pas eu d'indignation généralisée ni de mouvement massif. Ce sont les bureaux d'information militaire qui auraient dû jouer ce rôle, mais je sais que certains ne possédaient même pas le texte, sinon peut-être un seul exemplaire ! Je crois que l'ignorance générale a beaucoup servi les mouvements qui se sont produits, et que nous concluons heureusement aujourd'hui si nous adoptons les textes mesurés qui nous sont proposés et qu'a adoptés votre commission.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption de l'amendement concernant les Français de l'étranger et peut-être aussi de dispositions nouvelles qui seront proposées tout à l'heure, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur les travées de l'U. C. D. F.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai suivi l'exposé de M. le rapporteur de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées avec grand intérêt. Il a traduit l'excellence du travail réalisé par cette commission car l'étude de ce texte sous tous ses aspects et des amendements qui s'y rapportent a été si approfondie qu'elle a permis de dégager un certain nombre d'idées et de faire progresser la connaissance du sujet, ce dont, monsieur le rapporteur, je voudrais vous remercier.

Le but du service national actif est, en toute priorité, de permettre à notre pays de disposer en permanence des citoyens nécessaires à sa défense, sans pour autant leur imposer des sujétions excessives et inégales.

Je voudrais immédiatement insister sur cette notion, après votre rapporteur : le but du service militaire n'est pas exclusivement de former des combattants. Certes, cette préoccupation

n'est pas absente de la formation que reçoit tout jeune appelé. Mais, dans notre pays, en raison de la nécessité de faire face à une menace permanente, il est indispensable que les forces armées disposent constamment des effectifs instruits nécessaires à leur action éventuelle.

Cette disponibilité opérationnelle des armées — termes que j'emprunte à M. de Chevigny — sans laquelle, quelle que soit la formule retenue, il n'est pas de défense, est actuellement obtenue par le service national actif.

Il faut bien comprendre que l'instruction du militaire que reçoit toute jeune recrue répond à la nécessité de la former comme combattant et à la nécessité où nous sommes de disposer, à tout instant, de forces entraînées, disponibles pour faire face à une perspective d'agression contre notre patrie.

J'ai dit aussi que le service national actif ne devait pas imposer aux citoyens des sujétions excessives et inégales.

C'est l'objectif qu'a poursuivi la loi du 9 juillet 1970, qui a instauré une réforme nécessaire dans l'accomplissement des obligations d'activité du service national.

Cette loi, en dehors de certaines mesures très positives, telles que la réduction du temps de service actif, a tendu à supprimer les inégalités devant l'obligation nationale, tout en assouplissant, dans toute la mesure du possible, les contraintes inéluctables.

En ce sens, deux dispositions essentielles ont été prises : la suppression du système des sursis et l'établissement d'un libre choix dans la période d'incorporation, libre choix qui s'étend pratiquement de dix-huit à vingt et un ans.

Je ne reviendrai pas ici, après l'analyse excellente de votre rapporteur, sur la suppression du système des sursis. Ce système ancien, sous des apparences libérales, était essentiellement inégalitaire et avantageait outrancièrement les jeunes les plus favorisés au détriment de ceux, plus modestes, qui désiraient entrer au plus tôt dans la vie active ; il était unanimement condamné.

Il ne peut être défendu que par des arguties peu convaincantes car qui peut raisonnablement prétendre que le maintien d'un privilège choquant va dans le sens d'une plus grande égalité ?

Je voudrais plutôt souligner que le libre choix institué par la loi de 1970 a connu aussitôt un franc succès. Depuis que cette mesure a été instituée, plus de 100.000 jeunes gens en moyenne ont demandé, chaque année, à devancer l'appel, soit un jeune homme sur trois. C'est la plus belle justification de la loi de 1970.

Cependant, en dépit de cet apport bénéfique, la loi de 1970 a suscité certaines inquiétudes. L'émotion s'est parfois manifestée un peu trop vivement et elle a souvent été exploitée sans retenue. Elle était néanmoins réelle et le Gouvernement en a tenu compte.

Il est certain que des assouplissements destinés à faciliter la mise en œuvre de la loi, dont les aspects un peu trop rigides avaient pu paraître contestables, étaient sans doute nécessaires.

Il est non moins certain, je tiens à l'affirmer, que ces assouplissements ne sauraient conduire à défigurer la loi de 1970 et, en particulier, ne pourraient amener le rétablissement du système unanimement rejeté des sursis, comme votre rapporteur vient de le rappeler une nouvelle fois.

C'est dans cet esprit d'analyse que j'ai chargé M. le secrétaire d'Etat aux armées de réunir une commission et de procéder à une large consultation de tous les intéressés : étudiants, certes, mais aussi parents et enseignants, ainsi que responsables syndicaux représentant le patronat, les cadres, les ouvriers, les agriculteurs et les artisans, c'est-à-dire toutes les catégories de la nation.

A la suite de cette consultation sont apparues plusieurs lignes directrices. On demandait, en premier lieu, que le principe du libre choix fût conservé ; en deuxième lieu, qu'il n'y ait pas d'interruption, du fait de l'accomplissement du service national actif, ni d'une année scolaire, ni d'un cycle d'études ou de formation professionnelle ; en troisième lieu, que les jeunes gens qui auraient interrompu leurs études, en accomplissant leurs obligations d'activité du service national, puissent les reprendre dans les meilleures conditions.

C'est en fonction de ces demandes, mais aussi en fonction des impératifs de la défense nationale, qu'a été élaboré le projet de loi qui vous est soumis.

Je voudrais maintenant vous en exposer rapidement les grandes lignes telles qu'elles ressortent du texte après les modifications apportées par l'Assemblée nationale, modifications qui, dans l'ensemble, ont été acceptées de très bonne grâce par le Gouvernement.

D'abord, le principe du libre choix est maintenu. Il est même sensiblement renforcé puisque la fourchette, fixée autrefois de 18 à 20 ans, est élargie d'une année et s'étend de 18 à 22 ans.

En outre, il est expressément prévu que tout jeune qui poursuit des études ou une formation professionnelle ne peut être appelé avant la fin d'une année scolaire.

Pour les études universitaires ou les études secondaires, c'était déjà le cas puisque, par un accord tacite, les jeunes gens qui faisaient des études n'étaient incorporés qu'au mois d'août. Une telle mesure était donc déjà appliquée, mais elle n'avait pas un caractère légal.

Par contre, le domaine de la formation professionnelle n'avait jamais été visé. Une telle disposition doit permettre à la majorité des jeunes gens d'accomplir un cycle d'études complet avant le service national actif.

En effet, le cycle d'études, comme pourrait vous le confirmer M. le ministre de l'éducation nationale, est de deux ans et l'âge moyen d'obtention du baccalauréat dans l'enseignement général se situe aujourd'hui à 19 ans.

Avec une fourchette allant jusqu'à 22 ans, on peut, au-delà du baccalauréat, terminer un cycle d'études et même redoubler une année. Il n'est pas possible, pour le premier cycle d'études, je le rappelle, de redoubler plus d'une année.

Cependant, et ceci constitue la deuxième disposition importante du projet de loi, il était nécessaire de ne pas oublier un certain nombre de cas particuliers intéressants. Tout d'abord, force est de constater que, dans l'enseignement technique, en raison des conditions particulières de scolarisation, le baccalauréat est obtenu plus tardivement, vers 20 ans en moyenne.

Il fallait donc que les jeunes gens fréquentant l'enseignement technique puissent bénéficier des mêmes possibilités de terminer un cycle d'études que leurs camarades de l'enseignement général, en tenant compte, dans les mêmes conditions, d'un possible accident de parcours qui leur ferait perdre une année.

Ensuite, en matière de formation professionnelle, la notion de cycle est mal adaptée et, pour certains métiers de haute technicité, une durée de formation assez longue est demandée. Cette durée, nous l'avons constaté, risquait de déborder de la fourchette normale de dix-huit à vingt-deux ans.

Enfin, et c'est peut-être le plus important, il est encore — nous nous en félicitons tous — des jeunes gens qui obtiennent leur baccalauréat avant dix-huit ans et même à dix-sept ans ; il n'aurait pas été concevable que ces élèves brillants ne disposent pas d'une large possibilité d'utiliser leur temps comme ils l'entendent, voire même à être moins bien traités que les autres.

Il nous est donc paru d'élémentaire justice que ces jeunes gens brillants puissent, s'ils en ont le désir, terminer leurs études, ou tout au moins les pousser aussi loin qu'ils le souhaitent.

Pour toutes ces raisons, le projet de loi a prévu en faveur de ces jeunes gens, à titre individuel, la possibilité de bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation d'une année.

Cependant, si la fourchette est de plein droit applicable à tout le monde, y compris à ceux qui ne sont pas des étudiants — ceci est encore renforcé pour ceux qui demandent à être incorporés avant l'âge de vingt ans — les reports supplémentaires ne sont accordés qu'à ceux des jeunes gens qui sont en mesure de justifier que, dans ce délai, ils peuvent achever un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle.

Le bien-fondé de ces demandes, c'est-à-dire l'appréciation motivée des cas individuels, inévitablement très divers, et la décision appartiennent à une commission.

Le Gouvernement avait proposé qu'elle fût régionale, car c'est au niveau des régions que se situent normalement les instances universitaires appelées à connaître de la majorité des cas.

Or, elle doit être à même d'apprécier si des étudiants — comme ces étudiants « fantômes » qui ont fait tant de mal à la loi sur les sursis — n'essaient pas de se glisser parmi les bénéficiaires de la loi.

Mais cette commission, après le vote de l'Assemblée nationale, est désormais départementale, l'Assemblée ayant notamment estimé que, étant plus près des problèmes, elle serait mieux à même de les apprécier.

C'est donc une commission départementale — ce qui ne change pas fondamentalement la valeur de cette institution — qui statuera. Cette commission, présidée par le préfet du département ou son représentant, comprend, à côté des représentants des administrations concernées, entendues au sens large, un conseiller général. En outre, elle prend en considération, dans ses délibérations, l'avis du maire de la commune de l'intéressé ou de son délégué.

Il me semble que, ainsi, toute garantie d'objectivité dans les décisions rendues soit assurée.

Par conséquent, la crainte que l'on pouvait avoir que ces nombreuses commissions aient une jurisprudence vraiment trop dissemblable me paraît heureusement atténuée par les dispositions nouvelles incluses dans la loi à l'article 2 *quater*.

Cet article prévoit, en effet, que les travaux de ces commissions seront portés, chaque année, à la connaissance des parlementaires, grâce au dépôt par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat d'un rapport sur l'activité des commissions départementales, rapport qui permettra, de toute évidence, de mesurer si l'égalité qui nous tient tant à cœur est respectée à travers l'activité des diverses commissions.

Enfin, pour être complet sur les reports supplémentaires d'un an qui peuvent être accordés, il convient de mentionner encore les dispositions particulièrement bienveillantes de l'article 2 *bis* du projet.

Au titre de cet article, il est prévu que les jeunes gens qui se trouveraient momentanément dans une situation familiale ou sociale grave pourraient se voir accorder ce report supplémentaire d'un an. La décision appartient au ministre des armées et, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, j'examinerai toutes ces demandes avec un soin particulier.

L'exposé sommaire que je viens de faire des deux dispositions essentielles du projet de loi qui vous est soumis vous montre bien quel a été le souci du Gouvernement dans cette affaire.

Nous avons été guidés à la fois par le désir de conserver les apports essentiels de la loi du 9 juillet 1970, qui s'est révélée très positive, et par celui de permettre à tous les jeunes gens d'effectuer une scolarité normale dans les meilleures conditions possibles.

Je voudrais maintenant ajouter que la dernière demande présentée au moment de la consultation préalable des organisations responsables n'a pas été perdue de vue. En effet, le projet de loi, dans son article 6, dispose que les jeunes gens qui reprendraient, à l'issue de leur service national actif, les études ou la formation qu'ils auraient interrompues ne pourront être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas accompli leur service national actif. Par ailleurs, l'éducation nationale va instituer, par voie réglementaire, des aides complémentaires en faveur des jeunes gens qui reprennent leurs études après le service national actif et dont l'absence de ressources le justifiera.

Il est un fait avéré, c'est que, dans notre pays, les jeunes gens qui rentrent du service militaire se considèrent normalement comme n'étant plus à la charge de leur famille. C'est devenu une grande tradition de notre vie française et il importe, par conséquent, de permettre aux jeunes gens qui ont terminé leur service militaire d'avoir toutes les chances de ne plus être à la charge de leur famille. Cet objectif implique des mesures tendant à améliorer leur situation financière, mais, *a contrario*, il tend à faire en sorte que les jeunes gens aient intérêt, pour libérer leur famille de la charge qu'ils représentent, à faire leur service national le plus tôt possible puisqu'ils savent que des dispositions financières avantageuses leur seront consenties pour reprendre leurs études après l'accomplissement du service national.

Enfin, pour terminer ce bref exposé, je voudrais indiquer, d'une façon synthétique, que le projet de loi modifie un certain nombre d'articles de l'ancien code du service national. Ces modifications, dont quelques-unes ont été évoquées par votre rapporteur, ont été rendues nécessaires afin que les nouvelles dispositions prévues s'insèrent dans le code sans contradiction, ni ambiguïté.

Je voudrais cependant, pour être tout à fait précis, indiquer que l'article 3 *bis* du projet ne constitue pas une simple harmonisation des dispositions anciennes et des dispositions nouvelles. En effet, dans cet article, les dispositions applicables aux étudiants en médecine ont été étendues à ceux qui poursuivent des études vétérinaires.

C'était une disposition que j'avais acceptée à la demande de la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat. J'ai cru bon de concrétiser l'accord que j'avais donné à cette commission en acceptant la modification du texte au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Il se situe très exactement dans la voie tracée par la loi du 9 juillet 1970 dont il maintient les principes de base : libre choix de la date d'appel et suppression du système des sursis.

Les aménagements qui ont été apportés à cette loi se sont inspirés d'un double souci.

En premier lieu, il s'est agi d'assurer aux jeunes gens qui poursuivent des études ou une formation professionnelle une scolarité convenable. Ce qui est prévu, tant en matière de reports d'incorporation qu'en ce qui concerne les cas particuliers éventuels, le permet dans des conditions normales. De plus, la composition et la procédure prévues pour les commissions départementales qui auront à décider des reports supplémentaires d'incorporation offrent toute garantie d'un examen sérieux et objectif. Tout cela est encore complété par les mesures déjà prises et celles qui interviendront pour que les jeunes gens qui le désireront puissent, à l'issue de leur service national actif, se réinsérer dans la vie scolaire et universitaire sans difficultés insurmontables.

Cependant — ceci a constitué la préoccupation majeure du Gouvernement — il ne pouvait être question, à l'occasion de ce texte, comme certains tendent à le faire, de bouleverser l'économie même du code du service national.

Ainsi que je l'ai dit en commençant cet exposé, la défense de notre pays doit être assurée. Les obligations d'activité du service national correspondent à cet impératif. En outre, il faut savoir que le service national constitue un tout homogène et cohérent, élaboré pour répondre aux besoins du système de défense nationale que nous avons choisi. On voit donc bien que remettre en cause le service national par des mesures qui en altéreraient gravement l'équilibre revient, en fait, à remettre en cause notre système de défense. Il s'agit alors d'un problème fondamental qui ne peut être discuté à l'occasion d'un texte particulier.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, comprenant parfaitement que des interrogations légitimes peuvent se poser en ce domaine, je me suis engagé à ce qu'un débat ait lieu au cours de la deuxième session parlementaire de cette année.

A l'occasion de ce débat nous pourrions réfléchir en commun sur cet ensemble de questions fondamentales, en disposant alors du résultat des études que nous avons fait entreprendre à cette fin.

C'est en tenant compte de ces considérations qu'a été établi le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, projet qui répond, me semble-t-il, aux préoccupations dont il est issu. *(Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs travées à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, vous me permettez quelques observations générales, dont certaines, je le reconnais, n'ont qu'un rapport indirect avec le sujet précis dont nous débattons. Comme elles seront brèves et que je m'imagine qu'elles pourront intéresser certains d'entre vous, je suis sûr que vous m'en excuserez.

Le débat d'aujourd'hui est le prolongement, après certaines péripéties, de la loi de 1970. Nous l'avons votée — il faut bien le dire — sans opposition notable dans l'une comme dans l'autre assemblée parce qu'elle représentait, de toute évidence, un progrès sensible sur les textes antérieurs. Elle donnait plus de souplesse à des dispositions anciennes et elle ouvrait des facilités pour des motifs sociaux, humains, voire professionnels. En bref, elle mettait fin au privilège, jusqu'alors à peu près exclusif, de ceux qui poursuivaient leurs études. Or, on sait bien, même si c'est pour le déplorer, quelles catégories sociales bénéficient surtout de ces dispositions.

Après son vote, cette loi n'a soulevé aucune difficulté ou émotion particulière. C'est brusquement, au moment de sa mise en application — ou du moins au moment où l'on en a parlé — que s'est déchaînée la tempête, ce qui prouve combien est vaine la formule selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi », puisque ceux qui se sont ainsi réveillés après deux ans étaient ceux-là mêmes à qui leur formation donnait le plus de moyens de connaître la loi au jour où elle a été votée.

Incontestablement, cette agitation a été fort déconcertante, aussi bien par son ampleur que par sa vivacité, au point qu'elle a pu donner, à certains moments, l'impression d'une kermesse, animée également, on pourrait même dire surtout, par des pétards. Je dois aussi déclarer que ce bouillonnement semblait une manifestation assez peu admissible de cette partie de la jeunesse qui n'est pas la plus défavorisée. Elle avait ainsi l'air de défendre un privilège alors que la loi de 1970 apportait incontestablement des avantages aux jeunes ouvriers ou aux jeunes paysans.

Cependant, après avoir réfléchi, je crois que ce serait une grave erreur que ne pas prendre au sérieux tout ce remue-ménage, justement parce qu'il est disproportionné avec les causes apparentes. Une fois de plus est faite la preuve que l'évolution, la transformation de la jeunesse échappe aux adultes.

Evidemment, de toute éternité, on a entendu des hommes d'âge mûr dire : « Ah ! de mon temps, ce n'était pas comme cela ». Je l'ai certainement dit moi-même. En fait, ce qui avait changé, ce n'était pas la jeunesse, c'était l'homme en prenant des années. La jeunesse reposait encore sur des bases sinon semblables, du moins comparables.

Aujourd'hui, c'est la mentalité, c'est la façon de réagir devant la vie individuelle ou la conception de la société qui a changé. Je n'ai pas l'intention d'insister sur ce point, car ces considérations nous mèneraient bien loin du présent débat. Pourtant, nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte. Si nous devons nous en préoccuper, et je souhaite que nous le fassions, ce sera avec beaucoup plus de ministres responsables que nous n'en avons aujourd'hui.

Plus près de notre débat a été posée la notion même du service militaire, du rôle de l'armée dans la nation, de la nécessité d'une armée. Cette dernière question, bien que cela m'ait un peu choqué, de hauts responsables militaires ont pensé avoir le droit de la poser. Je ne puis le leur reprocher, même si l'un d'eux le fit en termes inadmissibles car — je regrette de devoir le répéter — contrairement à des règles que je crois imprescriptibles dans un régime démocratique, le ministre, c'est-à-dire un homme politique, responsable devant le Parlement et devant le pays, a considéré qu'il n'avait pas de raison d'intervenir et qu'il pouvait s'effacer. Je crois, pour ma part, que le premier devoir pour un ministre est de s'exprimer seul au nom de l'armée. Cela aussi dépasse le débat de ce jour.

On nous a promis, encore à l'instant, que le dossier serait ouvert prochainement. Je l'accepte volontiers. Nous ne sommes pas, mes chers collègues, à une promesse près et l'on peut espérer que celle-ci sera mieux tenue que d'autres.

A la vérité, si le texte qui nous est soumis a provoqué beaucoup d'agitation, ma modeste conclusion sera qu'il ne méritait ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Sans doute représentait-il — je l'ai déjà dit — une amélioration de la loi de 1970, puisque ses diverses dispositions permettent, dans des conditions qui sont d'ailleurs réalisables — je laisse de côté, bien entendu, les études médicales ou paramédicales, pour lesquelles d'autres dispositions sont prises — l'octroi de sursis jusqu'à l'âge de vingt-trois ans et dix mois, ce qui n'est pas tellement loin de vingt-cinq ans. Il y a lieu de se demander si un tel aménagement justifiait d'une part tant de polémiques et d'autre part tant d'obstination du Gouvernement.

Naturellement, cela ne présage en rien de la querelle de l'armée de métier et du service obligatoire, ou même de la notion d'armée. Ce qui est sûr, c'est qu'en matière d'armement nucléaire, quelle que soit l'opinion personnelle qu'on en puisse avoir, il s'agit bien évidemment d'une armée de métier, d'une armée de professionnels et d'ingénieurs et non pas d'une armée d'appelés, dont on ne voit pas quel rôle ils pourraient y jouer.

L'armée classique, conventionnelle, n'a de raison d'exister que si elle justifie son existence. Donc, la question à se poser est celle-ci : une armée, pour faire quoi ? Défendre l'ordre intérieur ? Dieu merci, si, en d'autres temps, en un autre siècle, on en a usé et même abusé, il semble qu'aujourd'hui on y ait renoncé.

Créer une base d'unité civique par le brassage et la cohabitation des jeunes d'origines différentes sous la conduite de chefs auxquels on aurait donné une formation psychologique et pédagogique propre à les préparer à cette tâche ? Cela serait à coup sûr défendable, mais je ne crois pas qu'on se soit soucié de cette préparation des cadres.

Alors, disposer d'une formation militaire qui permette d'assurer les tâches « élémentaires » — je ne donne à ce mot aucun sens péjoratif — de la défense nationale ? Cela peut, en effet, se concevoir, mais à deux conditions — et ce sera là ma conclusion.

La première, c'est que le temps que l'on impose soit effectivement bien employé, sans oisiveté inutile et sans que soit jamais créée l'impression du temps sottement perdu. Peut-on jurer que dans le service actuel il en est ainsi ?

La seconde, c'est que trop d'hommes ne soient pas occupés à des tâches qui n'ont rien à voir avec l'activité militaire. Vous avez lu comme moi, je pense, ce très curieux sondage qui a paru, il y a quelque temps, dans la presse, dont les résultats sont apparemment contradictoires, mais, en fait, concordants : 71 p. 100 des Français répondaient qu'ils ont un bon souvenir du service militaire, 20 p. 100 un mauvais souvenir ; 9 p. 100 courageusement s'abstenaient de se prononcer. Ces résultats me paraissent logiques et normaux.

Prêtez attention à la conclusion qu'on peut tirer de la seconde partie de ce sondage. A la question : avez-vous l'impression d'avoir perdu votre temps pendant la durée du service militaire, 74 p. 100 des Français répondent par l'affirmative.

M. Pierre Giraud. C'est pour ça qu'ils sont contents ! (*Sourires.*)

M. Auguste Pinton. Une conclusion s'impose : les jeunes ne sont pas malheureux à l'armée, n'y font rien d'utile et perdent leur temps.

Le service national sera à coup sûr d'autant mieux accepté que, dans le même temps, deux objectifs seront atteints : d'abord la réduction de la durée du service. Cette durée, même réduite, peut être aussi féconde en résultats que la durée actuelle. Une telle décision aiderait incontestablement à accepter un projet qui fut, je le crois très sincèrement, injustement contesté dans son esprit.

Le deuxième objectif réside dans la démonstration de l'utilité du service. A la vérité, aussi longtemps qu'une armée paraîtra nécessaire — et cela risque de durer encore longtemps — je crois, quoi qu'en puissent dire certains, à la nécessité d'un service national, qu'il soit militaire ou civique, et quelles que soient les formes de ce service imposées par les circonstances. Mais encore faut-il qu'il justifie son utilité, sa raison d'être, et qu'il ne donne pas aux jeunes appelés, ou l'impression désolante qu'ils sont transformés en chauffeurs de maître, en domestiques, en dactylos, que sais-je encore ? ou, ce qui est pire peut-être, l'impression de végéter dans une inactivité apparemment sans objet.

Ce n'est pas par des leçons de morale abstraite, démenties par la stérilité des occupations qu'on leur impose, qu'on démontrera aux jeunes que le service militaire est vraiment, comme nous le souhaiterions, comme je le souhaite profondément, un service civique s'imposant dans la justice à tous les citoyens. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boin.

M. Raymond Boin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure votre rapporteur, M. de Chevigny, vous a donné l'opinion de votre commission de la défense nationale sur cette nouvelle loi intéressant le service militaire et les sursis d'incorporation qu'elle a approuvée dans sa grande majorité. M. Robert Galley, ministre des armées, vous a présenté l'économie du texte et vous a donné les raisons qui le justifiaient.

Avant la loi de 1970, les étudiants dont nous étions, pouvaient bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans et même jusqu'à vingt-sept ans pour ceux d'entre eux qui poursuivaient des études de médecine ou de pharmacie.

Il est apparu, il y a quelques années, à la commission armée-jeunesse, que cette loi était antidémocratique. Notre commission à l'époque avait formulé, en présence de M. Debré, une certaine réserve sur les aménagements proposés pour les sursis et s'était étonnée de ces changements. Le ministre alors avait fait état de la position prise par la commission armée-jeunesse, qui d'ailleurs était présidée par un représentant de l'U. N. E. F., ce qui lui conférait une certaine représentativité du monde étudiant. Cette commission pensait que la plupart des étudiants étaient fils de bourgeois, qu'eux seuls pouvaient continuer leurs études et qu'ils accomplissaient leur service militaire après leur temps de sursis, soit comme officiers, parce qu'ils avaient fait la P. M. S. soit dans les bureaux et les emplois de secrétariat. De ce fait, les jeunes du contingent, âgés de dix-neuf et vingt ans, avaient l'impression d'être séparés de leurs camarades plus âgés.

Nous avons fort bien admis ces explications. Elles ont conduit l'Assemblée nationale et nous-mêmes, mesdames, messieurs, à voter massivement cette loi.

A l'Assemblée nationale, le texte de loi, dans son ensemble, a été adopté par 439 voix contre une et trois abstentions, 34 députés ne prenant pas part au vote. Le 23 juin 1970, le Sénat a adopté ce projet par 206 voix contre zéro, ce qui prouvait, comme l'ont dit notre rapporteur et notre collègue M. Pinton, que cet aménagement nous paraissait nécessaire, puisqu'il devait permettre de réaliser un brassage des différentes couches sociales, tous les jeunes gens partant ensemble à la caserne comme ils vont ensemble à l'école primaire. Des mouvements de rues se sont produits — M. Pinton y a fait allusion — mouvements qui étaient peut-être démesurés par rapport à l'importance des changements intervenus en matière de sursis. Surtout, ces mouvements étaient provoqués par cette jeunesse même qui avait demandé la suppression de ces sursis, ce qui pouvait paraître un peu incompréhensible. Mais peut-être certains n'avaient-ils pas vu l'ampleur de la réforme qu'ils suggéraient et n'en ont-ils pris conscience qu'au moment de son application ?

Actuellement, le projet de loi qui vous est présenté donne des possibilités beaucoup plus larges puisque la fourchette n'est

plus comprise entre dix-huit ans et vingt et un ans, mais peut s'ouvrir jusqu'à vingt-deux et même vingt-trois ans et quelques mois si l'intéressé fait une demande et la justifie.

Dans la loi précédente, c'est une commission régionale qui était chargée d'apprécier le bien-fondé de telles demandes, donc à un niveau administratif assez éloigné des intéressés. Dans le nouveau texte que nous présente M. Robert Galley, c'est une commission départementale qui aura à trancher cette question. Cette commission comprendra, indépendamment du préfet ou du sous-préfet, des représentants du ministère des armées et de l'éducation nationale et un conseiller général. De plus, l'avis du maire de la commune de l'intéressé sera demandé. Cette procédure offre des garanties sérieuses.

Notre commission a été saisie de plusieurs amendements, dont un qui proposait de réduire le service national à six mois. Elle a étudié cette question. Le contingent est théoriquement de 400.000 hommes, mais si l'on en excepte les malades et ceux qui sont dispensés du service, il se chiffre à 290.000 hommes incorporés « par tranches » tous les deux mois et qui sont absolument indispensables à l'armée française, que ce soit l'armée de terre, l'armée de mer ou l'armée de l'air. Or, dans l'état actuel des choses, on ne peut pas réduire le service militaire à six mois sans gêner considérablement nos forces armées ; ou il faudrait avoir un contingent de deux fois 290.000 hommes.

Certains amendements proposaient aussi le sursis-contrat de dix-huit à vingt-cinq ans. Cette disposition peut être intéressante mais cependant elle empêcherait une maîtrise complète du contingent, ce qui la rend difficilement applicable.

Les 290.000 hommes du contingent permettent à nos forces armées d'avoir leur capacité opérationnelle. Si la loi ancienne sur les sursis avait été maintenue, le nombre des sursitaires aurait été, en 1977, de 700.000, soit presque le double de l'effectif d'une classe, ce qui est absolument inconcevable et aurait compliqué énormément les choses.

La loi nouvelle, qui reporte le sursis d'incorporation à vingt-trois ans et dix mois au maximum, donne des apaisements certains aux jeunes qui veulent poursuivre leurs études. Elle permettra aux jeunes étudiants laborieux et consciencieux, que la limitation des sursis à vingt et un ans pouvait gêner, de terminer leurs études sans les interrompre.

Bien entendu, les sursis accordés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie, sont maintenus ; les étudiants en médecine vétérinaire bénéficieront des mêmes dispositions, ce qui est tout à fait normal. Je vous rappelle cependant que les étudiants qui obtiendront un tel sursis effectueront seize mois de service au lieu de douze, comme l'a prévu la loi de 1970.

Notre collègue, M. Pinton, a demandé à M. le ministre de faire en sorte que les jeunes soldats n'aient pas l'impression de ne rien faire au service militaire. Cela a toujours été le souci de votre commission, comme le vôtre, mes chers collègues. Les chefs de corps font ce qu'ils peuvent, dans la mesure de leurs moyens bien entendu, pour instruire et faire travailler efficacement les jeunes soldats.

Il est à souhaiter que, indépendamment du corps de bataille qui est actuellement à l'instruction à 100 p. 100 de façon permanente, les troupes de défense du territoire puissent, elles aussi, avoir une capacité de travail pour les jeunes soldats. Il n'empêche que, depuis quelques années, ils peuvent, s'ils le désirent, recevoir une formation professionnelle qui leur permet, à leur sortie du service militaire, soit de passer un certificat d'aptitudes professionnelles, soit de se diriger vers une branche quelconque de l'industrie et de se procurer un emploi. Ainsi, ils n'auront pas perdu leur temps et auront acquis une formation qui leur rendra de grands services plus tard.

Voilà ce que je voulais vous dire. En tant que membre de la commission de la défense et des forces armées, j'ai voté le projet qui nous est soumis. Plusieurs de mes collègues m'ont chargé de vous dire qu'ils le voteraient également.

Une armée nationale est nécessaire. Une armée de métier coûte cher, mais n'est pas conforme à ce que veut la nation. Elle obtient quelquefois d'excellents résultats ; nous en avons eu des exemples sous la royauté et même sous l'Empire. Elle se bat, mais elle se bat sans foi. En 1870, l'armée impériale, qui était très bien équipée, à laquelle il ne manquait pas un bouton de gilet, comme le disait un maréchal alors ministre de la guerre, s'était rendue en rase campagne simplement parce qu'on le lui avait demandé.

En revanche, l'armée de la Loire, issue de la volonté nationale, avec le général Chanzy à sa tête, s'est battue vaillamment. Si elle n'a pu remporter la victoire, elle a néanmoins témoigné

de la volonté déterminée du peuple français. Cette même volonté, nous l'avons retrouvée pendant la dernière guerre dans la Résistance, dans les Forces françaises de l'intérieur. Le patriotisme des Français a fait surgir une armée nationale qui a aidé l'armée régulière à bouter l'ennemi hors de France.

Ainsi que l'a assuré M. le ministre des armées, nous aurons dans quelques mois un grand débat sur le service national. Mes propos anticipent donc un peu sur ce débat qui sera certainement important et intéressant. Pour l'instant, je vous demande de voter cette loi parce qu'elle est bonne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il est dix-neuf heures cinq. Conformément à l'article 32, alinéa 4, de notre règlement, je vais suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs des Français établis hors de France se réjouissent que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ait accepté, et repris sous la forme d'un amendement qu'elle présente elle-même, les dispositions qui faisaient l'objet de leur proposition de loi n° 289, tendant à modifier les articles L. 37 et L. 38 de la loi du 10 juin 1971 portant code du service national. Nous en exprimons notre gratitude à la commission et à son rapporteur, M. de Chevigny, qui a fort bien expliqué, tant dans son rapport écrit que dans son exposé oral, les raisons de nos préoccupations et la nature de la solution préconisée.

Pour répondre au souci qu'il a exprimé tout à l'heure à la tribune, nous précisons que cet amendement ne touche, parmi les jeunes Français de l'étranger, que le petit nombre de ceux qui résident dans les pays lointains — et non pas, bien sûr, dans les pays voisins de la France — que les intéressés sont souvent double nationaux, et que des dispositions particulières — exemptions, dispenses, appels différés, etc. — sont prévues spécifiquement pour eux par le code du service national. Tout ce que nous souhaitons, c'est que ces dispositions continuent à leur être appliquées s'ils viennent provisoirement en France pour y terminer leurs études supérieures. Il apparaît évident, en effet, que dans le cas contraire, ils préféreraient s'inscrire dans les universités du pays de leur résidence, ou aller étudier dans un autre pays étranger, et donc, à terme, ils seront probablement perdus pour la France.

Il est à craindre, nous a-t-on dit, que des abus ne puissent être commis, et que certains jeunes partent au loin, en Amérique, en Australie ou ailleurs, pour échapper au service militaire, puis reviennent en France achever leurs études. Cela n'est pas des plus facile, mais nous sommes tout à fait d'accord pour que le Gouvernement s'entoure, à cet égard, de toutes les précautions, et en particulier qu'il s'assure que les bénéficiaires sont bien des résidents permanents des pays concernés.

Nous ne voyons pas d'objection à ce que le Gouvernement précise le champ d'application des articles L. 37 et L. 38 dans des décrets qu'il pourrait prendre et pour lesquels le conseil supérieur des Français de l'étranger serait heureux de lui apporter son concours. C'est dans cette éventualité qu'avec nos collègues MM. Armengaud et Croze nous avons préparé un sous-amendement qui, s'il s'avère nécessaire, pourra vous être soumis dans la suite du débat.

Tout cela étant précisé, nous espérons vivement, monsieur le ministre, que vous voudrez bien non seulement accepter ici l'amendement qui vous est proposé par notre commission, mais encore le défendre devant l'Assemblée nationale si, comme je l'espère, le Sénat l'adopte tout à l'heure à une large majorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excellent rapport de notre collègue et ami M. de Chevigny, l'exposé très clair du ministre et certaines des déclarations des orateurs qui m'ont précédé me dispenseraient d'intervenir si je ne pensais devoir apporter à cette tribune deux témoignages.

L'un concerne l'armée. Je voudrais rendre hommage à ses cadres pour l'accueil qu'ils réservent aux jeunes gens du contingent, pour la conscience et la foi qu'ils mettent à les former, moralement et techniquement, à une tâche que chacun espère n'avoir jamais à remplir, mais dont la pleine conscience est un élément fondamental de la solidarité nationale.

Le « service » — pour employer le vocabulaire courant — est d'ailleurs considéré comme une nécessité inéluctable par la quasi-totalité de ceux qui l'accomplissent aux alentours de leurs vingt ans et nombreux sont ceux qui se félicitent de cette période riche pour eux en acquêts de toute nature.

Ce sont essentiellement des jeunes qui poursuivent des études qui ont ressenti des craintes devant les conséquences de la loi sur leur avenir et mon second témoignage portera sur ce point.

Ayant eu la bonne fortune de m'entretenir avec un certain nombre d'entre eux, représentants désignés de leurs camarades, d'un établissement secondaire public, je tiens à présenter à votre assemblée quelques-unes de leurs réactions car, en souhaitant qu'elles soient exposées à cette tribune, ils ont manifesté, dans la mission représentative du Parlement et notamment du Sénat, une confiance qu'il serait bénéfique pour ce pays de voir partager par tous les Français, quelle que soit leur place dans l'Etat. Les sentiments qui les animaient m'ont paru relever, d'une part de leur désir de ne pas être à la charge de leurs parents après leur service national qui marque pour eux l'entrée dans la vie, d'autre part d'une certaine modestie qui s'exprime par leurs doutes quant à leur faculté de reprendre les études après cette coupure.

Parce qu'aucun de ces sentiments ne me paraît blâmable, je suis heureux des apaisements que doit leur apporter le présent projet de loi ainsi que les propos tenus par le Gouvernement sur une formule que j'avais antérieurement suggérée devant des interlocuteurs, à la satisfaction de plusieurs d'entre eux, à savoir la majoration du montant des bourses pour ceux qui continuent leurs études après leur service.

Les dispositions inscrites, notamment aux articles 2 et 6, en faveur des jeunes gens poursuivant un cycle d'études ou ayant passé des concours ou acquérant une formation complémentaire, répondent dans la mesure du possible à des préoccupations légitimes et très intimement éprouvées par les jeunes.

Un problème demeure difficile à résoudre, à savoir l'emploi de ceux qui sont appelés deux ou trois ans après leur classe d'âge. Le rôle de l'armée à leur égard est beaucoup plus délicat pour parvenir à leur donner le sentiment de la pleine occupation d'un temps dont ils mesurent mieux la valeur alors que leurs études leur donnent parfois une qualification supérieure.

En donnant mon accord aux conclusions de notre commission, je souhaite que ce dernier point fasse l'objet des réflexions du ministre et du commandement, comme des initiatives de nos cadres subalternes, pour que chaque Français se sente toujours parfaitement solidaire de l'armée, qui, comme l'Etat, ne saurait jamais, dans une démocratie, être dissociée de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il reste encore deux orateurs inscrits dans la discussion générale : MM. Guyot et Giraud ; mais je ne les aperçois pas dans l'hémicycle.

Monsieur le ministre, si vous désirez répondre aux orateurs qui se sont déjà fait entendre, je vous donnerai la parole.

M. Robert Galley, ministre des armées. Monsieur le président, naturellement, je suis prêt à déférer à votre désir, mais je me demande s'il ne serait pas préférable, étant donné le nombre des amendements, que je réponde point par point au moment de la discussion des articles, ce qui épargnerait le temps de l'assemblée et éviterait les redites.

M. le président. Je crois qu'il serait effectivement opportun d'adopter cette procédure.

MM. Raymond Guyot et Pierre Giraud, qui ont déposé des amendements, auront de toute façon l'occasion de s'exprimer lors de la discussion des articles.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Guyot, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L 1^{er} du code du service national est complété par les dispositions suivantes : « ... Qui ne doivent avoir d'autre fonction que la défense du territoire national et de l'indépendance nationale contre un éventuel agresseur. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé : « Le troisième alinéa de l'article 2 du code du service national est ainsi rédigé : « Un service actif légal de six mois. »

Cet amendement, est-il soutenu ?...

Par amendement n° 11, MM. Guyot, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans le troisième alinéa de l'article L. 2 du code du service national, les mots : « un service actif légal de douze mois » sont remplacés par les mots : « un service actif légal de six mois. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 9, MM. Piton, Didier, Caillavet et Perpère proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé : « Le troisième alinéa de l'article 2 du code du service national est ainsi rédigé : « un service actif légal de neuf mois. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

La présidence ne peut que constater que ces trois amendements ne sont pas soutenus.

En conséquence, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 5 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1^o Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère ou de la personne qui exerce l'autorité parentale manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2^o Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, pour ceux d'entre eux qui doivent achever une année scolaire ou universitaire, au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions.

« Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit. Toutefois, la satisfaction des demandes des jeunes gens désireux d'être incorporés avant l'âge de dix-neuf ans et qui ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise, peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 5 du code du service national :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens sont appelés à accomplir les obligations du service national actif, dans les conditions prévues à l'article L. 7, entre dix-huit et vingt-cinq ans.

« Dans les trois mois suivant leur dix-huitième anniversaire, ils fixent leur date d'incorporation en demandant :

« 1^o Soit à être immédiatement appelés au service actif ;

« 2^o Soit à être appelés après une date de leur choix, sans que celle-ci puisse dépasser le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens peuvent demander, dans les trois mois précédant la date qu'ils ont choisie, à bénéficier d'un

report d'incorporation pour achever un cycle de formation ou pour raison professionnelle ou familiale grave. Dans ce cas, les demandes sont examinées par la commission régionale prévue à l'article L. 32 modifié du code du service national.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

« Les demandes figurant au 1^o au 2^o du présent article sont satisfaites de plein droit. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 13, MM. Poudonson et Schiélé proposent, après le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les jeunes gens résidant dans les territoires d'outre-mer ont la faculté de demander que l'âge de vingt-deux ans visé au paragraphe 2^o ci-dessus soit remplacé par l'âge de vingt-quatre ans. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 5 bis ci-après est inséré dans le code du service national :

« Art. L. 5 bis. — Un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, sauf exception à apprécier par le ministre des armées, peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2^o de l'article L. 5 qui justifient :

« — être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

« — s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être, à la date prévue à l'article L. 5, 2^o, inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des armées.

« Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau de recrutement dont ils relèvent au plus tard le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« L'appréciation du bien-fondé de ces demandes fait l'objet de décisions de commissions départementales comprenant, sous la présidence du préfet, ou à défaut d'un sous-préfet le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, deux représentants du ministre de l'éducation nationale, un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural et un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la population. La commission prend en considération dans ses délibérations l'avis du maire de la commune de l'intéressé ou de son délégué. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Guyot, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 5 bis du code du service national, 1^{er} alinéa, de remplacer les mots : « d'une année scolaire ou universitaire » par les mots : « de deux années scolaires ou universitaires ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Mes chers collègues, je suis désolé, mais je ne fais qu'appliquer le règlement du Sénat dont l'article 49, alinéa 5, dispose que « le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen ».

Par amendement n° 12, MM. Guyot, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article : « L'appréciation du bien-fondé de ces demandes fait l'objet de décisions de commissions départementales comprenant, sous la présidence du président du tribunal de grande instance, le préfet ou son repré-

sentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général, deux représentants du ministre de l'agriculture et du développement rural et un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la population... »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 14, MM. Poudonson, Schiélé et de Montigny proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un conseiller général », par les mots : « deux conseillers généraux ou leurs remplaçants ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 16, MM. Guyot et Schmaus proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 5 bis du code du service national : « La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés, ainsi que le maire de leur commune ou son délégué ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Je voudrais poser une question à M. le ministre. L'article 5 bis prévoit que dans certains cas un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, et que l'appréciation du bien-fondé de cette demande fait l'objet d'une décision de la commission départementale qui prend en considération l'avis du maire de la commune de l'intéressé.

Je voudrais soulever le problème d'un jeune Français domicilié à l'étranger qui bénéficie pour ses études soit de la dispense accordée par l'article 37, soit d'un sursis normal, s'il réside dans la zone de proximité, et qui désire profiter des avantages accordés par cet article.

Voici donc ma question : quelle sera la commission départementale compétente et comment cette dernière pourra-t-elle prendre en considération l'avis du maire de la commune de l'intéressé, qui réside hors de France ?

Pour ma part, je pense que la commission départementale compétente pourrait être, soit celle correspondant au bureau de recrutement de l'intéressé, soit celle de la ville où il poursuit ses études. Quant à l'avis du maire, il pourrait être remplacé par celui du consul de France.

Vous savez combien, monsieur le ministre, nos compatriotes résidant à l'étranger sont sensibilisés par cette question du service national qui, dans de nombreux cas, leur pose de graves problèmes.

N'ayant pas voulu intervenir lors de la discussion générale pour ne pas allonger le débat, je voudrais toutefois profiter de cette explication de vote pour poser une deuxième question, si vous me le permettez, monsieur le président. En effet, bien qu'ayant certains rapports avec la première, ma seconde question n'entre pas exactement dans le cadre de notre discussion présente. Je serai donc bref.

Un très grand nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger et, bénéficiant des dispositions de l'article 37 se trouvent, en raison de la nationalisation de l'emploi due à l'évolution politique de leur pays de résidence, dans l'obligation de rentrer en métropole où ils trouvent difficilement un emploi, quand ils en trouvent un, s'ils n'ont pas accompli leur service national. Or, nombreux sont ceux qui, mariés, pères de famille, peuvent prétendre à une dispense en tant que soutien de famille. Mais leurs dossiers sont, du fait de leur éloignement, très souvent incomplets, mal faits, d'où retard dans la décision. Il leur faut attendre le retour en France pour connaître la suite qui a été donnée à leur demande, ce qui les met dans des situations souvent très pénibles.

Lors de la dernière session, j'avais déjà soulevé ce problème au cours de la discussion budgétaire. M. Michel Debré m'avait alors fort courtoisement répondu qu'il ne lui semblait pas utile de modifier les règlements et que des directives avaient été prises et seraient confirmées pour que les commissions de dispense soient particulièrement bienveillantes pour les jeunes gens qui, du fait qu'ils vivent à l'étranger, ont du mal à compléter leur dossier. Je sais d'ailleurs que cela a été effectivement fait.

Mais pensez-vous, monsieur le ministre, et ce en raison de l'état d'esprit qui nous et vous anime actuellement, qu'il serait possible de procéder maintenant à une légère modification de ce règlement ? Ces jeunes gens ne pourraient-ils pas déposer les dossiers de cette nature auprès du consulat de France qui les transmettrait avec un avis motivé à la commission régionale compétente, de telle façon que la réponse, positive ou négative, puisse être connue de l'intéressé avant son retour en métropole ?

Voilà, monsieur le ministre, les deux questions que je voulais vous poser et nos compatriotes établis hors de France seront très intéressés par les réponses que vous pourrez me donner et qui, j'espère, seront favorables.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais poser une très brève question à M. le ministre.

M. Raymond Guyot. Que s'est-il passé ? La discussion générale est-elle close ?

M. le président. Monsieur Guyot, vous n'avez pas la parole, à moins que vous désiriez faire un rappel au règlement.

M. Raymond Guyot. Je ne comprends pas.

M. le président. Cela d'ailleurs me paraîtrait inutile parce que tout s'est passé dans l'ordre le plus absolu et en application stricte de notre règlement et de l'horaire prévu.

M. Raymond Guyot. C'est un débat bâclé !

M. le président. Il fallait être à l'heure.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais avoir de votre part la confirmation d'une interprétation d'un mot de cet article 2 qui me paraît aller de soi.

Lorsqu'il est indiqué que la commission prend en considération dans ses délibérations l'avis du maire de la commune de l'intéressé ou de son délégué, doit-on bien comprendre comme cela me paraît normal, que le maire peut être entendu par la commission pour lui donner tous les éclaircissements nécessaires sur la situation de l'intéressé ?

M. Robert Galley, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des armées. Monsieur le président, la première question qui a été posée par M. Croze appelle la réponse suivante. Les jeunes gens résidant à l'étranger dans la zone de proximité qui demandent à bénéficier de reports supplémentaires d'incorporation, au titre de l'article L. 5 bis pour achever un cycle d'enseignement ou se présenter à un concours, doivent adresser leur demande au bureau de recrutement dont ils relèvent, c'est-à-dire celui où ils ont été recensés. Dans le cas des Français résidant à l'étranger que vous évoquez, l'avis à prendre en considération sera celui du consul dont relève l'intéressé, comme vous l'avez bien vu vous-même, monsieur Croze.

En ce qui concerne les reports d'incorporation d'une année demandés par les soutiens de famille au titre de l'article L. 5 ter, les demandes sont à adresser aux commissions régionales déjà définies pour l'application de l'article L. 32 du code.

Cet article L. 32, comme vous le savez sans doute, fait l'objet d'un texte d'application, l'article R. 60. Or, la procédure déterminée par le dernier alinéa de l'article R. 60 précise que « les demandes présentées par les jeunes gens résidant à l'étranger doivent être adressées, dans les conditions et délais fixés ci-dessus, par l'intermédiaire des autorités consulaires françaises qui les transmettent avec leur avis motivé ».

Pour les reports supplémentaires, nous serons vraisemblablement amenés, après avoir pris l'avis du conseil supérieur des Français résidant à l'étranger, à constituer à Paris, par voie réglementaire, une commission spéciale — ce qui va dans le sens de l'amendement présenté par M. le sénateur Armengaud. Elle sera compétente pour l'examen de la totalité des demandes des jeunes gens qui résident à l'étranger, comme M. Habert l'a indiqué tout à l'heure. Car il importe, comme il l'a fait remarquer, de veiller à ce que cette procédure ne se traduise pas par des abus. Ainsi grâce à cette commission, le cas que vous avez évoqué pourra être traité dans les conditions que vous souhaitez.

Il me semble, monsieur Croze, que votre deuxième question était relative à l'article L. 12 du code du service national. Je vous serai très obligé de me la préciser.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Votre réponse m'a donné en fait satisfaction, monsieur le ministre. En effet, je demandais que les Français résidant à l'étranger, qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une dispense comme soutien de famille, puissent avoir une réponse à leur demande avant leur retour en métropole.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je pense que les dispositions que je viens d'indiquer vous donnent satisfaction.

M. Pierre Croze. Elles me donnent satisfaction, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je dois maintenant répondre à M. Descours Desacres au sujet de l'avis du maire. Il faut être tout à fait clair. Cette commission départementale doit pouvoir fonctionner dans la sérénité et la présence d'un conseiller général au sein de cette commission, doit donner l'assurance à l'intéressé que son cas particulier sera traité dans des conditions telles que lui ou sa famille pourra, avant la décision, consulter précisément ce conseiller général.

En outre, nous avons prévu le cas où le maire de la commune intéressée pourrait être amené à exprimer son avis. Mais vous comprendrez facilement qu'il ne faut pas que cette commission fonctionne comme un forum. De cela, il faut nous prémunir. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu que la procédure devant la commission serait essentiellement une procédure écrite.

Ainsi, l'avis du maire pourrait être enregistré à l'occasion de l'examen du dossier ou pourrait être sollicité par la commission, notamment pour tenir compte de la situation sociale de l'intéressé. Je m'explique : le maire peut parfaitement être au courant d'une situation particulière, telle que celle, par exemple, du jeune homme qui a redoublé à cause de son état de santé. Voici un cas typique dans lequel une mesure exceptionnelle pourrait intervenir. C'est dans cette perspective qu'a été prise la décision de recueillir l'avis du maire de la commune intéressée. Mais son avis, je le précise, devrait être écrit.

M. Pierre Croze. Je le regrette.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 2 bis à 3.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article L. 5 ter ci-après est inséré dans le code du service national :

« Art. L. 5 ter. — Peuvent également bénéficier du report supplémentaire d'un an les jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national.

« L'appréciation du bien-fondé de l'octroi de ce report relève de la commission régionale définie à l'article L. 32. » — (Adopté.)

« Art. 2 ter. — L'article 5 quater ci-après est inséré dans le code du service national :

« Art. L. 5 quater. — Les jeunes gens qui demandent à être incorporés avant l'âge de vingt ans bénéficient d'une priorité. Leur demande doit être satisfaite dans le délai de quatre mois au plus. » — (Adopté.)

Art. 2 quater. — Chaque année, au début de la seconde session ordinaire, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'activité des commissions départementales prévues à l'article L. 5 bis du code du service national.

« Ce rapport comportera, notamment, un état par département de leurs décisions sur les demandes de report qui leur auront été présentées pendant l'année précédente. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les articles L. 9 et L. 11 du code du service national, les mots « vingt et un ans » sont remplacés par les mots « vingt-deux ans ». — (Adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Poudonson et Schiélé proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 9 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national, la disposition suivante :

« Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de vingt-deux ans, pour occuper un poste de cadre de réserve pendant leur service militaire actif.

« Les dispositions ci-dessus leur sont applicables à condition :

— qu'ils aient subi avec succès les examens de préparation militaire supérieure au moment de leur demande ;

— qu'ils s'engagent à poursuivre leurs études correspondant à la demande visée ;

— qu'ils effectuent ensuite deux stages de trois semaines répartis pendant la durée du report contractuel d'appel ;

— qu'ils acceptent d'effectuer un service actif de seize mois après la résiliation du report d'appel contractuel ou après leur incorporation d'office lorsqu'ils ont atteint vingt-cinq ans.

« Ils bénéficieront des dispositions prévues à l'article 12 de la présente loi indiquées ci-dessus. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je le rappelle, en effet, et je souhaiterais que M. Guyot m'entende, l'article 49 de notre règlement, dans son alinéa 5, dispose que « le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion ».

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 10 du code du service national sont ainsi modifiés :

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur vétérinaire, et qui en font la demande...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis sont affectés en qualité de médecin, de vétérinaire, de pharmacien...

(Le reste de l'alinéa sans changement.) »

Par amendement n° 6, MM. Raymond Guyot, Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 10 du code du service national :

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, du diplôme de docteur vétérinaire ou du diplôme de professeur en éducation physique et sportive et qui en font la demande... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Guyot, pour défendre l'amendement.

M. Raymond Guyot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en déposant cet amendement, nous souhaitons attirer l'attention de nos collègues sur la situation particulière des élèves professeurs et étudiants en éducation physique et sportive, afin que satisfaction leur soit donnée et qu'ils puissent poursuivre leurs études sans interruption.

Nous devons, en premier lieu, tenir compte de l'âge moyen des étudiants en éducation physique et sportive, qui est de près de vingt ans à l'entrée en première année. Les étudiants en éducation physique et sportive sont recrutés au niveau du baccalauréat après une sélection sur dossier, puis un concours comprenant essentiellement des épreuves physiques.

La première année est sanctionnée par l'obtention de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Nous tenons d'ailleurs à faire remarquer que, contrairement à ce que M. Fontanet a pu dire à l'Assemblée nationale le 13 juin, cette année de préparation se déroule soit dans les classes préparatoires de lycée, soit dans des préparations parallèles, soit dans des unités d'enseignement et de recherche à dérogation.

Un succès à la fin de cette première année permet aux étudiants de poursuivre leurs études et de préparer en trois ans la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Les étudiants ont ainsi quatre années à accomplir dans les différentes écoles de formation avant d'obtenir le diplôme qui sanctionne les études en éducation physique et sportive. Aucun *cursus* universitaire n'existe en éducation physique et sportive en cas d'échec au certificat d'aptitude au professorat : après quatre ans d'études, les étudiants n'ont pour tout diplôme que le baccalauréat.

M. Galley a déclaré que des dispositions avaient été prises pour que les professeurs d'éducation physique et sportive soient utilisés au mieux de leur formation dans l'intérêt des jeunes qu'ils encadrent. Ainsi, M. le ministre des armées reconnaît la nécessité pour les étudiants en éducation physique et sportive

de recevoir une formation non interrompue, afin qu'une fois professeurs ils puissent être utilisés en fonction de leurs compétences. Nous aimerions savoir cependant quelle est cette utilisation dont M. Galley a fait état.

De plus, nous nous permettons de rappeler à nos collègues, alors que les besoins en professeurs qualifiés d'éducation physique et sportive sont immenses, que le nombre des étudiants en première année a baissé de près de 40 p. 100 en quatre ans, depuis 1969, que le pourcentage des reçus, en fin de première année, est de l'ordre de 45 p. 100, que 63 p. 100 des étudiants, après quatre années d'études semées de concours et d'examens, sont voués à l'échec au concours du professorat d'éducation physique et sportive. Sur 100 bacheliers se destinant à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, moins de dix deviendront professeurs !

Enfin, il nous semble que le petit nombre d'étudiants en éducation physique et sportive, 3.000 répartis sur les quatre années d'études, doit être un facteur supplémentaire pour leur octroyer un sursis jusqu'à vingt-cinq ans leur permettant de poursuivre leurs études de façon continue, sans que les reports d'incorporation suscitent de graves difficultés pour l'armée. Huit cents étudiants en éducation physique et sportive seulement sont incorporables chaque année. Ainsi, peut-on, en refusant aux étudiants et élèves professeurs en éducation physique et sportive la possibilité d'une formation continue, non interrompue par l'accomplissement du service national, prendre la responsabilité de condamner le recrutement de professeurs qualifiés et donc l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école ?

Lors des audiences qui leur ont été accordées, tant au secrétariat d'Etat aux armées qu'au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, les représentants des élèves professeurs et étudiants en éducation physique et sportive ont pris acte de l'intérêt qui avait été manifesté à l'égard de leurs remarques et de leurs propositions.

Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, dont dépendent les étudiants en éducation physique et sportive, avait réagi favorablement à leurs demandes particulièrement justifiées. Or, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a refusé que satisfaction leur soit donnée. Nous demandons donc à tous nos collègues de voter notre amendement, afin que les étudiants en éducation physique et sportive puissent mener à leur terme et sans interruption leurs études et afin qu'un nouveau coup ne soit pas porté au recrutement de professeurs qualifiés pour l'enseignement de l'éducation physique et du sport à l'école. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement avant la séance et elle ne s'est donc pas prononcée. Tout au plus puis-je indiquer qu'elle avait tenu à limiter aux cas des études à caractère biologique et médical les exceptions de report qui avaient été prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des armées. Le Gouvernement s'est déjà opposé à l'Assemblée nationale, comme l'a rappelé M. Guyot, à l'assimilation des professeurs en éducation physique et sportive aux docteurs en médecine et aux docteurs vétérinaires, qui ont fait l'objet d'un traitement particulier par suite de la longueur et de la difficulté de leurs études.

En fait, le problème est le suivant : il faut reconnaître, et M. Guyot l'a dit, que les études dans les écoles en éducation physique et sportive commencent par une année préparatoire ; mais, un peu à l'inverse de ce qu'a dit M. Guyot, c'est très spécialement dans les lycées que commencent les études préparatoires, comme c'est d'ailleurs toujours le cas pour un certain nombre de grandes écoles.

Il me paraît donc tout à fait souhaitable que ce soit à l'issue de ces classes préparatoires que les futurs professeurs en éducation physique et sportive fassent leur service militaire. Si j'ai évoqué la possibilité de les utiliser, c'est parce que nous souhaitons, d'une part, avoir des moniteurs relativement jeunes et, d'autre part, comme pour les cas généraux, faire en sorte qu'il n'y ait pas de discontinuité entre leur période de formation et l'entrée dans leur métier de professeur.

Disons la vérité : le ministère des armées est extrêmement attentif à bien utiliser ces moniteurs d'éducation physique et à faire en sorte que leur année de service militaire ne constitue pas une solution de continuité dans leur formation physique et sportive, mais, bien au contraire, le début de leur métier, puisqu'ils y seront moniteurs de sport.

Voilà donc ce que nous avons proposé pour ne pas faire une discrimination non justifiée en faveur des moniteurs d'éducation

physique et sportive et pour que, cependant, leur séjour dans l'armée ne soit pas une solution de continuité dans leur formation sportive.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est prononcé contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, dont la commission n'a pas eu à connaître et auquel le Gouvernement s'oppose.

M. Pierre Giraud. Je demande un scrutin public, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je ne puis accepter votre demande de scrutin public, car le vote est commencé. (*Protestations sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. Pierre Giraud. Véritablement, aujourd'hui, la Présidence est exercée dans des conditions très curieuses ! (*Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je ne vous permets pas de porter un jugement sur les conditions d'exercice de la présidence. J'ai appliqué strictement le règlement et je vous demande de le respecter à votre tour.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, je ne cherche pas l'incident.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 6.

M. Raymond Guyot. C'est un scandale !

M. Maurice Bayrou. Doucement !

M. Auguste Pinton. J'aurais voté contre cet amendement, mais, vu les conditions dans lesquelles il est mis aux voix, je voterai pour !

M. le président. Monsieur Pinton, je ne vous avais pas donné la parole.

M. Auguste Pinton. Eh bien, je l'ai prise, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Raymond Guyot. L'amendement est adopté ! Je demande que mes paroles figurent au *Journal officiel* ! (*Protestations sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. C'est votre avis, mais le secrétaire présent au bureau peut témoigner du contraire ! (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

J'ai repris la séance trois minutes après vingt et une heures trente ; j'ai respecté tous les délais et toutes les formes. Il ne m'appartient pas de savoir les raisons pour lesquelles les orateurs inscrits ou les auteurs d'amendements n'étaient pas présents à l'heure.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, je me garderai bien de mettre en cause un fonctionnaire qui n'a pas le droit de réponse, mais je puis faire état de ma conversation avec le président de séance en fin d'après-midi.

Il se trouve que, pour des raisons qui ne regardent que moi, j'avais un certain nombre d'obligations à partir de dix-neuf heures. Naturellement, vous pourrez me répondre que je suis à la disposition du Sénat depuis l'ouverture de la session, mais je ferai alors observer — et je demande que mes paroles figurent au *Journal officiel* — que depuis trois mois nous perdons systématiquement notre temps, qu'on nous le fait perdre, puis qu'on nous oblige pendant quatre jours à un travail de forçat ! (*Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations sur les travées de l'U. D. R.*)

Avant de quitter la séance, soucieux de pouvoir prendre la parole sur un certain nombre d'amendements soit pour les combattre, soit pour les défendre, je suis monté à la tribune présidentielle et j'ai interrogé le président de séance, qui m'a répondu : « Au plus tard, la suspension de séance interviendra à la fin de la discussion générale. »

Par conséquent, ou nous allions jusqu'à vingt heures pour reprendre la séance à vingt-deux heures, ou bien on interrompait la discussion générale plus tôt pour reprendre la séance à vingt et une heures trente. C'est cette dernière éventualité qui

s'est produite et j'ai cru, dans ces conditions, pouvoir disposer d'une partie de mon temps jusqu'à vingt et une heure quarante-cinq, heure à laquelle j'étais présent dans cette salle pour constater qu'on en était déjà à la discussion des articles.

Vous avez parfaitement le droit d'escamoter le débat en vous appuyant sur le règlement... (*Vives protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Maurice Bayrou. Non !

M. Auguste Pinton. ...mais je fais remarquer que cela ne s'est jamais produit dans cette maison. Lorsqu'une erreur a été commise, d'une façon volontaire ou non, on a toujours cherché à la corriger. Vous avez abusé de votre pouvoir de président, je le constate. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Non ! Non !

M. Guy Schmaus. Il n'y a que lorsque vous présidez que l'on a des ennuis de ce genre !

M. le président. Monsieur Pinton, vous vous êtes livré à une attaque personnelle, mais vous ne m'avez toujours pas démontré en quoi je n'ai pas appliqué le règlement.

En outre, je ne pense pas que votre intervention soit en rapport avec l'application du règlement.

La séance a été suspendue après dix-neuf heures en vertu de l'alinéa 4 de l'article 32 du règlement. Ce n'est pas moi qui présidais alors la séance. Tout s'est déroulé de la manière la plus claire, la plus nette, à l'heure prévue pour la suspension.

Ce n'est pas ma faute si vous aviez des obligations extérieures et si vous n'avez pu être présent à la reprise, à vingt-et-une heures trente.

Je n'ai rien escamoté du tout. Je ne vois pas en quoi, d'ailleurs, j'aurais eu intérêt à escamoter des amendements. Mon rôle est de présider les débats et je le fais de mon mieux.

M. Guy Schmaus. Vous présidez d'une façon partisane !

M. le président. Je le fais peut-être avec une certaine rigueur, mais c'est mon droit le plus absolu et je n'ai en rien enfreint les dispositions du règlement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je constate simplement que, à s'en tenir à la lettre du règlement, vous avez entièrement raison ; mais il y a aussi l'esprit du règlement et celui de cette assemblée.

Je regrette simplement que certains de nos collègues inscrits dans la discussion générale n'aient pas pu intervenir et que d'autres collègues n'aient pas pu défendre leurs amendements.

M. le président. Ce n'était pas un appel au règlement, mais je reconnais que votre observation peut être enregistrée au procès-verbal.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 bis ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les 1° et 2° de l'article L. 12 du code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas, après l'âge de vingt-deux ans, les études correspondant à la demande visée aux articles L. 9, premier alinéa, et L. 10 ou renonceraient au bénéfice des dispositions desdits articles ;

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-deux ans, ils auraient abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'auraient pas obtenu la qualification requise, ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article L. 13 du code du service national est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. L. 13. — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service national actif au-delà de vingt-deux ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues à l'article L. 32, sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé des armées décide de l'attribution de la dispense. » — (*Adopté.*)

Après l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 8, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 37 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national, est complété, après le premier alinéa, par l'alinéa suivant :

« Cette disposition leur reste applicable, sans condition d'âge, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures. »

« II. — L'article L. 38 de la même loi est complété par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. J'ai exposé l'économie de cet amendement en présentant mon rapport dans la discussion générale. J'ai expliqué pourquoi la commission l'avait fait sien.

Je ne crois pas utile d'en rappeler la teneur d'une façon détaillée. Il vise le cas des jeunes Français établis au loin, non pas dans la zone rapprochée, mais dans ce que l'on considère comme la zone lointaine.

Il s'agit de ceux qui y sont véritablement établis, qui ne font pas des études d'une façon passagère et qui reviendraient provisoirement en France pour faire des études supérieures.

Cet amendement a pour objet de leur permettre de ne pas être requis lors de leur passage en France à l'occasion des études à titre temporaire.

Le même avantage est demandé, par le même amendement, pour ceux qui jouissent de la double nationalité.

La commission a fait sien cet amendement et c'est pourquoi j'ai été amené à vous le présenter en son nom.

M. le président. Cet amendement n° 8 est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par MM. Armengaud, Croze et Habert, qui tend à compléter *in fine* par un paragraphe III ainsi rédigé le texte présenté par l'amendement n° 8 de la commission :

« III. — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, dans la réponse que M. le ministre des armées a faite cet après-midi à M. de Chevigny, il a donné les raisons pour lesquelles il estimait nécessaire que les dispositions en faveur des jeunes Français qui résident dans un pays éloigné de la France et qui sont, par là-même, dispensés du service national en France, ne fassent pas l'objet d'abus.

Notre amendement tend à demander au Gouvernement de prendre les dispositions réglementaires, après avis du conseil supérieur des Français de l'étranger, pour déterminer les conditions d'application des dispositions prévues dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 17 ?

M. Robert Galley, ministre des armées. Monsieur le président, je vais essayer de traiter, à mon tour, la question au fond. Tout à l'heure lorsque, à cette tribune, j'ai dit que le travail fait par votre commission avait mis l'accent sur un certain nombre de lacunes de la loi, je faisais notamment allusion à celle qui doit être heureusement comblée par la proposition contenue dans l'amendement de M. Chevigny.

Il est parfaitement exact que nous devons trouver le moyen d'inciter les jeunes gens qui résident à l'étranger, et spécialement dans les pays lointains, à venir faire de préférence leurs études en France.

Mais nous devons nous garder d'une mesure qui permettrait à certaines familles fortunées et peu soucieuses de leurs responsabilités nationales d'envoyer leurs garçons résider à l'étranger, à partir de l'âge de seize ou dix-sept ans, dans l'espoir de les soustraire au service national. Les moyens de communication actuels rendent une telle éventualité tout à fait possible.

Je ne m'oppose pas à cet amendement ni à son adoption, avec cette réserve toutefois que nous devons nous prémunir contre des risques de fraude. En supprimant les sursis nous cherchons à instaurer l'égalité et devons veiller par tous les moyens à traduire cette intention dans notre législation.

C'est la raison pour laquelle je ne m'oppose pas non plus à la proposition tendant à ce qu'un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Mais alors, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'intention formelle du Gouvernement est bien de traiter ce problème dans l'esprit de la commission, par des décrets qui détermineraient les conditions d'application, en particulier les garanties. Dès lors, je m'interroge : ces décrets d'application ne pourraient-ils se substituer à l'amendement présenté par M. de Chevigny ?

Je considère donc que l'engagement formel du Gouvernement de prendre très rapidement les décrets d'application justifierait le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Elle est favorable au sous-amendement présenté par M. Armengaud.

M. le président. Mais, compte tenu des explications de M. le ministre et des apaisements qu'il a donnés à leurs auteurs, l'amendement et le sous-amendement sont-ils maintenus ?

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, nous avons toujours appris que, lorsque les choses allaient de soi, il valait encore mieux les préciser.

C'est dans cet esprit que, en accord avec nos collègues du conseil supérieur des Français de l'étranger, nous avons déposé une proposition de loi, reprise ensuite sous forme d'amendement par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le décret d'application auquel j'ai fait allusion, dont M. le ministre craint qu'il ne fasse double emploi avec la loi, est destiné à déterminer dans quelles conditions particulières les Français en cause pourront bénéficier des dispositions de la loi.

Par conséquent, il me semble sage d'adopter l'amendement n° 8 de M. de Chevigny, puis le sous-amendement n° 17 que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Croze et Habert, de manière que, du point de vue législatif, la question soit claire.

Ensuite, un décret d'application déterminera les conditions purement techniques dans lesquelles les Français considérés pourront bénéficier de la situation définie par l'amendement n° 8.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des armées. A partir du moment où il ne s'agit plus que d'une question de procédure, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 qui, je le rappelle, tend à compléter l'amendement n° 8 qui vient d'être adopté.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« L'article L. 48 du code du service national est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. L. 48. — La durée du service dû par les objecteurs de conscience sera celle du service accompli par le contingent. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 3 et un amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 3 sera appelé ensuite car il vise l'article 50 du code du service national alors que l'amendement n° 4 porte sur l'article 48 du même code. Le dossier de la présidence est établi d'une façon logique.

Monsieur Giraud, vous n'avez pas à hausser les épaules. Moi, je fais mon métier !

Sur l'amendement n° 4, la parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Pour gagner du temps et pour répondre à la « galanterie » de M. le président, je soutiendrai conjointement les deux amendements parce que je me rends compte qu'il a l'intention d'aller se coucher rapidement. *(Sourires.)*

Ces amendements ont trait aux objecteurs de conscience. Dans le cadre de la loi sur le service national, un sort particulier leur a été réservé et le groupe socialiste a estimé indispensable — puisque l'occasion lui en était donnée — de soulever deux aspects du problème.

En premier lieu, mon amendement n° 3 tend à ce que toute indication soit fournie aux jeunes gens assujettis au service national sur les modalités d'application de la présente section du texte et sur les formalités à remplir pour effectuer le service national dans les conditions prévues à l'article L. 41.

De quoi s'agit-il ? Seul le paragraphe sur l'objection de conscience fait l'objet d'une discrimination unique dans la loi française. En effet, il est interdit de porter à la connaissance du public l'existence d'une disposition législative sur l'objection de conscience.

C'est la raison pour laquelle des poursuites ont déjà été engagées contre un certain nombre de publications qui s'étaient bornées à reproduire le texte même de la loi.

On peut donc penser qu'un certain nombre de jeunes gens, s'ils avaient eu connaissance de la faculté qui leur était donnée de demander la reconnaissance d'objecteur de conscience, y auraient recouru.

Il ne s'agit pas dans notre esprit de faire de la publicité pour cette loi. Il s'agit simplement — notre texte est précis — d'en donner connaissance à l'occasion du passage devant la commission de sélection.

Je tiens d'ailleurs, me référant à des chiffres qui ont été cités dans divers rapports, à indiquer que, par rapport à un contingent de plusieurs centaines de milliers de conscrits, le nombre des jeunes qui revendiquent le statut de l'objection de conscience est de l'ordre de quelques centaines seulement. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un phénomène d'une ampleur telle qu'il puisse mettre en cause la défense nationale.

Quant à l'amendement n° 4, il a pour objet de prévoir que « la durée du service dû par les objecteurs de conscience sera celle du service accompli par le contingent ».

Tout le monde ici sait qu'à l'heure actuelle les objecteurs de conscience sont pénalisés par le doublement de la durée de leur service. Or, ces jeunes gens ne sont ni des insoumis, ni des déserteurs. Ce sont simplement de jeunes Français qui, pour des raisons souvent respectables et que nous n'avons pas, nous, à juger, ont décidé de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience. A l'heure actuelle, ils font deux ans de service, tandis que le contingent en fait un.

L'objet de l'amendement que j'ai déposé est purement et simplement de ne pas pénaliser les jeunes objecteurs de conscience et de leur permettre de suivre le sort de leur classe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Giraud. Hostile, comme d'habitude !

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je ne suis que le porte-parole de la commission et je ne me sens aucune responsabilité dans le fait qu'elle a rejeté cet amendement à une très forte majorité. Je m'apprêtais à en expliquer les raisons de la façon la plus aimable possible. C'est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre des armées. Monsieur le président, j'avoue avoir été un peu étonné du dépôt de l'amendement n° 3 pour un certain nombre de raisons.

La première, c'est que cette question n'est pas directement liée aux reports d'incorporation qui nous occupent aujourd'hui. Par conséquent, j'estime que cet amendement concernant les objecteurs de conscience sort des limites de notre débat.

Néanmoins, je crois qu'il faut nous prononcer sur cet amendement. Je vais le faire très simplement. Il ne me paraît pas décent d'accepter un texte qui ferait obligation à l'autorité militaire de se faire, en quelque sorte, le propagandiste de l'objection de conscience. Je ne vois pas non plus pourquoi les centres de sélection, qui ont pour objet d'orienter les jeunes en quelques jours — et tout le monde réclame la diminution du temps qu'y passent les jeunes — leur donneraient une possibilité de s'orienter vers le refus de cette incorporation.

Le problème du statut des objecteurs de conscience — nous le savons — est fort délicat. Je reconnais très volontiers avec M. Giraud qu'un certain nombre d'objecteurs de conscience sont parfaitement respectables pour leurs opinions philoso-

priques, voire religieuses. Ils sont d'ailleurs traités avec infiniment de considération et je puis vous dire que, durant le temps qu'ils passent, par exemple, à l'office national des forêts, ils ont la possibilité de donner la preuve que leurs convictions sont bien sincères.

Cependant, M. Giraud sait parfaitement, comme moi, qu'à travers la porte qu'ouvre le statut des objecteurs de conscience sont en train d'essayer de se glisser un certain nombre de jeunes gens qui n'ont nulle intention de pratiquer la philosophie de l'objecteur de conscience ; ils cherchent tout simplement, soit à ne pas faire leur service militaire, soit — et je pèse mes mots — à bafouer l'autorité militaire.

En conséquence, je ne suis nullement enclin à permettre, par l'intermédiaire d'une mesure telle que celle qui est prévue dans l'amendement, la moindre publicité à une telle faculté.

J'en arrive à l'amendement n° 4. Il est exact que la durée du service dû par les objecteurs de conscience est à l'heure actuelle largement supérieure à celle du service accompli par le contingent. Mais les objecteurs de conscience ont un service tout à fait différent du service militaire. Je ne prendrai pour exemple que ceux qui sont affectés à l'office national des forêts : s'il en est qui font correctement le travail qui leur est donné, il en est d'autres qui ont une attitude plus ou moins scandaleuse. Ces jeunes gens vivent à l'hôtel et bénéficient de frais de déplacement pendant de nombreux mois. Cette vie n'a rigoureusement rien à voir avec la discipline militaire. Il me paraît donc tout à fait normal que, pour eux, la durée du service dû à la collectivité soit nettement supérieure à celle qui est imposée aux jeunes qui sont normalement soumis à la contrainte du service national.

Je suis au regret, bien que le cas des objecteurs de conscience soit — je le dis à M. Giraud — particulièrement intéressant, lorsqu'ils sont sincères, de m'opposer à l'amendement n° 3 comme à l'amendement n° 4.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Pinton. A la vérité, ce n'est pas exactement pour répondre au Gouvernement que j'ai demandé la parole, car, en l'occurrence, c'est lui qui a adopté la bonne solution, contrairement à la décision de la présidence, en ce sens qu'il a répondu globalement aux deux amendements de M. Giraud, dont, effectivement, la discussion est liée.

Je voudrais simplement savoir, avant de répondre, de quoi nous parlons : est-ce de l'amendement concernant la durée du service des objecteurs de conscience, est-ce de l'amendement relatif à la connaissance de la loi ?

J'avoue constater une certaine discordance sur laquelle j'aimerais être renseigné.

M. le président. Je vous répons très volontiers, monsieur Pinton. J'avais demandé que l'on discutât d'abord de l'amendement n° 4. M. Giraud que, par courtoisie, je n'ai pas voulu interrompre, a défendu à la fois ses amendements n° 3 et 4. Je l'ai laissé faire. De ce fait, je ne pouvais pas empêcher le ministre de répondre à l'auteur des amendements à qui je donne maintenant la parole pour répondre, s'il le désire, au Gouvernement.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mon intervention sera brève. Je signale simplement à M. le ministre que ces amendements — tout au moins le premier d'entre eux — ont été déposés à l'Assemblée nationale dans les mêmes termes et que, si j'ai bien lu le compte rendu des débats, il n'a pas opposé à mes collègues députés le fait qu'ils ne concernaient pas le service national.

Lorsque, avec votre prédécesseur, que j'en viendrai bientôt à regretter, nous avons discuté du problème de l'objection de conscience, j'avais dit publiquement — il en avait d'ailleurs tenu compte — que les jeunes qui m'intéressent sont les vrais objecteurs de conscience et non les autres. Par conséquent, lorsque je parle des objecteurs de conscience, je pense aux gens sérieux, de même que, lorsque tout à l'heure nos collègues représentant les Français de l'étranger parlaient des jeunes gens qui viennent en France pour faire des études, ils ne faisaient pas référence aux « tireurs au flanc » qui profitent des circonstances pour essayer de tourner la loi.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Sur quel amendement me la donnez-vous, monsieur le président ?

M. le président. J'aurais préféré que vous me demandiez la parole sur l'amendement n° 4, mais, comme tous les orateurs ont parlé sur les deux, je ne puis vous empêcher d'évoquer également l'amendement n° 3.

M. André Diligent. C'est très important parce que j'étais prêt à donner tort à M. Giraud sur l'un, alors que, pour l'autre, j'estime qu'il a raison.

C'est la philosophie profonde de la loi qui est importante et, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, profondément respectable. N'oubliez pas que c'est, pendant que Louis Lecoq faisait la grève de la faim, le général de Gaulle, avec son génie particulier, qui a senti profondément ce qu'il y avait de respectable dans la volonté philosophique d'un certain nombre d'individus que l'on voudrait faire passer pour des anormaux. Il avait donc imaginé une loi profondément libérale. Il a fallu que l'Assemblée nationale de l'époque soit beaucoup plus restrictive que la volonté même du chef de l'Etat.

En ce qui concerne l'amendement n° 4 qui nous est proposé, je ne suis pas d'accord avec M. Giraud, ce dont il m'excusera. Il faut dire à ces objecteurs de conscience : « A partir du moment où vous demandez, par rapport à la loi commune, des droits exceptionnels en raison d'une conviction profonde qui vous anime, vous devez être capables, si vous n'êtes pas des fumistes — et je crois que l'immense majorité ne l'est pas — de faire un sacrifice pour prouver l'authenticité de votre conviction ».

En revanche, ce qui est tout à fait anormal, c'est que, dans un pays où un vieil axiome nous apprend que « nul n'est censé ignorer la loi », on vous empêche de porter à la connaissance des intéressés le texte même de cette loi. Pourtant, cette loi n'est pas faite pour être bafouée. Or, n'est-ce pas véritablement la bafouer que d'interdire qu'elle soit portée à la connaissance des Français ? Je ne parle pas de publicité, mais on est réduit pratiquement à la publicité clandestine — vous m'excuserez de ce mauvais jeu de mots — quand on veut apprendre au citoyen moyen à connaître ce texte.

Les dispositions de l'amendement n° 3 sont pleines de bon sens et il est véritablement insupportable — c'est d'ailleurs un cas unique dans notre droit français — d'interdire aux citoyens d'avoir connaissance d'une loi dont ils peuvent éventuellement se réclamer.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je répondrai à M. Diligent que le statut des objecteurs de conscience est mentionné aux articles L. 41 et suivants du code du service national. Monsieur Diligent, j'ai le regret de vous dire que ce code est en vente libre dans toutes les librairies de France et que vous pouvez vous le procurer quand vous le voulez.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, dois-je en conclure que vous m'autorisez à faire de la publicité pour cette loi et à la porter à la connaissance des citoyens ? Evidemment, tout le monde peut, à condition d'avoir une certaine instruction, acheter un code dans une librairie. Cependant, à partir du moment où — car nous sommes quand même dans une économie de marché où la publicité est autorisée — je dirais aux gens : « Si vous voulez être renseignés, achetez ce code et lisez tel et tel article », me condamnez-vous ?

Je demande simplement qu'il y ait une certaine logique, une certaine cohérence dans cette loi.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Sur l'amendement relatif à la durée du service des objecteurs de conscience, je n'ajouterai rien aux propos tenus par M. Diligent qui ne m'avait pas consulté avant de prendre la parole.

M. André Diligent. C'est exact.

M. Auguste Pinton. Les grands esprits se rencontrent, mon cher collègue. (*Sourires.*) Mais M. Giraud peut témoigner que je lui ai fait part des mêmes objections que les vôtres.

J'en viens maintenant à l'autre amendement, qui me préoccupe incontestablement. Je note avec infiniment d'intérêt ce que vient de dire M. le ministre, car certains affirment que quiconque veut faire connaître aux jeunes le texte de la loi sur l'objection de conscience risque d'être arrêté et poursuivi.

J'accepte très volontiers, monsieur le ministre, votre démenti. Cependant, quelle que soit la sympathie que m'inspire cet amendement de M. Giraud, j'avais tout de même été frappé par ce qu'il y avait tout de même d'anormal à demander à l'autorité militaire qui reçoit pour la première fois le futur appelé de lui communiquer en même temps les moyens qu'il aurait d'échapper au service militaire armé.

Un de mes collègues — je ne revendique que ce qui m'appartient — a fait cette réflexion qui m'a paru en l'occurrence extrêmement pertinente : « On va — du moins je l'espère — voter dans quelques semaines ou dans quelques mois un texte relatif aux facilités éventuellement offertes pour pratiquer l'avortement dans certaines conditions. On verrait assez mal le maire de la commune qui vient d'unir un jeune couple lui remettre en même temps le texte de la loi sur l'avortement. » Sur ce point, par conséquent, je n'étais pas d'accord avec M. Giraud.

En revanche, j'interroge très fermement le ministre sur ce point : si quelqu'un distribue à la porte de caserne où le futur appelé passe ses trois jours le texte de la loi relative à l'objection de conscience sans ajouter le moindre commentaire, oui ou non est-il passible de sanctions ?

S'il lui est reconnu le droit de le faire, je ne me rallierai pas à l'amendement de M. Giraud.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des armées. Le code du service national et donc ses dispositions, votées à l'unanimité par le Sénat, interdit dans son article L. 50, toute propagande sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, monsieur Pinton, si à la porte de la caserne des jeunes gens ou des personnalités comme certains pasteurs qui défraient quelquefois la chronique distribuaient le code du service national, aucun problème ne se poserait. Si par contre ces personnes distribuaient le texte des articles sur l'objection de conscience avec un commentaire qui serait qualifié par les tribunaux de propagande, elles tomberaient sous le coup de la loi.

Je vous ferai remarquer, monsieur Pinton, qu'un tel effort de propagande, à la porte de la caserne, serait vain, car il s'adresserait à des jeunes gens effectuant déjà leur service militaire, alors que le problème posé par l'amendement de M. Giraud vise un cas différent puisqu'il situe cette distribution au moment de la sélection.

Je ne puis que confirmer l'opposition formelle du Gouvernement.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton, pour répondre à M. le ministre.

M. Auguste Pinton. Je vous remercie, monsieur le ministre, et vous ferai une confidence, mais ne la répétez pas : je n'ai jamais, de ma vie, été objecteur de conscience. C'est une attitude que je trouve profondément respectable lorsqu'elle est justifiée par des motifs philosophiques ou religieux. Je ne sais pas si j'ai l'esprit philosophique, je crains de n'avoir pas l'esprit religieux. Ce ne sont donc pas ces thèmes qui ont inspiré mon jugement.

Si j'ai bien compris votre réponse, monsieur le ministre, il est licite de distribuer le code du service national, sans y ajouter le moindre commentaire, aux appelés quand ils sortent de la caserne, même si ce moment vous paraît inadéquat, parce que trop tardif.

C'est à cette question précise que j'attachais du prix. Alors, je ne vois pas de raison de voter l'amendement de M. Giraud. Encore une fois — et vous m'excuserez de me répéter — je me vois mal, dans mes fonctions de maire, présider à un mariage et donner aux époux, en même temps que le livret de famille le texte de la loi sur l'avortement.

M. Pierre Giraud. Ce ne serait peut-être pas plus mal, d'ailleurs. Enfin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 5,

d'insérer un nouvel article ainsi rédigé : « L'article L. 50 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Les dispositions des articles L. 41 à L. 49 sont automatiquement portées à la connaissance des jeunes gens par l'autorité militaire au cours de la période de sélection visée aux articles L. 23 et suivants. Toutes indications sont fournies aux jeunes gens assujettis au service national sur les modalités d'application de la présente section et sur les formalités à souscrire pour effectuer le service national dans les conditions prévues à l'article L. 41. »

M. Giraud a défendu tout à l'heure cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, dont la commission et le Gouvernement nous ont dit précédemment qu'ils le repousseraient.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 62 bis ci-après est inséré dans le code du service national :

« Art. L. 62 bis. — La réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limites d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national, reprennent ces études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. » — *(Adopté.)*

Nous avons ainsi terminé l'examen des articles du projet de loi.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, je sollicite une courte suspension de séance pour que nous puissions déterminer notre position avant le vote final.

M. le président. Maintenant ou après les explications de vote ?

M. Lucien Grand. Avant les explications de vote, monsieur le président.

M. Pierre Giraud. J'espère qu'on attendra notre venue à la reprise de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute faire droit à la demande de M. Grand. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquantes minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Giraud, pour explication de vote.

M. Pierre Giraud. A cet instant de la discussion, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement. Je voudrais seulement expliquer le vote que va émettre le groupe socialiste et, tout d'abord, faire deux observations.

Pour le groupe socialiste, qui est et reste partisan de la défense nationale, et en particulier pour ceux des siens qui ont appartenu à la Résistance et qui savent ce qu'il en coûte de tomber sous le joug ennemi, l'armée ne saurait être autre chose que l'instrument de défense de la nation dans le cadre de la légalité républicaine et elle ne saurait, en aucun cas, être tenue pour le dernier recours de notre société libérale, car le défenseur des libertés que je demeure répète, après plus qualifié que lui, que l'« on peut tout faire avec des baïonnettes, sauf s'asseoir dessus ».

Nous pensons, par conséquent, que la défense des libertés doit être assurée en toute occasion et qu'il n'est peut-être pas bon, lorsqu'on se présente en défenseur des libertés, de faire parader à Castres, où vivent tant de réfugiés espagnols qui ont participé à la Résistance, des parachutistes du général Franco.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Pierre Giraud. C'est une première observation.

La deuxième observation que le groupe socialiste m'a demandé de faire à l'occasion de cette discussion, c'est de renouveler son refus délibéré de voir se poursuivre les expériences nucléaires dans l'atmosphère et sa volonté bien affirmée de leur arrêt

immédiat, total et définitif. Il s'oppose aussi, bien entendu, à la récente expérience thermonucléaire chinoise, car il estime que les bombes n'ont pas de couleur et que, de toute façon, elles sont sales.

Pour me rapprocher du sujet qui devait nous occuper aujourd'hui, je voudrais dire que le groupe socialiste souhaitait, à l'occasion de cette loi sur les sursis d'incorporation, poser le problème de la durée du service national, car le problème des sursis se résoudrait peut-être plus facilement avec un service de plus courte durée.

Sans vouloir entrer dans un débat que, monsieur le ministre, vous voulez avoir avec nous lors de la prochaine session parlementaire, nous pensons que les conditions actuelles de la durée du service militaire entraînent pour beaucoup de jeunes appelés, après une période initiale de formation, le sentiment de temps perdu ou occupé à des besognes peu militaires.

Nous estimons que le service national n'a pas vocation d'assurer à lui seul la formation civique des jeunes, non plus que leur formation professionnelle, et que l'armée ne doit pas se substituer à la police ou à des services civils pour des tâches spécifiques qui sont les leurs.

C'est justement dans le cadre d'une utilisation du service national exclusivement pour son objectif, qui est la défense, que les conditions nouvelles de la stratégie devraient permettre une réduction du temps de service. C'est la raison pour laquelle nous proposons de ramener la durée du service national à six mois.

Cet amendement n'a pas été soutenu tout à l'heure et je ne reviendrai pas sur l'incident. Cela n'a d'ailleurs aucune importance, car j'avais dit en commission — mes collègues en sont témoins — que je savais que tous les amendements déposés par les socialistes seraient rejetés. Par conséquent, ne perdons pas de temps à pleurer sur ce lait renversé.

J'en viens maintenant au fond du problème.

Je me rappelle, sans aucun triomphalisme, qu'à l'occasion de la discussion de ce qu'on appelle la loi Debré le groupe socialiste du Sénat s'était abstenu. Je puis dire sans vanité qu'il le fit à ma demande, parce que si nous avions jugé positive la réduction du temps de service à un an, j'avais attiré l'attention de l'assemblée sur le risque qu'il y avait à interrompre des études. Prenant *a contrario* mon propre exemple — j'avais été reçu à l'agrégation après l'interruption due au service militaire — j'avais dit que, très fréquemment, des jeunes gens se trouvaient gênés pour poursuivre leurs études dans ces conditions, en particulier ceux des classes les plus modestes. Pourquoi ? Parce que — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre — il est traditionnel en France que le jeune qui a fini son service ne soit plus à la charge de ses parents.

Comme d'habitude, nous n'avons pas été suivis. Le résultat, c'est que le jour où cette loi, qui était passée, malheureusement comme beaucoup d'autres, complètement inaperçue, allait entrer en application, les jeunes se sont révoltés.

On pourra prétendre que ce fut le fait d'agitateurs. Mais, vous le savez, quand la pâte n'est pas prête à lever, les agitateurs n'y peuvent pas grand chose. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette loi adoptée a paru à un grand nombre de jeunes et de moins jeunes comme étant de nature à gêner la poursuite des études universitaires.

Les propositions que vous nous faites, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, sont évidemment intéressantes dans la mesure où elles doivent permettre — c'est certain — de résoudre un certain nombre de cas, je dois même dire le plus grand nombre des cas. Mais nous pensons que ces modifications partielles laissent encore de côté de nombreux cas particuliers comme celui qu'on a cité tout à l'heure concernant les professeurs d'éducation physique. Le fait que votre réforme ne soit que partielle risque de faire perdurer de nouvelles tensions, des contestations et des incidents.

C'est pourquoi le groupe socialiste, sans aucune illusion, encore une fois, avait demandé le retour à un système beaucoup plus large, et je ne vois pas très bien pourquoi le Gouvernement s'acharne sur ce point, puisque la preuve a été faite, par lui et grâce à lui, que le plus grand nombre des jeunes qui le pouvaient souhaitaient se débarrasser, le plus rapidement possible, du service militaire. Vous nous avez donné des chiffres sur ce point qui prouvent que la loi Debré a été parfaitement comprise dans son esprit.

Par conséquent, le nombre des jeunes qui risquent de tomber, à l'heure actuelle, sous le coup de la loi en se voyant refuser la possibilité de poursuivre leurs études me semble, quant à moi, relativement faible, et c'est la raison pour laquelle nous aurions souhaité que, faisant preuve de largesse et de générosité, vous reveniez sur les positions que vous aviez prises.

Bien sûr, ce service militaire à la carte peut paraître un peu curieux, mais quel est l'objectif que nous recherchons ? Nous essayons de faire accepter ce système par des jeunes qui n'ont plus, à tort ou à raison, vis-à-vis des problèmes de l'armée, de la défense nationale et du service militaire, les réactions que nous avons eues — encore que, personnellement, j'ai porté le fusil brisé — et qui ne sentent plus la nécessité d'un service national, afin de leur permettre de mieux « avaler la pilule », si vous me permettez cette expression qui peut vous paraître désagréable. Je pense que, tenant compte du problème personnel des étudiants et des nombreux cas sociaux, il aurait fallu modifier la loi de telle façon qu'elle permette d'insérer le mieux possible le service national dans la vie du pays.

En fait, vous aviez fait une loi qui était contestable, et elle a été contestée. Au lieu d'en tirer la leçon, au lieu d'enlever toutes les épines, vous avez laissé subsister une certaine irritation, et c'est justement parce que le groupe socialiste estime qu'il n'est pas souhaitable qu'en toute occasion les lois votées par le Parlement soient remises en chantier ou remises en cause par la population, en particulier par la fraction la plus jeune de cette dernière, qu'il aurait souhaité que lui fût soumis, monsieur le ministre, un texte plus souple. À défaut, nous ne pourrions pas voter votre texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour explication de vote.

M. Raymond Guyot. Monsieur le ministre, je crois que vous devez en convenir, la loi dite Debré n'a pas résisté à l'épreuve du feu.

Au printemps, vous avez décidé de son application et vous avez dû, en définitive, reculer devant l'indignation qui a gagné les lycées.

Le mouvement a englobé plus de 500.000 lycéens et lycéennes soutenus par leurs professeurs, les syndicats ouvriers, les associations de parents d'élèves, le parti communiste avec les signataires du programme commun de gouvernement, le parti socialiste, les radicaux de gauche. Des organisations chrétiennes, et pas seulement de la jeunesse, ont soutenu la grève. Les étudiants, de leur côté, ont appuyé activement l'action des lycéens. Le rapporteur de notre commission, pour lequel je n'ai pas voté lorsqu'il s'est agi de le désigner, s'est indigné. Il estime, nous a-t-il dit, que le mouvement est disproportionné avec son objectif.

Vous vous êtes indigné à la vue d'une jeunesse qui s'interrogeait : une armée, pour quoi faire ? Quelle armée ? Le ministre des armées y a vu une entreprise de dénigrement criminel, et de brandir la menace ! En réalité, la jeunesse française a quelques raisons de fierté. Elle a gagné une bataille. Elle en gagnera d'autres.

Au sujet du texte qui nous est soumis aujourd'hui, et sur lequel nous allons voter dans un instant, nous concluons qu'il faut poursuivre l'action afin d'obliger le Gouvernement — nous aurions souhaité qu'il le fit au cours de ce débat — à aller jusqu'au bout en acceptant le complet rétablissement des sursis. Or une telle garantie ne figure pas dans le texte sur lequel nous allons être appelés à voter.

Avant d'aller plus loin, il nous plaît de souligner que c'est grâce à l'action des lycéens et des lycéennes que le Gouvernement doit reconnaître aujourd'hui le bien-fondé des critiques que nous avons élevées à cette tribune contre la suppression des sursis.

Permettez-moi de rappeler la position prise par les sénateurs communistes lors de la séance du 23 juin 1970. J'exposais au nom de notre groupe : « ...ainsi l'obligation pour les jeunes étudiants de remplir leurs obligations militaires entre dix-neuf et vingt et un ans, ce qui supprime en fait toute possibilité de sursis. En effet, les lycéens n'auront que le choix d'être appelés immédiatement après le baccalauréat ou bien d'entreprendre des études universitaires qui seront interrompues à vingt et un ans... La suppression des sursis va constituer un nouvel obstacle pour toutes les familles les plus pauvres qui désirent donner un enseignement supérieur à leurs enfants. C'est une mesure nouvelle de sélection. »

Vous prétendiez, en supprimant les sursis, faire œuvre d'égalité ; c'est le contraire qui est vrai. Nous affirmions avec force « notre refus de laisser porter atteinte au régime des sursis même s'il n'est pas ce que nous souhaiterions ».

En conclusion, nous indiquions que « le groupe communiste combattrait tous les traits négatifs du projet ...notamment pour ce qui concerne les sursis et le service féminin ».

Telle était la position de notre groupe le 23 juin 1970 et c'est le même combat que nous menons aujourd'hui.

J'ajoute cette précision : le groupe communiste du Sénat n'a pas voté la loi Debré.

Maintenant, au sujet du projet soumis à notre vote, j'ai déjà signalé qu'il n'allait pas jusqu'au complet rétablissement des sursis. Dès lors, il continuera de constituer un obstacle pour les jeunes gens de condition modeste qui s'engagent dans de longues études.

Certes, un fils de travailleur pourra, avant son service militaire, terminer des études courtes, mais il devra obligatoirement les interrompre s'il vise un diplôme qui ne peut être acquis qu'après vingt-trois ans, ce qui est souvent le cas du fait des fréquents redoublements de classes qui retardent l'âge auquel est obtenu le baccalauréat. Les familles de condition modeste en subiront les conséquences.

D'autre part, certains étudiants, pour pouvoir poursuivre leurs études, doivent travailler en même temps. Ils sont 45 p. 100 dans ce cas. Beaucoup d'entre eux ont encore le courage de le faire et de soutenir un effort aussi épuisant après un an d'interruption.

La rigidité du système est telle que de nombreux étudiants ne pourront même pas bénéficier des possibilités offertes par le texte. C'est le cas, par exemple, des élèves professeurs d'éducation physique et sportive.

Monsieur le ministre, croyez-moi, votre réponse sera jugée sévèrement par les intéressés qui espéraient beaucoup de ce débat au Sénat, comme de celui de l'Assemblée nationale.

Le problème des sursis est, par conséquent, en lui-même, d'une extrême importance. Il est cependant nécessaire de le placer dans le cadre plus général du caractère de la défense à notre époque et du rôle de l'armée.

Tout d'abord, il convient de répondre à la question posée par la jeune génération, et pas seulement par elle d'ailleurs, mais aussi, pour riposter à la campagne déclenchée par le pouvoir contre les partis de gauche, par les organisations de jeunesse, les syndicats, les mouvements religieux, à savoir : quel rôle entendez-vous assigner à l'armée ?

Nous avons le devoir de vous poser cette question sans attendre l'automne prochain, après plusieurs de vos déclarations, notamment celle que vous avez faite à Lille le 13 mai 1973. A cette occasion, vous avez dit beaucoup de choses et en particulier affirmé que l'armée demeurerait le dernier recours de notre société — en clair : de votre société réactionnaire !

M. Robert Galley, ministre des armées. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le sénateur.

M. Raymond Guyot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Galley, ministre des armées. Je désire seulement apporter une rectification. J'ai dit que l'armée demeurerait le dernier recours de la société libérale.

Je vous saurais gré, monsieur Guyot, si vous me citez, de le faire complètement.

M. Raymond Guyot. Il reste que la société que vous évoquez est précisément la vôtre.

M. Guy Schmaus. La société capitaliste.

M. Robert Galley, ministre des armées. Quand on songe à celle que vous préconisez, je crois que nous n'avons rien à perdre.

M. Raymond Guyot. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, il nous semble que vous n'avez pas à attribuer à l'armée d'autre rôle que celui de défendre le sol national contre une attaque extérieure, d'où qu'elle vienne. Nous avons le souci de la défense de notre pays, de son indépendance.

Pour nous, l'armée française, c'est l'armée de la nation et de la République et non l'armée d'un pouvoir, et à plus forte raison d'une faction ou d'une caste. Je le dis clairement et solennellement à cette tribune.

Nous comptons sur le loyalisme sans faille non seulement des soldats du contingent, mais des officiers et des sous-officiers. Si vous songez à faire appel à l'armée dans d'autres conditions que celles de la défense du pays contre une attaque extérieure, l'armée, pour son honneur et sa fidélité à sa mission, ne vous suivra pas ; l'émotion, peut-être le savez-vous, est assez considérable aujourd'hui dans l'armée française.

Nous sommes donc, en raison de la gravité de ces déclarations amenés à demander par amendement — nous l'avons fait — que le deuxième alinéa de l'article L. 1 du code du service national soit complété par les dispositions suivantes : « les armées ne doivent pas avoir d'autre fonction que la défense du territoire national et de l'indépendance nationale contre un éventuel agresseur. »

La meilleure riposte à ces campagnes, c'est d'exposer dans le pays la politique qui est celle du parti communiste, qui est aussi celle des partis de gauche signataires du programme commun pour tout ce qui touche l'armée et la défense. Nous avons, les 4 et 11 mars, soumis au pays cette politique. Elle a reçu l'approbation de près de onze millions de Français et de Françaises, soit 46,5 p. 100 des suffrages.

Il est admis, mesdames, messieurs, que la politique de défense d'un pays s'inscrit dans le cadre de sa politique extérieure. Or, qu'observons-nous aujourd'hui ? Lors du débat de politique extérieure à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères a fait des déclarations tout à fait inquiétantes. Au moment où la cause de la coexistence pacifique, de la détente, de l'entente et de la coopération, la cause du désarmement et de la paix enregistrent des progrès considérables dans le monde et à la veille de la réunion de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération européenne, le ministre confirme que la France continuera d'être absente de toutes les conférences où sont discutées les mesures de désarmement. Absence de la France à Genève, à Vienne, ou bien, *a contrario*, présence dans le Pacifique avec les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère.

Mais M. Jobert est allé plus loin. Après avoir annoncé que l'Europe des Neuf est une Europe désarmée, il a affirmé la volonté du Gouvernement de poursuivre les essais nucléaires de Mururoa, condamnés d'ailleurs par l'opinion mondiale, et de doter l'Europe des neuf de l'armement nucléaire, c'est-à-dire — nous pouvons nous souvenir — de réaliser la fameuse C. E. D. qui fut condamnée par le Parlement français en 1954.

Monsieur Galley, vous avez également parlé d'une menace permanente, de perspectives d'agression. Vous n'avez guère été précis, sauf cette affirmation qui démontre simplement que votre politique — celle de votre gouvernement — est absolument à contre-courant. Nous estimons que c'est une politique insensée et dangereuse non seulement pour la paix, mais aussi pour la sécurité et l'indépendance de la France.

Vous vous engagez, par là, à fond dans la course aux armements et nous craignons que les budgets militaires soient encore augmentés en 1974 jusqu'à devenir insupportables pour le pays. Il y aura de nouveaux Larzac. Tout autre est l'orientation exposée dans le programme commun de gouvernement.

M. le président. Monsieur Guyot, me permettez-vous de reprendre la parole ? (*Sourires.*) Je vous rappelle que le règlement stipule, dans son article 42, alinéa 14 : « Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes ».

Vous parlez depuis quinze minutes, monsieur Guyot ! Je vous demande de conclure.

M. Raymond Guyot. Vous me permettrez bien de poursuivre ?

M. le président. Pas de poursuivre, de conclure.

M. Raymond Guyot. Je conclurai tout naturellement à un moment donné.

Nous avons affirmé, ensemble, qu'un gouvernement de la gauche unie se fixera comme objectif principal le désarmement général universel et contrôlé.

C'est dans cette perspective que les partis de gauche entendent que la France participe à toute initiative allant dans ce sens et fasse elle-même preuve d'initiative. Pour les signataires du programme commun, la France, dans le cadre de ses tâches de défense nationale — et cela, tant que le désarmement général ne sera pas réalité — défendra une politique militaire permettant de faire face à tout agresseur éventuel, quel qu'il soit. C'est la défense « tous azimuts » préconisée par le général Ailleret, notion aujourd'hui bradée. A ce sujet, pourriez-vous nous préciser quel ennemi votre gouvernement se préparait à combattre lors des manœuvres de Castres auxquelles participaient des unités parachutistes du dictateur Franco ?

D'autre part, les partis de gauche demandent l'abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1959, etc., et ils se prononcent pour le service militaire égal pour tous d'une durée de six mois.

Dans le programme commun, ils s'opposent à toute orientation vers une armée de métier et prévoient, entre autres, l'organisation régionale des réserves. Les cadres professionnels nécessaires à l'instruction des troupes, à l'encadrement, à l'enseignement dans les écoles militaires bénéficieront de conditions assurant leur dignité matérielle et morale. Le recrutement et la formation des spécialistes, des cadres d'active et de réserve excluent toute sélection sociale, toute discrimination politique ou philosophique. Les soldats et les cadres bénéficieront d'un statut démocratique. Tous les militaires pourront recevoir librement les journaux et périodiques de leur choix. Enfin officiers et sous-officiers bénéficieront, en dehors de leur service, de tous les droits civiques.

Telle est, mesdames, messieurs, la détermination des partis de gauche, cela dans l'intérêt de la paix, de l'indépendance nationale, dans l'intérêt des libertés et du progrès social. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis aujourd'hui en raison de ses insuffisances. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton, pour explication de vote.

M. Auguste Pinton. Dans mon exposé, lors de la discussion générale, je me suis peut-être écarté du sujet traité. En compensation, je m'y tiendrai strictement ce soir.

Mes chers collègues, monsieur le ministre, je pense que mon intervention n'indiquait pas de notre part une hostilité préconçue au texte en discussion. J'ajoute que, lors de l'examen de l'amendement qu'avec certains de mes amis j'avais déposé, j'aurais expliqué qu'il était possible de donner au service son sens et son utilité, dans la mesure où une disposition telle que l'établissement du service de neuf mois, en offrant un certain nombre de possibilités à l'armée, aurait eu en même temps un effet psychologique incontestable.

Il n'en a pas été ainsi. Peut-être ai-je tort, mais je m'excuse de m'en prendre au président de séance qui a appliqué féroce-ment, à la lettre, le règlement.

Je regrette que la commission n'ait pas demandé, étant donné l'importance de certains amendements, le report à la suite, comme j'en ai vu bien des exemples pendant vingt-sept ans de vie parlementaire.

Cela dit, je dois déclarer, au nom de tous mes amis radicaux de gauche et d'un nombre important d'autres membres du groupe de la gauche démocratique, que nous nous abstenons, parce qu'il est gênant pour nous de condamner ce texte — il marque incontestablement un progrès non seulement sur la situation antérieure, mais sur la loi de 1970 — et que nous ne pouvons pas nous associer ni aux dispositions qu'il ne contient plus, ni encore nous associer, et ceci ne met pas en cause le Gouvernement, aux conditions dans lesquelles le vote que nous allons émettre intervient. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption.....	186
Contre	70

Le Sénat a adopté.

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu, dans les conditions prévues par l'article 12 du règlement, au début de la séance de demain vendredi.

— 13 —

MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 29 JUIN

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, et en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et la commission des affaires étrangères du Sénat, le Gouvernement ajoute à la suite de l'ordre du jour du vendredi 29 juin 1973 l'examen du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao et, en conséquence, le retire de l'ordre du jour du samedi 30 juin 1973.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : OLIVIER STIRN. »

En conséquence, l'ordre du jour de demain vendredi 29 juin est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 14 —

VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. [N° 324 et 338 (1972-1973), et n° 335 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de remédier, à notre avis très partiellement et très imparfaitement, à la situation difficile que connaissent les municipalités des grandes villes de province, qui doivent faire face avec leurs propres ressources au déficit croissant de leurs transports en commun.

A l'occasion de chaque discussion budgétaire, nous n'avons cessé d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème en soulignant la différence du régime appliqué respectivement dans la région parisienne et hors de celle-ci, aussi sommes-nous heureux que ce texte nous donne au moins l'occasion de revenir à nouveau sur ce point.

Les transports en commun de la région parisienne sont en application de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959, totalement remboursés des pertes de recettes résultant des tarifs réduits qui leur sont imposés. Ce remboursement est assuré conjointement par l'Etat, les collectivités locales de la région et, depuis la mise en application de la loi du 12 juillet 1971, par les employeurs de Paris et des départements limitrophes.

La charge respective des trois participants au déficit d'exploitation s'est établie comme suit en 1973 : Etat, 57,5 p. 100 ; collectivités locales, 24,7 p. 100 ; employeurs, 17,8 p. 100, ce dernier pourcentage correspondant à la minoration du coût de la carte hebdomadaire de travail.

Cette politique d'aide financière à laquelle, comme on peut le constater, l'Etat prend une part majoritaire, s'est naturellement traduite par le maintien des tarifs à un niveau, particulièrement intéressant pour les usagers, qu'on estime aujourd'hui sensiblement égal à la moitié du prix de revient réel.

Sur le plan des investissements, l'intervention de l'Etat, sans être systématique, est également loin d'être négligeable. C'est ainsi que le Gouvernement a financé à 50 p. 100 les travaux

du réseau express régional, R. E. R., et subventionné, par ailleurs, à 30 p. 100 certaines grandes opérations d'infrastructure concernant la régie autonome des transports parisiens, R. A. T. P., et les chemins de fer de banlieue.

Pour les transports en commun de province, la situation est totalement différente puisque, si l'on excepte la subvention forfaitaire de 200 millions de francs consentie à Lyon et Marseille et une subvention à Lille pour couvrir une partie des dépenses de construction de leur métro et de notre chemin de fer, aucune aide n'est accordée par l'Etat au titre des frais de fonctionnement ou d'investissement. Ainsi les usagers des grands centres de province participent, par la voie des impôts d'Etat qu'ils acquittent, au déficit des transports parisiens alors qu'ils doivent subventionner dans le même temps, sur le plan local, sans aucune aide extérieure, leurs réseaux d'autobus.

Cette inégalité nous apparaît choquante et le présent projet de loi, nous le répétons, ne saurait y remédier.

A ce propos, la commission a entendu M. Billecocq, secrétaire d'Etat aux transports, qui lui a ait un exposé très complet du problème.

Cette observation liminaire faite, nous allons examiner la situation des transports en commun dans les principaux centres de province.

L'évolution de ces transports se caractérise essentiellement par une réduction du nombre des voyageurs, d'autant plus marquée que la population desservie s'est accrue, et une aggravation du déficit d'exploitation. Ces indications ne sauraient surprendre quand on songe qu'il s'agit de transports de surface gravement affectés, comme on peut le constater à Paris, par les difficultés accrues du trafic automobile.

Les chiffres concernant les usagers des transports en commun dans nos principales métropoles montrent en effet que le trafic a diminué en moyenne de 20 à 25 p. 100 de 1964 à 1971.

Nous voyons donc que l'activité des transports en commun est partout en baisse sensible, ce qui, naturellement, se répercute sur la situation financière des entreprises.

Suivant une évaluation du ministère des transports dont nous fournissons en annexe les principales indications pour 1970, le déficit d'exploitation aura doublé en cinq ans dans les principales agglomérations de province.

On voit ainsi que, sans être aussi alarmante que la situation des transports parisiens, celle des réseaux urbains de nos grandes villes fait peser une charge de plus en plus lourde sur leurs habitants.

Je vais maintenant procéder à une analyse sommaire des articles de ce projet de loi, étant entendu que l'examen des amendements me conduira à revenir sur certains points particuliers.

Comparée à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1971 concernant les employeurs de Paris et des départements limitrophes, la rédaction proposée pour l'article 1^{er} du présent texte en diffère sur un point essentiel : le caractère facultatif du prélèvement visant les entreprises. Certains auraient voulu que cette mesure ait un caractère obligatoire, mais votre commission a estimé qu'il était normal de laisser les responsables locaux libres de la décision à prendre, compte tenu en particulier des ressources de la commune ou de la communauté urbaine et de la situation financière de l'entreprise de transport en commun.

Cela dit, la principale modification apportée au texte par l'Assemblée nationale consiste dans la fixation du seuil de population au-dessus duquel la loi pourra s'appliquer. Se rapportant à l'observation précédente et désirant laisser la plus large initiative aux autorités locales, votre commission a estimé préférable de supprimer toute référence à un tel seuil et elle vous propose, en conséquence, de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Une dernière observation concerne la frontière entre la zone où s'applique la loi de 1971 et celle qui est visée par le présent projet.

Il est prévu, en effet, que ce dernier texte s'appliquera en dehors de la région parisienne, alors que la loi de 1971 ne concerne que Paris et les départements limitrophes.

Il y aura ainsi une sorte de vide administratif comprenant les départements de la « grande couronne » de Paris, où les employeurs échapperont à tout prélèvement, et dans l'hypothèse d'un abaissement du seuil de population par décret, Pontoise et Versailles, par exemple, seraient traitées différemment qu'Orléans ou Le Mans.

Pour remédier à cette anomalie, votre commission avait envisagé de remplacer les mots : « en dehors de la région

parisienne » par : « en dehors de Paris et des départements limitrophes », mais, compte tenu de la structure particulière des transports dans cette région, elle n'a pas cru possible d'adopter une telle solution.

Nous croyons savoir, par ailleurs, que le Gouvernement a l'intention d'étendre les dispositions de la loi de 1971 à l'ensemble de la région parisienne.

La rédaction adoptée pour l'article 2 n'appelle, de notre part, aucune observation.

En ce qui concerne l'article 3, la principale différence avec les dispositions de la loi de 1971 réside dans le taux du versement, limité ici à 1 p. 100 au lieu de 2 p. 100 et, éventuellement, à 1,5 p. 100 dans les cas où sont réalisées des infrastructures de transport collectif subventionné par l'Etat.

On pourrait s'étonner de la différence concernant les taux, mais les documents chiffrés dont nous disposons nous montrent que, même limité à 1 p. 100, le prélèvement sur les salaires sera suffisant. C'est ainsi qu'à Bordeaux et à Toulouse, par exemple, la contribution des employeurs pourra atteindre, en 1975, respectivement, 26 millions de francs et 32 millions de francs, alors que le déficit global des entreprises de transport de ces deux villes ne devrait pas dépasser 15 millions de francs dans le premier cas et 14 millions de francs dans le second.

Dans un but de clarification, votre commission a jugé utile de préciser que le versement est institué « dans les communes où existe un service public de transports en commun ».

A l'article 4, le texte initial du Gouvernement précisait que le versement des employeurs serait affecté, d'une part, à la compensation des réductions de tarifs accordées aux salariés et, d'autre part, aux investissements intéressant les transports urbains et suburbains.

Ces dispositions étaient conformes à la philosophie de la loi de 1971, qui voulait que les employeurs remboursent en quelque sorte les avantages consentis à leurs salariés sur les transports en commun et contribuent, en outre, au développement desdits transports considérés comme participant indirectement à l'activité de leurs entreprises.

C'est ainsi que l'article 3 de la loi de 1971 stipulait que le « versement est affecté en priorité à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne consentent aux salariés... ».

A l'alinéa a du 2^o de l'article 5, votre commission a estimé nécessaire de supprimer les mots « seuls ou groupés ». Elle a jugé, en effet, qu'il n'était pas souhaitable de favoriser ainsi la création de transports collectifs privés susceptibles de concurrencer les transports urbains publics.

L'article 6 n'appelle aucun commentaire de notre part.

Concernant, enfin, l'article 7, votre commission estime que la date d'entrée en vigueur de la loi pourrait être avancée au 1^{er} octobre 1973. Elle a noté, enfin, que la loi de juillet 1971 relative aux transports parisiens était entrée en application trois mois seulement après sa publication.

Avant de conclure, je voudrais souligner une fois de plus que le texte soumis à notre examen ne saurait être qu'un palliatif à la situation de plus en plus préoccupante des transports urbains et au règlement du problème plus général de la circulation des personnes dans nos villes.

Il ne servirait à rien, en effet, de demander aux entreprises de combler le déficit des transports en commun si celui-ci devait s'aggraver sans cesse en raison, d'une part, de l'inadaptation du matériel et, d'autre part, de la congestion croissante de la circulation.

L'exemple des autobus parisiens, dont le trafic a diminué de moitié en dix ans, montre que, faute de mesures draconiennes pour dégager la voirie, il serait vain d'espérer un redressement durable de la situation des transports collectifs de surface.

Aussi nous souhaiterions vivement que le Gouvernement dépose, le plus rapidement possible, un projet de loi relatif à l'organisation de ces transports, avec le souci d'établir une réglementation homogène pour l'ensemble de la France.

Nous insistons en particulier pour que les responsables des transports dans les villes de province bénéficient d'aides équivalentes à celles qui sont accordées à la R. A. T. P. et aux lignes S. N. C. F. de la banlieue de Paris.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous demande d'adopter le texte de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Mme Irma Rapuzzi, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour m'en tenir au principal et pour ne pas alourdir inutilement cette discussion de fin de session parlementaire, je n'analyserai pas l'économie générale et la justification de ce projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. Je me bornerai à souligner que la commission des finances partage, pour l'essentiel, le sentiment de la commission des affaires économiques et du Plan saisie au fond et que le rapport de notre collègue, M. Billiemaz, a présenté devant nous avec sa compétence et son autorité bien connues.

Ce projet de loi, qui ne satisfait entièrement personne, a un mérite, celui d'exister ; il permettra, dans un avenir rapproché, de remédier à la situation des transports en commun des villes de province, laquelle, — ainsi que le soulignait M. Billiemaz — sans être aussi alarmante que celle des transports parisiens, fait peser une charge de plus en plus lourde sur les habitants de ces villes.

Comme l'a démontré aussi M. Billiemaz, ce projet, que nous attendions depuis deux ans, répond à un besoin de justice, à un souci d'équité.

En effet, à défaut de placer à parité intégrale la province et la région parisienne, il permettra de réduire sensiblement les différences de traitements appliqués par l'Etat aux transports en commun selon qu'il s'agit de ceux de Paris ou du reste de la France. Nous l'enregistrons comme un premier pas, important, dans la voie souhaitée.

D'accord sur le principe du projet de loi et sur les orientations qu'il amorce, la commission des finances en a étudié les différentes dispositions avec une très grande attention.

Si elle a admis la nécessité d'aller à l'essentiel en raison de l'urgence et de la proximité de la clôture de la session parlementaire, ce qui l'a finalement incitée à ne pas déposer d'amendement au texte voté par l'Assemblée nationale, elle n'en a pas moins souhaité que, pour une de ses dispositions — la date d'application de la loi — le Gouvernement, par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat, accepte d'en avancer les effets au 1^{er} octobre, comme le propose d'ailleurs l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques.

Dans le même esprit, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez devant notre assemblée les explications et les réponses que vous avez apportées avant-hier à la commission des affaires économiques car elles nous ont paru de nature à dissiper bon nombre des réserves et des critiques que ce projet de loi a pu susciter ici ou là.

Sur les dispositions qu'il contient, après l'intervention de M. Billiemaz, je me bornerai à rapporter les observations présentées par nos collègues de la commission des finances, en souhaitant qu'il en soit tenu le plus grand compte par le Gouvernement et par le Sénat tout entier.

Lors de l'examen, en commission des finances, des différents articles de ce texte, deux points ont retenu plus particulièrement notre attention.

En premier lieu, MM. Pierre Brousse et Coudé du Foresto ont évoqué, à propos de l'article 1^{er}, la question du caractère facultatif ou obligatoire de la création d'un versement à la charge des employeurs dans certaines villes de province. Ils se sont demandé, en effet, si, compte tenu notamment du précédent de la région parisienne, il ne serait pas opportun de rendre l'institution de ce versement obligatoire pour assurer une égalité entre les agglomérations intéressées et, lorsqu'il s'agit de communautés urbaines, pour éviter des divergences de vues entre les représentants des différentes communes intéressées.

Toutefois, il est apparu, en sens contraire, à un certain nombre de commissaires que la solution proposée par le projet de loi, c'est-à-dire la liberté laissée aux collectivités concernées d'instituer ou non le versement, était parfaitement en conformité avec le principe de l'autonomie des collectivités locales et la notion de responsabilité des administrateurs locaux.

Le second point qui a donné lieu à un débat approfondi concernait la répartition du produit du versement des employeurs. M. Monory, notamment, aurait souhaité que le texte du projet de loi réservât expressément la majeure partie des ressources à provenir du versement au financement d'infrastructures nouvelles, la compensation pour perte de recettes due à l'existence des tarifs réduits ne devant représenter qu'un accessoire.

Au cours de la discussion, il est apparu qu'une telle disposition serait trop rigide car elle ne permettrait pas de tenir compte des situations particulières qui peuvent exister sur le plan local. En outre, elle serait contraire à la notion de responsabilité des administrateurs locaux que j'ai évoquée précédemment. Enfin, elle serait de peu d'intérêt sur le plan pratique.

En effet, les collectivités doivent couvrir, par leurs ressources propres, c'est-à-dire les centimes, le déficit de leurs transports en commun, que ce déficit provienne de l'exploitation proprement dite et notamment des pertes de recettes dues aux tarifs réduits ou des charges financières résultant des emprunts émis pour financer leurs investissements.

Ce qui importe, en définitive, c'est d'alléger la charge qu'ont à supporter les budgets locaux du fait des transports urbains et le soin de répartir cet allègement entre différents postes du budget des entreprises de transport semble devoir être laissé aux autorités locales.

Enfin, M. Armengaud a attiré l'attention de la commission sur la nécessité de s'assurer que, du point de vue comptable, l'affectation des recettes à provenir du versement dont il s'agit serait effectuée correctement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Certes, je l'ai déjà souligné, notre commission ne pense pas que le projet, tel qu'il nous est présenté, constitue une solution définitive aux difficultés financières posées par l'exploitation, le développement et l'amélioration des transports urbains de province.

La dégradation de la situation financière de ces réseaux qui a atteint, ainsi qu'en témoigne le bilan communiqué par le ministère des transports, un tel caractère de gravité, et le retard apporté, faute de moyens appropriés, à la réalisation d'infrastructures et de modes de transports adaptés à la dimension et aux besoins des grandes agglomérations urbaines, exigent, en effet, que soit mise en pratique une politique nationale des transports en commun à l'échelle des problèmes de notre temps.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui constitue, croyons-nous, une première manifestation de cette volonté ; c'est pour quoi nous le voterons en dépit de ses insuffisances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat aux transports. Mesdames, messieurs les sénateurs, en demandant l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance du projet de loi instituant un versement pour les transports à la charge des employeurs dans les grandes villes de province, je pense que le Gouvernement répond aux souhaits de la plupart des parlementaires directement intéressés par ce projet.

Comme vous le savez, le texte que l'Assemblée nationale a adopté le 21 de ce mois, à la quasi-unanimité, est la suite logique de la loi du 12 juillet 1971, applicable à Paris et aux départements limitrophes.

Vous savez aussi que, dans les grandes villes de province, les problèmes de circulation et de transports collectifs deviennent de plus en plus difficiles à résoudre et les municipalités ou les établissements qui les regroupent ont de plus en plus de mal à assumer la double charge imposée par leur désir de pratiquer une politique tarifaire sociale et l'obligation à laquelle les collectivités locales se trouvent confrontées de développer leurs systèmes de transports en commun.

En réaffirmant devant l'Assemblée nationale que les transports urbains étaient avant tout une responsabilité municipale, j'affirmais également que le devoir de l'Etat était de les mettre en mesure d'accomplir leur mission.

Tel est, comme les rapporteurs l'ont expliqué, l'objet de la présente loi qui permet aux municipalités qui le souhaitent de se procurer les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une politique sociale et économique en matière de transports urbains.

Ce supplément de ressources est à la charge des employeurs de plus de neuf salariés. En effet, les réductions tarifaires accordées aux salariés au titre des cartes hebdomadaires de travail entraînent des insuffisances de recettes parfois très importantes dans les réseaux de transports urbains.

De plus, la vie économique et le marché de l'emploi dans une agglomération sont largement tributaires de l'existence d'un bon réseau de transports en commun.

Il semble légitime, dans ces conditions, de faire supporter une charge, qui, au demeurant, est et restera légère, par les entreprises.

Mais le Gouvernement a estimé que ce prélèvement ne devait pouvoir être perçu que là où il était utile. C'est pourquoi un seuil de population a été fixé. Vous savez que l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement fixant ce seuil à trois cent mille habitants et ménageant la possibilité d'un abaissement ultérieur par décret. Le seuil de trois cent mille habitants permet la prise en considération de la totalité des villes où sont actuellement envisagés des projets d'investissements importants pour les transports en commun.

Par ailleurs, là où le prélèvement risquerait de faire peser des charges incompatibles avec le développement économique national ou local, il a été prévu qu'il serait remboursé. Pour les villes nouvelles, éléments de la politique nationale d'aménagement du territoire, le remboursement sera de droit. Pour les zones industrielles ou commerciales qui sont les points d'application du développement local, ce sont les collectivités elles-mêmes qui en développeront.

Je préciserai enfin que le taux maximum de 1 p. 100 ou de 1,5 p. 100 permet aux collectivités qui décideront de l'appliquer à la fois de compenser leurs réductions tarifaires et de disposer de ressources appréciables pour le développement de leurs réseaux. En d'autres termes, les collectivités sont mises en mesure d'exercer librement des choix et trouvent une incitation efficace à l'amélioration des systèmes de transport en commun.

Les dispositions du texte sont, en outre, de nature à inciter les différentes collectivités constituant une agglomération à se grouper au sein d'établissements publics, tels que communautés urbaines ou syndicats ; bien entendu, lorsque, comme cela se produit parfois, le département intervient directement dans la mise en œuvre des transports urbains, un syndicat mixte groupant le département et les communes intéressées peut constituer un support parfaitement adéquat pour l'application de la loi.

Je ne m'étendrai pas enfin sur les dispositions prévues en matière de recouvrement, qui sont les mêmes que celles qui ont été appliquées pour Paris et les départements limitrophes et qui se sont en fait avérées parfaitement adaptées.

Nous avons la chance de disposer, par la loi du 12 juillet 1971, d'un précédent qui a fait ses preuves. Je souhaite donc que votre assemblée donne aux grandes villes de province les mêmes chances de développement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En dehors de la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

« — dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 300.000 habitants. Ce seuil pourra être abaissé par décret ;

« — ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétents pour l'organisation des transports urbains lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements publics atteint le seuil sus-indiqué. »

Par amendement n° 2, M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En dehors de la région parisienne, dans les communes ou groupements de communes où existe un service de transports en commun, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés. »

2° De supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lors de la discussion générale. Votre commission estime que les problèmes relatifs aux transports en commun se posent non seulement dans les grandes agglomérations, mais dans toutes les villes de France où il apparaît nécessaire d'établir de tels transports.

C'est pourquoi elle a jugé normal de supprimer toute référence à un seuil quelconque de population, étant entendu que la décision de taxer les entrepreneurs appartiendra à la collectivité locale concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur et à cette haute assemblée que le Gouvernement se trouve à ce sujet devant une difficulté et regrette de ne pouvoir accepter cet amendement. Dès lors qu'il s'agit de faire peser une charge, même limitée, sur l'économie, il se doit de veiller à ce que cette charge ne soit imposée que dans la limite du strict nécessaire — je l'ai indiqué tout à l'heure dans ma courte intervention à la tribune — et non là où c'est inutile ou nuisible. Au-delà d'un certain seuil de population, les villes, petites ou moyennes, peuvent faire face à leurs problèmes de transports urbains avec les moyens dont elles disposent.

Il faut, je crois, être très prudent dans cette affaire et il peut ne pas être prudent de laisser sans justification s'instituer une mesure de frein à leur développement économique, alors que toute notre action doit tendre au contraire à promouvoir le développement des villes moyennes face aux grandes métropoles. C'est une responsabilité que le Gouvernement ne peut en aucun cas prendre.

C'est pourquoi je suis au regret d'opposer l'article 40 à cet amendement. Je signale à ce propos, simplement à titre d'information, que la commission des finances de l'Assemblée nationale l'avait jugé applicable.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Laucournet, je ne peux pas vous donner la parole puisque l'article 40 est invoqué.

Madame, quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, certes la commission des finances s'est interrogée sur le bien-fondé du recours à l'article 40 à propos de cet amendement et elle a examiné les divers arguments qui pouvaient être invoqués.

Le projet du Gouvernement se place dans un cadre libéral et l'on fait confiance aux collectivités locales qui subordonnent l'application de la loi à un vote réfléchi et responsable des conseils municipaux. Les municipalités ont donné suffisamment de preuves de leur sagesse et de leur sens de l'intérêt général pour ne pas s'engager à la légère dans une mesure qui serait contraire à l'économie locale, donc à la prospérité de la commune elle-même et au bon fonctionnement de ses services.

Nous regrettons donc que le Gouvernement invoque l'article 40. Nous aurions souhaité et avions espéré qu'il manifesterait davantage cet esprit libéral qui inspire un grand nombre de dispositions de son projet.

Pourtant, si M. le secrétaire d'Etat refuse, au nom du Gouvernement, de nous entendre, nous serons obligés de nous incliner en lui faisant remarquer qu'en l'occurrence, en appliquant l'article 40, il joue un peu au billard car c'est plutôt par ricochet qu'il le fait. (*Sourires.*) Cet article est cependant applicable et je le regrette.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

Par amendement n° 8, M. Laucournet, Mlle Rapuzzi, M. Eeckhoutte et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « supérieure à 300.000 habitants. » par les mots : « supérieure à 150.000 habitants. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas si, sur notre amendement, la réaction du Gouvernement sera la même que sur le précédent, mais la commission des affaires économiques comme la commission des finances avaient souhaité l'obligation. Les problèmes de transport qui se posent à Paris et ceux qui se posent en province présentent, en effet, de grandes analogies.

On a dit, à l'Assemblée nationale, que des villes qui ne figurent pas parmi les douze de votre tableau connaissaient chaque année des déficits de plusieurs centaines de millions de francs et

qu'elles payaient même la T. V. A. sur les subventions d'équilibre qu'elles versaient à leur régie. Le problème se pose donc, dans nos villes de 250.000 ou 200.000 habitants, de la même façon que dans les métropoles régionales.

On ne peut laisser à la seule voie réglementaire la faculté d'adapter ce texte à nos villes. Selon nous, la crête de 300.000 habitants est trop haute et il conviendrait de faire bénéficier de cette disposition un certain nombre de cités qui connaissent des problèmes de transport.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les douze villes du tableau étant loin de représenter la totalité des villes où sont envisagés des équipements de transport en commun. En abaissant ce seuil de 300.000 habitants à 150.000, vous pourriez faire bénéficier la plus grande partie de nos métropoles d'équilibre françaises des dispositions favorables de ce texte.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qui va dans le même sens que le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis désolé, monsieur le président, de dire à M. Laucournet que l'avis du Gouvernement n'a pas changé entre cet amendement-là et cet amendement-ci. Je précise que la loi prévoit que l'on pourra, par décret, abaisser le seuil, mais l'article 40 est aussi bien opposable à cet amendement-ci qu'à cet amendement-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur pour avis. Sans vouloir éterniser ce débat, je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat que nous espérons, dans ce cas particulier, qu'il ne se montrerait pas intraitable car, en somme, c'est seulement la moitié de l'article 40 qu'il peut nous opposer. (*Sourires.*) Nous avons pensé naïvement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous feriez peut-être la moitié du chemin qui restait à parcourir.

A ce propos, je voudrais que nous nous reportions pendant quelques instants à une discussion antérieure, semblable à celle-ci dans sa philosophie. Lorsque a été discutée la loi du 12 juillet 1971 portant application du versement aux seules entreprises de Paris et de la région parisienne, les représentants des grandes villes ont fait valoir que la situation de leurs transports en commun, par bien des points, était identique à celle des transports en commun de la région parisienne et qu'elle méritait que le Gouvernement vienne aussi à leur aide. A l'époque, il leur a été opposé l'article 40. On leur a dit que ce qui était bon pour la région parisienne ne pouvait pas être envisagé pour les villes de province même lorsqu'elles comptaient un million d'habitants.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez accepté de faire le chemin que nous souhaitons vous voir faire et nous vous en disons notre satisfaction.

Pourquoi cependant ternir quelque peu cette satisfaction en prétextant que ce qui est bon pour les villes de 300.000 habitants ne l'est pas pour celles de 150.000 habitants ? C'est une mesure un peu trop sévère. Nous avons espéré, je le répète, que vous vous laisseriez fléchir.

M. le président. J'ai donc compris que l'article 40 était applicable ; je dirai même qu'il l'est directement contre vous, madame, si je me réfère aux signataires de l'amendement. (*Sourires.*)

M. Hector Viron. Monsieur le président, j'ai demandé par trois fois la parole, mais vous ne regardez jamais de ce côté-ci.

M. Roger Gaudon. Le président ne regarde jamais à gauche !

M. le président. Laissez-moi d'abord constater que, l'article 40 étant applicable, l'amendement n° 8 n'est pas recevable.

Je vous donne maintenant la parole pour explication de vote sur l'article 1^{er}, monsieur Viron.

M. Hector Viron. J'en profiterai pour faire trois remarques.

La première concerne les conditions dans lesquelles nous discutons ce projet. A minuit trente, nous examinons un texte très important sur les transports en commun en France, alors que, pendant plusieurs semaines — on peut dire des mois — nous n'avons étudié aucun texte important. Il est absolument regrettable que nous examinons un tel projet dans ces conditions.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Hector Viron. Je protesterai ensuite — ce sera ma deuxième remarque — contre la façon cavalière dont le texte précédent a été examiné. Il est anormal que, pour quelques minutes de retard, nous n'ayons pas pu présenter nos explications.

Ma troisième remarque porte sur le texte actuellement en discussion. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes député du Nord. Pourquoi appliquez-vous l'article 40 en dessous du seuil de 300.000 habitants ? Vous connaissez parfaitement les agglomérations du Nord. Elles sont, du reste, identiques à celles de beaucoup de départements en France. Pourquoi pénaliser certaines agglomérations et en favoriser d'autres ?

On ne peut pas, décemment, invoquer l'article 40 en raison du bon vouloir du Gouvernement. Vous savez très bien que certaines agglomérations qui comptent actuellement 140.000 habitants en auront, dans quelques années, plus de 150.000. Elles dépasseront même les limites fixées par les textes que vous proposez actuellement.

Il me semble que la proposition de M. Laucournet et des membres du groupe socialiste d'abaisser le seuil à 150.000 habitants était parfaitement logique car dans tous les départements existent des agglomérations où ce problème se pose. Vous le savez, puisque vous êtes maire d'une commune importante, qui, si elle ne faisait pas partie d'une communauté urbaine, connaîtrait des problèmes de transports en commun. Pensez aux autres maires qui n'ont pas cette chance !

C'est pourquoi, avec les membres du groupe socialiste, nous nous associons pleinement à cet amendement. Nous protestons contre l'application abusive, selon nous, de l'article 40 en la circonstance.

MM. Roger Gaudon et Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art 2. — Le versement est assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés et assimilés s'entendent et les salaires se calculent au sens des législations de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public. Son taux est dans les mêmes formes fixé ou modifié dans la limite de 1 p. 100 des salaires définis à l'article 2.

« Toutefois, si la commune ou l'établissement public ont décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant, cette limite peut être portée à 1,50 p. 100. »

Par amendement n° 3, M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Dans les communes ou groupements de communes où existe un service public de transports en commun, le versement est institué... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Votre commission des affaires économiques a estimé utile de préciser que l'utilisation du versement ne peut intervenir que là où existe un service public de transport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je crois que cet amendement devient sans objet dès lors que l'article 1^{er} n'a pas été modifié.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Effectivement, cet amendement n'a plus de raison d'être : la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 7, MM. Viron, David, Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du second alinéa de cet article, de substituer aux mots : « cette limite peut être portée à 1,5 p. 100 » les mots : « ce taux ne peut être inférieur à 2 p. 100 pour les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 100 salariés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Pourquoi fixer la limite maximum à 1,50 p. 100 au lieu de 2 p. 100, comme dans la région parisienne ? Cet amendement est pleinement justifié par l'importance des travaux à faire dans les « métropoles », selon l'expression du Gouvernement. Nous parlons de Marseille, de Lyon et de Lille.

Faisant partie de la communauté urbaine de Lille, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez l'importance des travaux qui sont en cours au Val pour la nouvelle ville de Lille-Est et les études concernant le métro de Lille. Et je ne parle pas des études faites pour Marseille et Lyon.

Pourquoi ne pas accepter, purement et simplement, pour ces régions le même taux maximum que celui accordé à la région parisienne ? Si vous ne l'acceptez pas, quelle en sera la conséquence ? Les impôts payés par les habitants de ces communes, par les habitants de ces départements, seront une nouvelle fois augmentés. Vous le savez parfaitement, puisque vous êtes également conseiller général.

Pourquoi deux poids, deux mesures ? Pourquoi une mesure pour la région parisienne et une autre pour les régions de province ? Vous êtes secrétaire d'Etat, vous êtes conseiller général. Nous attendons vos explications, qui seront celles que vous devrez également donner au conseil général du Nord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Votre commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est bien évident qu'il altère sensiblement le texte auquel votre commission s'est ralliée pour l'article 3. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis assez satisfait, monsieur le président, que la commission partage l'avis que je vais exprimer. Ainsi je me sentirai moins seul en face de M. Viron, sénateur du Nord.

M. Viron, visiblement, n'a pas étudié cette affaire car s'il l'avait fait, il se serait aperçu, chiffres en main, qu'avec un taux de 1 p. 100, nous faisons face largement au déficit en matière de transport de cette communauté urbaine à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et où je travaille beaucoup, avec des gens honnêtes et qui, eux, ne sont pas démagogues.

M. Fernand Chatelain. Attention !

M. Hector Viron. Retirez ces paroles. Nous ne sommes pas des gens malhonnêtes.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que vous étiez malhonnêtes.

M. Hector Viron. Alors, ne faites pas d'allusions !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien dit de tel.

M. Fernand Chatelain. Enfin !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'ai dit que cet amendement pénaliserait sans justification ce que l'on appelle les entreprises de main-d'œuvre. Par le versement sur les salaires, le texte, par définition, fait contribuer les entreprises en fonction des systèmes de transport qu'elles utilisent. Je crois qu'un surversement ne se justifierait pas et instaurerait en fait une catégorie fictive d'entreprises.

Pour cette raison, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ? Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le versement est affecté au financement :

« 1° De la compensation intégrale des réductions de tarifs que les entreprises de transport collectif urbain et suburbain consentent aux usagers de ces transports, avec l'agrément de l'autorité publique ;

« 2° Des investissements, nouveaux ou en cours de réalisation, spécifiques aux transports collectifs, et notamment de nouveaux modes de transport en site propre ;

« 3° Des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre l'autorité compétente en matière de transport visée à l'article premier et les entreprises de transport collectif pour les améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services de transport collectif. »

Par amendement n° 4 rectifié M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans l'alinéa 1° de cet article, de remplacer les mots : « aux usagers » par les mots : « aux salariés usagers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. J'ai déjà exposé dans mon rapport les raisons pour lesquelles votre commission estimait que les employeurs n'avaient pas à financer les réductions de tarifs de caractère social. Je rappelle seulement qu'à notre avis, ces charges incombent normalement à l'Etat ou aux collectivités publiques. Qu'il me soit permis de signaler en outre que l'augmentation de la contribution au déficit d'exploitation se fera au détriment des investissements qui devraient en bénéficier en priorité.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. C'est un faux problème qui est posé dans cet amendement. L'amendement voté par l'Assemblée nationale a été proposé par le maire de Toulouse, M. Baudis, qui souhaitait que soient compris dans le bénéfice de la taxe, non seulement les salariés, mais tous ceux qui utilisent les moyens de transport public.

Qui fréquente les cars de transport public ? Les salariés qui se rendent dans leur usine, les économiquement faibles, les enfants, les écoliers, pour lesquels les villes consentent des avantages particuliers. Dès lors, nous souhaitons que le texte de l'Assemblée nationale soit conservé et que le mot « usagers » prime le mot « salariés ». Les conséquences financières d'une telle décision seront limitées. Les sommes nécessaires à la couverture de ces cas sociaux — économiquement faibles, écoliers — seront très inférieures au produit de la somme versée par les employeurs et il restera un reliquat très suffisant pour couvrir les investissements que devront faire les sociétés, les entreprises, ou les régies de transport.

L'important, c'est d'éponger le déficit des transports assumé par les villes. Mais peut-être le Gouvernement pourrait-il suggérer un autre moyen d'éponger le déficit qui résulte des avantages consentis aux cas sociaux ? S'il en était ainsi, je serais tout disposé à modifier ma position, c'est-à-dire à ne pas voter contre l'amendement. Dans le cas contraire, le groupe socialiste se prononcera contre l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut évidemment que souhaiter le rétablissement du texte qu'il avait lui-même élaboré, mais qui a été amendé par l'Assemblée nationale. Je partage le point de vue du rapporteur et demande le rétablissement du texte du Gouvernement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. M. le secrétaire d'Etat se prononce pour le maintien des mots « salariés usagers », alors que l'Assemblée nationale ne faisait référence qu'aux « usagers ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre position, parce que la communauté urbaine de Lille, dont le travail ne revêt aucun aspect démagogique et auquel votre participation est importante, a décidé que le transport serait gratuit pour les plus de soixante-cinq ans non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Alors, il serait logique que vous acceptiez que le texte comporte les mots « aux usagers » et non les mots « aux salariés usagers ». Sinon, je ne vous suis pas, car comment peut-on défendre l'octroi d'une prestation à des non-salariés et, en même temps, dans le texte, refuser l'acceptation de cette prestation ?

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de nous apporter quelques explications sur cette différenciation absolument arbitraire.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La réponse est assez simple. Il ne paraît pas normal au Gouvernement que je représente ici de faire supporter aux seuls employeurs qui, pour leurs salariés, utilisent les transports en commun, des charges qui n'ont rien à voir avec leurs activités.

Nous pensons, et je crois que nous sommes de bonne foi, que ces charges supplémentaires — par exemple pour les personnes âgées répondant à tel ou tel critère — doivent être supportées par la collectivité. C'est pourquoi nous pensons que le texte initial du Gouvernement, dont la commission demande en quelque sorte le rétablissement, doit être adopté.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	208
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Toujours sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 9, présenté par M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit l'alinéa 2° de cet article :

« 2° Des investissements spécifiques aux transports collectifs. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Votre commission a estimé préférable de s'en tenir à la rédaction initiale du Gouvernement, qui lui paraît plus souple et plus générale que celle adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. En fait, l'amendement introduit par l'Assemblée nationale est de pure forme. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1° Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

« 2° Le produit est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

« a) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement, seuls ou groupés, le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme et désignées par la délibération visée à l'article 3.

« Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article 4. »

Par amendement n° 5, M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au 2° de cet article, de rédiger comme suit l'alinéa a :

« a) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. L'Assemblée nationale souhaitait que soient exonérés du versement les employeurs effectuant intégralement, seuls ou groupés, le transport de leurs employés.

Votre commission n'est pas favorable à cette formule de groupement. Elle craint, en effet, que cela ne crée une concurrence fâcheuse pour les transports en commun organisés par la collectivité publique. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer les mots « seuls ou groupés » et de revenir ainsi au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La commune ou l'établissement public est habilitée à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 5 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Viron, Laucournet, David, Mlle Rapuzzi, MM. Eeckhoutte, Eberhard, Chatelain, Méric et les membres des groupes communiste et socialiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des arrêtés interministériels des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950, celles des décrets n° 60-763 du 30 juillet 1960 et n° 67-566 du 13 juillet 1967 sont applicables sur l'ensemble du territoire national à tous les salariés des entreprises privées ainsi qu'aux salariés des exploitations agricoles. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous connaissons déjà votre sentiment sur cet amendement. Néanmoins, nous profitons de la discussion du projet de loi tendant à instituer un versement destiné aux transports en commun pour demander une fois de plus au Gouvernement combien de temps il lui faudra pour faire venir en discussion à l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée par le Sénat, à la quasi-unanimité, le 4 juillet 1963, tendant à attribuer une prime de transport à tous les ouvriers français, je dis bien « à tous les ouvriers français », car les dispositions en vigueur jusqu'à ce jour n'accordent officiellement cette prime qu'aux ouvriers de la région parisienne. Je me permets d'insister à ce sujet.

Il est évident que ce problème de l'attribution d'une prime de transport ne peut pas être réglé seulement par des accords ou des conventions d'entreprises, par des conventions collectives. Vous savez très bien, en effet, que ces conventions et ces accords ne règlent pas le sort de tous les salariés. En province, des centaines de milliers de travailleurs sont astreints à des déplacements qui entraînent pour eux des frais considérables et qui ne sont pas couverts, comme dans la région parisienne, par le bénéfice d'une prime de transport.

L'amendement que nous avons déposé rentre parfaitement dans le cadre du présent débat. Nous voulons, en effet, donner la priorité aux transports en commun par rapport au transport

individuel, étant donné les innombrables problèmes que celui-ci pose dans notre pays. Il est certain que l'attribution d'une prime de transport aiderait également à la solution de ce problème.

Nous aimerions connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat sur cette question qui est en suspens depuis dix ans, ce que nous regrettons profondément.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement n'avait pas sa place dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est aussi l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'aimerais, à l'occasion de ce débat, non seulement au nom de mon groupe mais au nom de tous les signataires de cet amendement, obtenir une réponse du Gouvernement. Combien d'années lui faudra-t-il pour soumettre à l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée depuis dix ans par le Sénat ?

M. Roger Gaudon. A quoi sert le Sénat ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. le sénateur Viron — il le sait du reste — que j'ai, au nom du Gouvernement, opposé l'article 40 de la Constitution lorsque cette affaire est venue en discussion à l'Assemblée nationale. J'ajoute que, si mes renseignements sont bons, un certain article 48, alinéa 3, de votre règlement, s'oppose à la discussion d'amendements qui sont complètement étrangers à l'objet d'un projet de loi.

Je ne veux pas faire d'autre réponse que celle-là. Je m'en tiens au texte que je suis chargé de défendre ici, au nom du Gouvernement.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. La question posée par M. Viron et par l'amendement présentement en discussion est la suivante : à quel moment le Gouvernement se décidera-t-il à faire venir devant l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée depuis dix ans par le Sénat à une très forte majorité ? Nous attendons la réponse.

M. Maurice Bayrou. Ce n'est pas le débat !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de vous dire, monsieur le sénateur, que je n'ai pas à répondre à une question comme celle-là qui n'a rien à voir avec le présent débat. J'entends m'en tenir au texte que je présente au nom du Gouvernement.

M. Roger Gaudon. C'est une proposition de loi comme il y en a tant d'autres en instance à l'Assemblée nationale !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il faut en faire demander l'inscription à la conférence des présidents, mais pas à moi !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Puisqu'il faut conclure, je dirai que mes collègues des groupes socialiste et communiste signataires de cet amendement enregistrent le refus de M. le secrétaire d'Etat aux transports de répondre à la question qui lui a été posée et de mettre en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi tendant à attribuer une prime de transport à l'ensemble des travailleurs de ce pays.

M. Maurice Bayrou. Posez une question orale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 dont la recevabilité, effectivement, pourrait être contestée. Je rappelle qu'il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et notamment celles nécessaires pour adapter les dispositions qui précèdent aux règles propres aux divers régimes de sécurité sociale.

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »

Par amendement n° 6, M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, propose, *in fine*, de remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1974 » par les mots : « 1^{er} octobre 1973 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, rapporteur. Votre commission estime que la loi devrait entrer en application dès le 1^{er} octobre 1973.

J'ai déjà signalé que la loi relative à la région parisienne était entrée en vigueur moins de trois mois après sa promulgation. On pourrait retenir le même délai dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je répéterai ce que j'ai dit en présentant ce projet devant la commission compétente.

La position du Gouvernement se résume ainsi : d'une part, pour mettre en œuvre cette loi, il faut que les U. R. S. S. A. F. de province soient rodées au système ; d'autre part, l'article même prévoit que les investissements en cours pourront être pris en considération, ce qui apporte tout de même un allègement à la rigueur du texte et va dans le sens de l'amendement proposé par M. le rapporteur. En outre, je rappelle que les entreprises ne sont pas en mesure de prévoir cette charge en cours d'année.

Je pense donc qu'il est souhaitable de s'en tenir au texte.

Enfin, monsieur le président, il me semble que l'article 40 de la Constitution est opposable, puisque nous créons des charges nouvelles sans recettes correspondantes.

J'aimerais que la question fût posée au représentant de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement ?

Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur pour avis. C'est de la cruauté mentale, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

Je voudrais vous rappeler, comme M. Billiemaz le faisait tout à l'heure, que la loi créant cette taxe applicable à la région parisienne a été publiée le 12 juillet 1971 et qu'elle est entrée en application le 1^{er} septembre. Vous avez vous-même dit que le rodage et l'application sont intervenus dans d'excellentes conditions. Dès lors, il n'y a pas de raison pour que les U. R. S. S. A. F. de province se débrouillent moins bien que ne l'ont fait celles de la région parisienne.

Le Gouvernement n'avait pas pensé à ce moment-là, à invoquer l'article 40. Ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que vous nous faites un peu trop bonne mesure.

M. le président. Si je comprends bien, l'article 40 est applicable.

Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 155, 309 et 317, 1972-1973).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 347, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 348, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 349, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 4 et 201, 1969-1970).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Modeste Legouez et Philippe de Bourgoing, une proposition de loi créant une taxe communale d'extraction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing une proposition de loi tendant à modifier l'article 37 du code rural relatif à certains échanges d'immeubles ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 272 et 304, 1972-1973).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 341 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 332, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (n° 343).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 346 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 29 juin 1973, à quinze heures :

1. — Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail. (N° 332 et 342, 1972-1973, M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. (N° 349, 1972-1973, rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf. (N° 343 et 346, 1972-1973, M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Examen éventuel de textes en navette.

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marilhac au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. René Monory, André Diligent, Dominique Pado, Lucien Grand, Pierre Marilhac, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Jacques Pelletier et Josy-Auguste Moynet, tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques. (N° 314 et 330, 1972-1973.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao. (Rapport de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

En outre, il sera procédé, vers seize heures, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 juin, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Mme Lagatu a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 294, 1972-1973) de M. Serge Boucheny et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réception normale des émissions de télévision.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 324, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 322, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes.

M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 323, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre.

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 332, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail.

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 340, 1972-1973), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 344, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural.

M. d'Andigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 345, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 331, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 343, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail des viandes de bœuf.

Mlle Rapuzzi a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 324, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Auburtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 320, 1972-1973) de M. Jean Légaret, sur le statut de Paris.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 28 juin 1973, le Sénat a désigné MM. René Tinant et Jacques Carat, membres titulaires, et M. Jacques Pelletier et Mme Catherine Lagatu, membres suppléants, pour le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 juin 1973.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 29 juin 1973 :

A quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 332, 1972-1973) ;

2° Proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482, A. N.) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf (n° 510, A. N.) ;

4° Examen éventuel de textes en navette.

b) Ordre du jour complémentaire.

Rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. René Monory et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques (n° 330, 1972-1973).

En outre, le rapport annuel de la Cour des comptes sera déposé au cours de cette séance, vers seize heures.

B. — Samedi 30 juin 1973 :

Dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 226, 1972-1973) ;

2° Deuxième lecture éventuelle de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446, A. N.) ;

3° Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 502, A. N.) ;

4° Projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448, A. N.) ;

5° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national, ou nouvelle lecture de ce projet ;

6° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat des travail à durée indéterminée, ou nouvelle lecture de ce projet ;

7° Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, ou nouvelle lecture de ce projet ;

8° Troisième lecture éventuelle de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 522, A. N.) ;

9° Troisième lecture éventuelle du projet de loi relatif à la défense contre les eaux ou, le cas échéant, examen du texte de la commission mixte paritaire (n° 530, A. N.) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao (n° 519, A. N.) ;

11° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

12° Autres discussions éventuelles en navette.

En outre, sous réserve de l'adoption de la résolution tendant à la création de la commission, le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, aura lieu le samedi 30 juin, à quinze heures, dans la salle voisine de la salle des séances.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 28 JUIN 1973

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

Enseignement du provençal

1378. — 28 juin 1973. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue d'oc se compose de sept dialectes principaux. Ces dialectes ont été illustrés par des œuvres remarquables dont la plus notoire valut le prix Nobel à Frédéric Mistral. Chaque dialecte a son caractère propre, son originalité et est le reflet de l'âme de la région dans laquelle il est toujours utilisé. Il semble donc que chacun d'eux devrait être enseigné officiellement dans son aire traditionnelle. C'est ainsi, d'ailleurs, que dans l'académie d'Aix-en-Provence, le provençal (graphie mistralienne) est enseigné et reconnu comme langue régionale au baccalauréat. Il en est de même dans l'académie de Nice. Il apparaît donc logique que, dans le Midi de la France, le dialecte régional ou local soit également enseigné et reconnu dans sa forme et sa graphie logiques telles qu'elles résultent de l'enseignement et de la doctrine de Mistral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour étendre à tout le Midi de la France les règles particulières appliquées à Aix-en-Provence et à Nice.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 28 JUIN 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pari mutuel : prélèvements au bénéfice des communes.

13080. — 28 juin 1973. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** ayant constaté l'importance des prélèvements supplémentaires et spéciaux progressifs au bénéfice du Trésor, sur les rapports bruts des enjeux du pari mutuel fonctionnant sur les courses de chevaux, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas d'affecter aux communes 1,5 p. 100 de ces prélèvements, sans pour autant augmenter le taux global de ceux-ci, les dirigeants de sociétés de courses ou les parieurs les jugeant déjà suffisants. A l'appui de sa question, l'auteur souligne que la ville de Paris reçoit 1,5 p. 100 du prélèvement légal opéré sur les enjeux des hippodromes de la région parisienne. Il souhaiterait qu'une répartition fixée, par exemple, au prorata des enjeux enregistrés dans les communes puisse apporter aux municipalités des ressources complémentaires dont elles ont tant besoin pour l'équilibre de leur budget.

Redevance des postes de télévision-couleur : augmentation.

13081. — 28 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des informations diverses qui laissent entendre que la redevance serait majorée pour les détenteurs d'un poste de télévision-couleur. Les membres du conseil d'administration ont été informés d'un projet envisageant d'augmenter la redevance de 50 p. 100 pour ce qui concerne ces postes, ce qui la porterait aux alentours de 195 francs. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention de proposer une telle majoration lors de la session budgétaire.

Pensions de veuve : cas des salariés.

13082. — 28 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : 1° pour bénéficier de ses droits, la veuve d'un ancien déporté ou interné doit justifier d'une durée de la vie commune égale à trois ans avant le décès (la durée de la vie maritale y est éventuellement comprise). Aucune condition d'antériorité n'est exigée si la veuve a eu un enfant avec le défunt ; 2° les compagnes peuvent, dans certaines conditions précises, recevoir une aide annuelle égale à la pension des veuves. Elle lui demande s'il n'entend pas s'inspirer de ces dispositions pour les étendre aux veuves de salariés et à leurs compagnes.

Montant des bourses.

13083. — 28 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 73-068 du 6 février 1973 qui fixe le montant des bourses pour l'année scolaire 1973-1974. Un relèvement de l'ordre de 6 p. 100 seulement est apporté aux plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée. Un point de charge supplémentaire est accordé pour le troisième enfant à charge. Ces deux mesures sont limitées aux demandes nouvelles de bourses. La part unitaire de bourse, par ailleurs, est portée de 126 francs à 129 francs. Ces mesures sont dérisoires eu égard aux besoins des familles et l'augmentation du coût de la vie les rend dès maintenant inefficaces. En effet, la majorité des élèves boursiers ont deux parts de bourse ; l'augmentation ne sera donc pour eux que de 12 francs ! L'augmentation n'aura été que de 10 p. 100 en 12 ans ! Elle lui demande, en conséquence, s'il est dans son intention de proposer, dès la session budgétaire, d'accorder un point supplémentaire pour tous les enfants à partir du deuxième, de porter la part de bourse à 200 francs dans l'immédiat, enfin de verser le montant des bourses dès la rentrée et non pas avec un retard considérable.

Pensions des cheminots et de leurs veuves.

13084. — 28 juin 1973. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminots retraités et de leurs veuves, ainsi que sur le caractère d'urgence quelles revêtent. Il lui demande, afin d'assurer le respect de la loi sur les retraités du 21 juillet 1909, d'intégrer dans les éléments du salaire comptant pour le calcul des pensions de retraite le complément du traitement non liquidable, dans les plus brefs délais ; l'indemnité de résidence et la prime de vacances, dès 1973, la pension minimum étant calculée sur le salaire d'embauche et atteignant au moins 880 francs par mois — de porter le taux de réversion des pensions à un pourcentage supérieur à 60 p. 100 de la pension principale, ce taux devant atteindre 75 p. 100 ultérieurement et la pension de réversion n'étant en aucun cas inférieure à 600 francs par mois — d'accorder aux retraités le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant des rentes et pensions, faisant l'objet de la déclaration de revenus.

Exploitation commerciale : fiscalité.

13085. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Bourda** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exploitation commerciale d'un redevable assujéti à la T.V.A. au taux réduit est grevée de frais généraux d'un montant relativement élevé, qui sont passibles de la T.V.A. au taux normal. De ce fait l'intéressé imposable selon le système forfaitaire bénéficie du régime de la franchise. Ce contribuable procédant à un investissement uniquement affecté à son exploitation et représentant une somme de T.V.A. environ dix fois plus élevée que le montant de la franchise qui ressort du forfait conclu pour 1973, paraît réputé bénéficier de ses droits à déduction de T.V.A. sur investissement en fonction de la franchise qui lui est accordée, selon les conventions du paragraphe 614-14 de l'instruction générale concernant l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967. Mais le décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif à la procédure de remboursement des crédits de taxe déductible n'envisage pas le cas des contribuables bénéficiaires de la franchise. Ceux-ci essentiellement de condition très modeste sont donc obligés de se procurer des moyens de trésorerie importants pour couvrir la T.V.A. sur leurs investissements, ce qui peut réduire à néant l'allégement qui leur est accordé par l'admission à la franchise. Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas possible, par la combinaison des dispositions des décrets n° 67-604 et 72-102, d'envisager le remboursement du crédit de T.V.A. sur investissements, existant à l'expiration de chaque période biennale forfaitaire, après imputation de la franchise accordée pendant la même période ; 2° dans le cas où ce rem-

boursement serait considéré comme impossible malgré son faible poids sur le budget, doit-on considérer comme certain que le crédit existant à la fin de la période biennale en cours sera reporté sur les périodes suivantes, sans limitation de temps; 3° quel serait le sort de ce crédit en cas de cessation ?

Centre hospitalier universitaire de Besançon.

13086. — 28 juin 1973. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la nécessité urgente de mettre en route la construction du nouveau centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Besançon, capitale régionale de la Franche-Comté et pour cela, de demander que soit débloquée la subvention promise par son département et s'élevant à 60 millions de francs en provenance du fonds d'action conjoncturelle. L'hôpital actuel de Besançon a bénéficié, certes, d'améliorations importantes au cours des dernières décennies, mais ces améliorations restent très insuffisantes. C'est pourquoi la commission administrative de l'hôpital a décidé de demander aux pouvoirs publics la construction d'un nouveau C.H.U. Le programme défini en 1962 a été approuvé en 1963. Les terrains ont été achetés en 1964 par l'hôpital de la ville de Besançon. L'administration centrale a été saisie du dossier en 1968 et la commission nationale d'équipement a donné un avis favorable en 1969. Le projet définitif a été approuvé en juillet 1970. Le commencement des travaux était prévu pour 1973 et devait s'étendre sur une période de six années. Le financement a été prévu avec une participation de l'hôpital de la ville de Besançon, des collectivités régionales, de la sécurité sociale et de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir agir auprès du Gouvernement afin que, au plus vite, soit débloquée la subvention promise d'une soixantaine de millions de francs devant provenir du fonds d'action conjoncturelle.

Détérioration de la situation des fonctionnaires.

13087. — 28 juin 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond mécontentement de l'ensemble des fonctionnaires et assimilés, en raison de la détérioration de leur situation. Il lui rappelle que le respect par le Gouvernement des accords du 19 janvier 1973 permettrait : l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette de 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973; le dépôt et le vote par le Parlement d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari; l'ouverture de négociations sur le retour aux 40 heures dans la fonction publique. Il lui rappelle en outre qu'en 1969, l'accord Masselin sur les catégories C et D prévoyait la suppression de l'auxiliaariat et l'examen de mesures de titularisation pour les personnels contractuels, vacataires, intérimaires en fonctions dans les services. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'engager l'ouverture de négociations pour la réalisation de l'accord Masselin et l'inscription à la loi de finances pour 1974 des crédits indispensables pour le respect des accords du 1^{er} janvier 1973.

Campings, caravans : taux de la T. V. A.

13088. — 28 juin 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application du taux de 17,6 p. 100 de T. V. A. aux terrains de camping-caravaning alors que celui des hôtels homologués n'est que de 7 p. 100. Il lui rappelle que les millions de campeurs-caravaniers sont en majorité des personnes aux ressources modestes, alors que les clients d'hôtels de trois et quatre étoiles disposent de moyens très supérieurs. La différence en plus de T. V. A. ainsi payée par les campeurs par rapport aux clients d'hôtels de luxe couvre à elle seule la totalité des crédits d'autorisation de programme pour le tourisme social. Pour 1971, le commissariat au tourisme chiffre à 67 millions le nombre de nuitées de camping, soit un total de recettes d'un minimum de 100 millions. Les campeurs payant 10,6 p. 100 de T. V. A. en plus, cela représente 10,6 millions de superfiscalité alors que les crédits en autorisation de programme pour tout le tourisme social en 1971 étaient de 8,5 millions. Si l'on ajoute que le décret du 26 juin 1959 tendait à « préserver le caractère du littoral » et plusieurs autres textes réglementaires ont permis de limiter le camping-caravaning dans 19 départements côtiers, actuellement envahis par les murs de béton, les promoteurs immobiliers qui saccagent les sites, la nature, l'environnement par la recherche de profits, le mécontentement des campeurs-caravaniers est profond. Il lui demande, compte tenu que les terrains de camping sont les installations qui bénéficient actuellement du plus faible taux de subvention (environ 7 p. 100), s'il ne lui paraît pas indispensable, à la veille des grands départs, de ramener le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning à 7 p. 100.

Aide sociale (publication d'un décret).

13089. — 28 juin 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 18, paragraphe III, de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 25 décembre 1971), la prise en charge par l'aide sociale des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et hospitalisées depuis plus de trois ans est acquise de plein droit. Ces dispositions, applicables au 1^{er} janvier 1972, ont conduit les conseils généraux à inscrire, à titre prévisionnel, les crédits nécessaires au chapitre 955 du budget départemental. Or, ces crédits sont actuellement inutilisés du fait que le décret qui doit préciser les conditions d'établissement de ces cotisations n'est pas encore paru. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et à quelle date le décret prévu à l'article 18, paragraphe III, 1^{er} alinéa de la loi de finances rectificative pour 1971 pourra être publié.

*Enseignement agricole :
prêt pour la construction d'un ensemble scolaire.*

13090. — 28 juin 1973. — **M. Louis Martin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les termes de sa question écrite n° 12681 du 12 avril 1973 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse, et lui demande dans quels délais le prêt à caractéristiques spéciales de trente ans au taux de 2 p. 100 d'un montant de 270.350 francs qui a été accordé par décision ministérielle du 19 juin 1970 (c'est-à-dire depuis trois ans) pour aider à la construction d'un ensemble scolaire terminé depuis le mois de juin 1970 sera enfin mandaté.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 28 juin 1973.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement (n° 1) de **M. Méric**, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 5 du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 275
Nombre des suffrages exprimés..... 274
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 156
Contre 118

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles Cathala.	Léon Eeckhoutte.
Charles Alliés.	Jean Cauchon.	Pierre de Félice.
Auguste Amic.	Marcel Champeix.	Charles Ferrant.
André Aubry.	Fernand Chatelain.	Jean Filippi.
Octave Bajoux.	Adolphe Chauvin.	André Fosset.
Clément Balestra.	Félix Ciccolini.	Jean Francou.
Pierre Barbier.	Georges Cogniot.	Henri Fréville.
André Barroux.	André Colin	Marcel Gargar.
Aimé Bergeal.	(Finistère).	Roger Gaudon.
Jean Berthoin.	Jean Colin (Essonne).	Abel Gauthier
Auguste Billiemaz.	Jean Colley.	(Puy-de-Dôme).
Jean-Pierre Blanc.	Antoine Courrière.	Jean Geoffroy.
Jean-Pierre Blanchet.	Maurice Coutrot.	François Giacobbi.
Maurice Blin.	Mme Suzanne	Pierre Giraud (Paris).
Raymond Boin.	Crémieux.	Mme Marie-Thérèse
Edouard Bonnefous.	Georges Dardel.	Goutmann.
Charles Bosson.	Marcel Darou.	Lucien Grand.
Serge Boucheny.	Michel Darras.	Edouard Grangier.
Jean-Marie Bouloux.	Léon David.	Jean Gravier (Jura).
Pierre Bourda.	Roger Delagnes.	Léon-Jean Grégory.
Marcel Brégégère.	Emile Didier.	Marcel Guislain.
Louis Brives.	André Diligent.	Raymond Guyot.
Pierre Brousse	Emile Dubois (Nord).	Léopold Heder.
(Hérault).	Jacques Duclos.	Henri Henneguelle.
Henri Caillavet.	Baptiste Dufeu.	Gustave Héon.
Jacques Carat.	Emile Durieux.	René Jager.
Paul Caron.	Jacques Eberhard.	Maxime Javelly.

Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouart.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marclhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.

Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepléd.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Vivron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption..... 157	
Contre 118	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Méric au nom de la commission des affaires sociales à l'article 5 (article 24 p du livre 1^{er} du code du travail) du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption..... 153	
Contre 122	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.

Ont voté contre :

Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.
Marce. Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Henri Fréville.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.

André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Franco.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Gregory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouart.

Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marclhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.

S'est abstenu :

M. Henri Desseigne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, René Rollin et Jules Roujon.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.

René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Odette Pagan.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

S'est abstenu :

M. Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Léandre Létouquart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption	153
Contre	123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'amendement n° 3 de M. Méric, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 5 (article 24 s du livre 1^{er} du code du travail) du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	155
Contre	121

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colery.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Dilligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Lejeune.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaura.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.

Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.

Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Dominique Pado.

Odette Pagani.
Sosefo Makepe Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Henri Cailavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champoux.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francoeur.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
René Monory.

Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuapa.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudouzon.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Vivier.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Léandre Létouquart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	155
Contre	122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la résiliation du contrat de travail. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	164
Contre	109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.

Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.

Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavaille.
Pierre de Chevigny.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Sosefo Makepe Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Gustave Héon, Saïd Momamed Jaffar el Amdjade, Joseph Raybaud, Victor Robini et Jules Roujon.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	164
Contre	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du service national.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour l'adoption.....	184
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert De'ze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.

Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labondé.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.

Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.

Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Marcihacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpiéd.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Pierre Barbier.
Auguste Billlemaz.
Pierre Bourda.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Emile Didier.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Charles Laurent-Thouverey.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Josy-Auguste Moinet.

Gaston Monnerville.
Gaston Pamr.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Verneuill.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	186
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement n° 4 rectifié de M. Billiemaz au nom de la commission des affaires économiques sur l'article 4 du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

Nombre des votants.....	276
Nombre de suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	206
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Berthaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert. | Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann. | Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot. |
|--|--|--|

- Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.

- Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.

- Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travers.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Serge Boucheny.
Marcel Brégegère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard. | Léon Eeckhoutte.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguëlle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Pierre Marcilhacy. | Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldan.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdille.
Maurice Verillon.
Hector Viron.
Emile Vivier. |
|---|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alam Poher, président du Sénat et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Léandre Létouquart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	208
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.